

# SOMMAIRE

## ARRÊTÉS

<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE.....</b>	<b>2</b>
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE.....	2
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L’ACTION JURIDIQUE.....</b>	<b>7</b>
DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D ACHATS PUBLICS.....	7
DIRECTION DU CONTENTIEUX.....	8
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L’ATTRACTIVITE ET DE LA PROMOTION DE MARSEILLE.....</b>	<b>9</b>
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES.....	9
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L’URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE.....</b>	<b>12</b>
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE.....	12
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET MOYENS GENERAUX.....</b>	<b>12</b>
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	12
DIRECTION DU BUDGET.....	16
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES.....</b>	<b>16</b>
DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION.....	16
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE SECOURS ET D’INCENDIE.....</b>	<b>17</b>
DIVISIONS ADMINISTRATIVES / FINANCES.....	17
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE MAÎTRISER NOS MOYENS.....</b>	<b>18</b>
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	18
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS.....</b>	<b>21</b>
DIRECTION DE L ACTION CULTURELLE.....	21
DIRECTION DE LA MER.....	22
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE NUMERIQUE ET SYSTEME D’INFORMATION.....</b>	<b>28</b>
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGANSI.....	28
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....</b>	<b>30</b>
DIRECTION DE L ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE.....	30
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC.....	30
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	138
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	182
<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES.....</b>	<b>187</b>
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	187
<b>MAIRIES DE SECTEUR.....</b>	<b>188</b>
MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS.....	188
MAIRIE DES 9EME ET 10EME ARRONDISSEMENTS.....	189
MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS.....	190
MAIRIE DES 15EME ET 16EME ARRONDISSEMENTS.....	190
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....</b>	<b>190</b>

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE

#### DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

**2021\_02472\_VDM - Arrêté Municipal réglementant à titre temporaire les horaires d'ouverture et de fermeture du commerce d'alimentation générale pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter «LEYMEL » sis , 34 boulevard Françoise Duparc 13004 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1, L-3342-3, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et les articles R-1334-30 et R-3353-5-1 et suivants, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5, et R-3353-1, Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2021\_00827 du 8 avril 2021 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN,

Vu l'Arrêté Municipal n°2021\_02042 du 15 juillet 2021 relatif à la délégation de signature pour congés de Mr Yannick OHANESSIAN remplacé par Mme Rebecca BERNARDI du 16 août au 20 août 2021 inclus,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité,

Considérant que les ouvertures nocturnes de certains commerces d'alimentation générale pratiquant la nuit la vente de boissons alcoolisées à emporter favorisent la présence permanente de personnes sur la voie publique à proximité de ces commerces consommant de l'alcool et générant de nombreux troubles portant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant les rapports et interventions de police pour des phénomènes de troubles à la tranquillité publique suite à des réclamations ou signalements du voisinage relatifs aux nuisances sonores nocturnes liées aux regroupements de personnes , pour du stationnement anarchique sur la voie publique et pour de l'alcoolisation au devant de ces commerces en lien avec la vie nocturne,

Considérant que malgré les régulières interventions de police ces troubles à l'ordre et à la tranquillité publics constatés perdurent,

Article 1 : le commerce de type alimentation générale pratiquant la vente d'alcool à emporter, «LEYMEL» sis, 34 boulevard Françoise Duparc - 13004 Marseille, devra fermer : Du lundi 23 août au mardi 31 août 2021 inclus tous les soirs de semaine, du lundi au dimanche 21h à 7h A compter du mercredi 1er septembre au dimanche 31 octobre 2021 inclus, quatre soirs de semaine, du jeudi au dimanche de 21h à 7h

Article 2 : durant les horaires d'ouverture autorisés sur les périodes susvisées, l'exploitant de l'établissement visé par le présent arrêté, devra prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de son commerce ne soit pas de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Article 3 : un exemplaire du présent arrêté sera notifié par la Police

Municipale à l'exploitant du commerce.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté sont prises à titre temporaire.

Article 5 : les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies sur le fondement des articles R610-5 et R623-2 du Code pénal

Article 6 : tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 20 août 2021

**2021\_02474\_VDM - Arrêté Municipal réglementant à titre temporaire les horaires d'ouverture et de fermeture du commerce d'alimentation générale pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter « EPICERIE DE LA PLAINE » sis , 6 rue Ferdinand Rey - 13006 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1, L-3342-3, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et les articles R-1334-30 et R-3353-5-1 et suivants, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5, et R-3353-1,

Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2021\_00827 du 8 avril 2021 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN,

Vu l'Arrêté Municipal n°2021\_02042 du 15 juillet 2021 relatif à la délégation de signature pour congés de Mr Yannick OHANESSIAN remplacé par Mme Rebecca BERNARDI du 16 août au 20 août 2021 inclus,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité,

Considérant que les ouvertures nocturnes de certains commerces d'alimentation générale pratiquant la nuit la vente de boissons alcoolisées à emporter favorisent la présence permanente de personnes sur la voie publique à proximité de ces commerces consommant de l'alcool et générant de nombreux troubles portant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant les rapports et interventions de police pour des phénomènes de troubles à la tranquillité publique suite à des réclamations ou signalements du voisinage relatifs aux nuisances sonores nocturnes liées aux regroupements de personnes , pour du stationnement anarchique sur la voie publique et pour de l'alcoolisation au devant de ces commerces en lien avec la vie nocturne,

Considérant que malgré les régulières interventions de police ces troubles à l'ordre et à la tranquillité publics constatés perdurent,

Article 1 : le commerce de type alimentation générale pratiquant la vente d'alcool à emporter, « EPICERIE DE LA PLAINE » sis, 6 rue Ferdinand Rey 13006 Marseille, devra fermer : Du lundi 23 août au mardi 31 août 2021 inclus tous les soirs de semaine, du lundi au dimanche 21h à 7h A compter du mercredi 1er septembre au dimanche 31 octobre 2021 inclus, quatre soirs de semaine, du jeudi au dimanche de 21h à 7h

Article 2 : durant les horaires d'ouverture autorisés sur les périodes susvisées, l'exploitant de l'établissement visé par le présent arrêté, devra prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de son commerce ne soit pas de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Article 3 : un exemplaire du présent arrêté sera notifié par la Police Municipale à l'exploitant du commerce.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté sont prises à titre temporaire.

Article 5 : les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies sur le fondement des articles R610-5 et R623-2 du Code pénal

Article 6 : tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 20 août 2021

**2021\_02484\_VDM - Arrêté Municipal réglementant à titre temporaire les horaires d'ouverture et de fermeture du commerce d'alimentation générale pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter « LE VAL» sis , 7 rue André Poggioli - 13006 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1, L-3342-3, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et les articles R-1334-30 et R-3353-5-1 et suivants, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5, et R-3353-1,

Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2021\_00827 du 8 avril 2021 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN,

Vu l'Arrêté Municipal n°2021\_02042 du 15 juillet 2021 relatif à la délégation de signature pour congés de Mr Yannick OHANESSIAN remplacé par Mme Rebecca BERNARDI du 16 août au 20 août 2021 inclus,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité,

Considérant que les ouvertures nocturnes de certains commerces d'alimentation générale pratiquant la nuit la vente de boissons alcoolisées à emporter favorisent la présence permanente de personnes sur la voie publique à proximité de ces commerces consommant de l'alcool et générant de nombreux troubles portant

atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant les rapports et interventions de police pour des phénomènes de troubles à la tranquillité publique suite à des réclamations ou signalements du voisinage relatifs aux nuisances sonores nocturnes liées aux regroupements de personnes, pour du stationnement anarchique sur la voie publique et pour de l'alcoolisation au devant de ces commerces en lien avec la vie nocturne,

Considérant que malgré les régulières interventions de police ces troubles à l'ordre et à la tranquillité publics constatés perdurent,

Article 1 : le commerce de type alimentation générale pratiquant la vente d'alcool à emporter, «LE VAL» sis, 7 rue André Poggioli - 13006 Marseille, devra fermer : Du lundi 23 août au mardi 31 août 2021 inclus tous les soirs de semaine, du lundi au dimanche de 21h à 7h A compter du mercredi 1er septembre au dimanche 31 octobre 2021 inclus, quatre soirs de semaine, du jeudi au dimanche de 21h à 7h

Article 2 : durant les horaires d'ouverture autorisés sur les périodes susvisées, l'exploitant de l'établissement visé par le présent arrêté, devra prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de son commerce ne soit pas de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Article 3 : un exemplaire du présent arrêté sera notifié par la Police Municipale à l'exploitant du commerce.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté sont prises à titre temporaire.

Article 5 : les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies sur le fondement des articles R610-5 et R623-2 du Code pénal

Article 6 : tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 20 août 2021

**2021\_02485\_VDM - Arrêté Municipal réglementant à titre temporaire les horaires d'ouverture et de fermeture du commerce d'alimentation générale pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter « LES OISEAUX» sis , 7 place Paul Cézanne - 13006 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1, L-3342-3, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et les articles R-1334-30 et R-3353-5-1 et suivants, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5, et R-3353-1,

Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2021\_00827 du 8 avril 2021 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN,

Vu l'Arrêté Municipal n°2021\_02042 du 15 juillet 2021 relatif à la délégation de signature pour congés de Mr Yannick OHANESSIAN remplacé par Mme Rebecca BERNARDI du 16 août au 20 août 2021 inclus,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité,

Considérant que les ouvertures nocturnes de certains commerces d'alimentation générale pratiquant la nuit la vente de boissons alcoolisées à emporter favorisent la présence permanente de personnes sur la voie publique à proximité de ces commerces consommant de l'alcool et générant de nombreux troubles portant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant les rapports et interventions de police pour des phénomènes de troubles à la tranquillité publique suite à des réclamations ou signalements du voisinage relatifs aux nuisances sonores nocturnes liées aux regroupements de personnes, pour du stationnement anarchique sur la voie publique et pour de l'alcoolisation au devant de ces commerces en lien avec la vie nocturne,

Considérant que malgré les régulières interventions de police ces troubles à l'ordre et à la tranquillité publics constatés perdurent,

Article 1 : le commerce de type alimentation générale pratiquant la vente d'alcool à emporter, « LES OISEAUX » sis, 7 place Paul Cézanne - 13006 Marseille, devra fermer : Du lundi 23 août au mardi 31 août 2021 inclus tous les soirs de semaine, du lundi au dimanche de 21h à 7h A compter du mercredi 1er septembre au dimanche 31 octobre 2021 inclus, quatre soirs de semaine, du jeudi au dimanche de 21h à 7h

Article 2 : durant les horaires d'ouverture autorisés sur les périodes susvisées, l'exploitant de l'établissement visé par le présent arrêté, devra prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de son commerce ne soit pas de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Article 3 : un exemplaire du présent arrêté sera notifié par la Police Municipale à l'exploitant du commerce.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté sont prises à titre temporaire.

Article 5 : les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies sur le fondement des articles R610-5 et R623-2 du Code pénal

Article 6 : tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 20 août 2021

**2021\_02486\_VDM - Arrêté Municipal réglementant à titre temporaire les horaires d'ouverture et de fermeture du commerce d'alimentation générale pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter «TOP SUPERETTE» sis, 17 rue Decazes - 13007 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1, L-3342-3, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et les articles R-1334-30 et R-3353-5-1 et suivants, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5, et R-3353-1,

Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le

territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2021\_00827 du 8 avril 2021 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN,

Vu l'Arrêté Municipal n°2021\_02042 du 15 juillet 2021 relatif à la délégation de signature pour congés de Mr Yannick OHANESSIAN remplacé par Mme Rebecca BERNARDI du 16 août au 20 août 2021 inclus,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité,

Considérant que les ouvertures nocturnes de certains commerces d'alimentation générale pratiquant la nuit la vente de boissons alcoolisées à emporter favorisent la présence permanente de personnes sur la voie publique à proximité de ces commerces consommant de l'alcool et générant de nombreux troubles portant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant les rapports et interventions de police pour des phénomènes de troubles à la tranquillité publique suite à des réclamations ou signalements du voisinage relatifs aux nuisances sonores nocturnes liées aux regroupements de personnes, pour du stationnement anarchique sur la voie publique et pour de l'alcoolisation au devant de ces commerces en lien avec la vie nocturne,

Considérant que malgré les régulières interventions de police ces troubles à l'ordre et à la tranquillité publics constatés perdurent,

Article 1 : le commerce de type alimentation générale pratiquant la vente d'alcool à emporter, « TOP SUPERETTE » sis, 17 rue Decazes - 13007 Marseille, devra fermer : Du lundi 23 août au mardi 31 août 2021 inclus tous les soirs de semaine, du lundi au dimanche de 21h à 7h A compter du mercredi 1er septembre au dimanche 31 octobre 2021 inclus, quatre soirs de semaine, du jeudi au dimanche de 21h à 7h

Article 2 : durant les horaires d'ouverture autorisés sur les périodes susvisées, l'exploitant de l'établissement visé par le présent arrêté, devra prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de son commerce ne soit pas de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Article 3 : un exemplaire du présent arrêté sera notifié par la Police Municipale à l'exploitant du commerce.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté sont prises à titre temporaire.

Article 5 : les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies sur le fondement des articles R610-5 et R623-2 du Code pénal

Article 6 : tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 20 août 2021

**2021\_02487\_VDM - Arrêté Municipal réglementant à titre temporaire les horaires d'ouverture et de fermeture du commerce d'alimentation générale pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter « ALLO FRANGIN SHOP » sis , 61/63 boulevard Françoise Duparc - 13004 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1, L-3342-3, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et les articles R-1334-30 et R-3353-5-1 et suivants, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5, et R-3353-1,

Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2021\_00827 du 8 avril 2021 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN,

Vu l'Arrêté Municipal n°2021\_02042 du 15 juillet 2021 relatif à la délégation de signature pour congés de Mr Yannick OHANESSIAN remplacé par Mme Rebecca BERNARDI du 16 août au 20 août 2021 inclus,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité,

Considérant que les ouvertures nocturnes de certains commerces d'alimentation générale pratiquant la nuit la vente de boissons alcoolisées à emporter favorisent la présence permanente de personnes sur la voie publique à proximité de ces commerces consommant de l'alcool et générant de nombreux troubles portant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant les rapports et interventions de police pour des phénomènes de troubles à la tranquillité publique suite à des réclamations ou signalements du voisinage relatifs aux nuisances sonores nocturnes liées aux regroupements de personnes, pour du stationnement anarchique sur la voie publique et pour de l'alcoolisation au devant de ces commerces en lien avec la vie nocturne,

Considérant que malgré les régulières interventions de police ces troubles à l'ordre et à la tranquillité publics constatés perdurent,

Article 1 : le commerce de type alimentation générale pratiquant la vente d'alcool à emporter, «ALLO FRANGIN SHOP» sis, 61/63 boulevard Françoise Duparc 13004 Marseille, devra fermer : Du lundi 23 août au mardi 31 août 2021 inclus tous les soirs de semaine, du lundi au dimanche de 21h à 7h A compter du mercredi 1er septembre au dimanche 31 octobre 2021 inclus, quatre soirs de semaine, du jeudi au dimanche de 21h à 7h

Article 2 : durant les horaires d'ouverture autorisés sur les périodes susvisées, l'exploitant de l'établissement visé par le présent arrêté, devra prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de son commerce ne soit pas de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Article 3 : un exemplaire du présent arrêté sera notifié par la Police Municipale à l'exploitant du commerce.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté sont prises à titre temporaire.

Article 5 : les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies sur le fondement des articles R610-5 et R623-2 du Code pénal

Article 6 : tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un

délai de deux mois à compter de son exécution.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 20 août 2021

**2021\_02488\_VDM - Arrêté Municipal réglementant à titre temporaire les horaires d'ouverture et de fermeture du commerce d'alimentation générale pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter « BABA NIGHT » sis , 101 rue Saint Jean du Désert -13005 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1, L-3342-3, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et les articles R-1334-30 et R-3353-5-1 et suivants, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5, et R-3353-1,

Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2021\_00827 du 8 avril 2021 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN,

Vu l'Arrêté Municipal n°2021\_02042 du 15 juillet 2021 relatif à la délégation de signature pour congés de Mr Yannick OHANESSIAN remplacé par Mme Rebecca BERNARDI du 16 août au 20 août 2021 inclus,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité,

Considérant que les ouvertures nocturnes de certains commerces d'alimentation générale pratiquant la nuit la vente de boissons alcoolisées à emporter favorisent la présence permanente de personnes sur la voie publique à proximité de ces commerces consommant de l'alcool et générant de nombreux troubles portant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant les rapports et interventions de police pour des phénomènes de troubles à la tranquillité publique suite à des réclamations ou signalements du voisinage relatifs aux nuisances sonores nocturnes liées aux regroupements de personnes, pour du stationnement anarchique sur la voie publique et pour de l'alcoolisation au devant de ces commerces en lien avec la vie nocturne,

Considérant que malgré les régulières interventions de police ces troubles à l'ordre et à la tranquillité publics constatés perdurent,

Article 1 : le commerce de type alimentation générale pratiquant la vente d'alcool à emporter, «BABA NIGHT » sis, 101 rue Saint Jean du Désert - 13005 Marseille, devra fermer : Du lundi 23 août au mardi 31 août 2021 inclus tous les soirs de semaine, du lundi au dimanche de 21h à 7h A compter du mercredi 1er septembre au dimanche 31 octobre 2021 inclus, quatre soirs de semaine, du jeudi au dimanche de 21h à 7h

Article 2 : durant les horaires d'ouverture autorisés sur les périodes susvisées, l'exploitant de l'établissement visé par le présent arrêté, devra prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de son commerce ne soit pas de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Article 3 : un exemplaire du présent arrêté sera notifié par la Police Municipale à l'exploitant du commerce.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté sont prises à titre temporaire.

Article 5 : les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies sur le fondement des articles R610-5 et R623-2 du Code pénal

Article 6 : tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 20 août 2021

**2021\_02489\_VDM - Arrêté Municipal réglementant à titre temporaire les horaires d'ouverture et de fermeture du commerce d'alimentation générale pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter «MARKET BRETEUIL» sis, 5 rue Breteuil- 13006 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1, L-3342-3, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et les articles R-1334-30 et R-3353-5-1 et suivants, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5, et R-3353-1, Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2021\_00827 du 8 avril 2021 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN,

Vu l'Arrêté Municipal n°2021\_02042 du 15 juillet 2021 relatif à la délégation de signature pour congés de Mr Yannick OHANESSIAN remplacé par Mme Rebecca BERNARDI du 16 août au 20 août 2021 inclus,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité,

Considérant que les ouvertures nocturnes de certains commerces d'alimentation générale pratiquant la nuit la vente de boissons alcoolisées à emporter favorisent la présence permanente de personnes sur la voie publique à proximité de ces commerces consommant de l'alcool et générant de nombreux troubles portant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant les rapports et interventions de police pour des phénomènes de troubles à la tranquillité publique suite à des réclamations ou signalements du voisinage relatifs aux nuisances sonores nocturnes liées aux regroupements de personnes, pour du stationnement anarchique sur la voie publique et pour de l'alcoolisation au devant de ces commerces en lien avec la vie nocturne,

Considérant que malgré les régulières interventions de police ces troubles à l'ordre et à la tranquillité publics constatés perdurent,

Article 1 : le commerce de type alimentation générale pratiquant la vente d'alcool à emporter, « MARKET BRETEUIL» sis, 5 rue Breteuil - 13001 Marseille, devra fermer : Du lundi 23 août au

mardi 31 août 2021 inclus tous les soirs de semaine, du lundi au dimanche de 21h à 7h A compter du mercredi 1er septembre au dimanche 31 octobre 2021 inclus, quatre soirs de semaine, du jeudi au dimanche de 21h à 7h

Article 2 : durant les horaires d'ouverture autorisés sur les périodes susvisées, l'exploitant de l'établissement visé par le présent arrêté, devra prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de son commerce ne soit pas de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Article 3 : un exemplaire du présent arrêté sera notifié par la Police Municipale à l'exploitant du commerce.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté sont prises à titre temporaire.

Article 5 : les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies sur le fondement des articles R610-5 et R623-2 du Code pénal

Article 6 : tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 20 août 2021

**2021\_02354\_VDM - ARRÊTÉ INTERDISANT LA CONSOMMATION, LA VENTE AUX MINEURS AINSI QUE L'ABANDON SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2 ;

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son narticle 222-15, 223-1, R.633-6 et R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de l'environnement.

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour une consommation récréative du fait de ses propriétés euphorisantes ;

Considérant qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxydes d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Marseille comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services en charge de l'entretien de la voirie et par la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment : • un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid ; • un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants : • confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements, • altération de la mémoire, • troubles de l'humeur de type paranoïaque, • hallucination visuelle, • troubles du rythme cardiaque ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à

même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;  
 Considérant enfin que cette pratique se développe en divers lieux de l'espace public marseillais, en particulier le long du littoral multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes ;  
 Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote ;

ARTICLE 1 La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon sur la voie publique de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (NO2) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par les personnes, mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits à compter du 26 août 2021 et ce pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxyde d'azote (NO2) quel que soit le conditionnement.

ARTICLE 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O) pourront être confisquées par les force de l'ordre en cas de contrôle.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Madame La Directrice de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 août 2021

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE**

**DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D ACHATS PUBLICS**

**2021\_02328\_VDM - Candidats retenus - 2ème phase - AAPC n° 2021\_50001\_0033 - Marché global de performance - Conception, réhabilitation, construction, démolition, exploitation et maintenance des écoles Bouge, Malpassé les Oliviers, Émile Vayssière, Aygaldes Oasis et Saint André la Castellane situées dans les 13ème, 14ème, 15ème et 16ème arrondissements de Marseille - 4 lots**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la commande publique (articles R2124-5, R2161-24 à 31 et articles L2171-3 et 7, R2171-2 et 3, R2171-15 à 22),  
 Vu la délibération n° 21/0140/VDV du 2 avril 2021 prévoyant le lancement d'une procédure de restructuration des écoles Bouge, Malpassé les Oliviers, Émile Vayssière, Aygaldes Oasis, Saint André La Castellane et Parc Kallisté, 13ème, 14ème, 15ème et 16ème arrondissements,  
 Considérant l'avis d'appel public à la concurrence n° 2021\_50001\_0033 prévoyant le lancement d'un marché global de performance pour la réhabilitation des écoles Bouge, Malpassé les Oliviers, Émile Vayssière, Aygaldes Oasis et Saint André La Castellane situées dans les 13ème, 14ème, 15ème et 16ème arrondissements,  
 Considérant l'avis du jury en date du 13 juillet 2021,

Article 1 Sont admises à participer à la 2ème phase de la procédure de dialogue compétitif sur le lot 1 « marché global relatif à la conception, la réhabilitation, la construction, la démolition, l'exploitation et la maintenance des écoles Bouge et Malpassé les Oliviers », les 4 équipes suivantes :

- Groupement GCC / CHABANNE Architecte / CHABANNE Ingénierie / CHABANNE Énergétique / ENGIE ENERGIE Services / APC Ingénierie / AFLEYA/ IGETEC Ingénierie Générale Technique / ALICANTO / SS2E CONSEIL / KIPING Génie Climatique et Maintenance / KIPING Génie Électrique et Maintenance,
- Groupement Travaux du Midi Marseille / Entreprise A.GIRARD / KERN et Associés / HUIT ET DEMI / Provence Maintenance Services / Ingénierie 84 / MARENCO et Cie / ADRET Ingénieurs Associés / CYPRIUM / LANGLOIS Études CHIARA Ingénierie / MARSHALL DAY ACOUSTICS France/ Travaux du Midi Var,
- Groupement FAYAT Bâtiment, MAP - Marseille Architecture Partenaires / SATORI Architectes / FAYAT Bâtiment Maintenance Multitechniques & Multiservices (FB3M) / CTE LYON / Atelier LADANUM / CYCLE UP / BETEM PACA / A2MS Acoustique Appliquée Matériaux / Réalisations Maîtrise d'œuvres Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (R2M) / GINGER BURGEAP.
- Groupement BOUYGUES Bâtiment Sud-Est / MARCIANO Architecture / MAMBO Architectures / Kristell FILOTICO Architecte / Jérôme MAZAS (Agence Horizons Paysages) / CLIMATER Maintenance Méditerranée / SINETUDES / REmediation SOLution Valorization Environment (RESOLVE) / Initiative pour le Développement Durable Ingénierie et Organisation (INDDIGO) / SOL.A.I.R / EKIUUM / ALPHA – I & CO / BET CERRETTI / LASA Laboratoire d'Applications des Sciences Acoustiques / FD Expertise,

Article 2 Sont admises à participer à la 2ème phase de la procédure de dialogue compétitif sur le lot 2 « marché global relatif à la conception, la réhabilitation, la construction, la démolition, l'exploitation et la maintenance des écoles Aygaldes Oasis », les 4 équipes suivantes :

- Groupement BOUYGUES Bâtiment Sud-Est / Adrien CHAMPSAUR Architecture et Méditerranée / Antoine BEAU Architecture / CLIMATER Maintenance Méditerranée / SINETUDES / REmediation SOLution Valorization Environment (RESOLVE) / Nicolas FAURE (Paysagiste) / Initiative pour le Développement Durable Ingénierie et Organisation (INDDIGO) / SOL.A.I.R / EKIUUM / ALPHA – I & CO / BET CERRETTI / LASA Laboratoire d'Applications des Sciences Acoustiques / FD Expertise,
- Groupement GCC / CHABANNE Architecte / CHABANNE Ingénierie / CHABANNE Énergétique / ENGIE ENERGIE Services / APC Ingénierie / AFLEYA/ IGETEC Ingénierie Générale Technique / ALICANTO / SS2E CONSEIL / KIPING Génie Climatique et Maintenance / KIPING Génie Électrique et Maintenance,
- Groupement Travaux du Midi Marseille / Entreprise GIRARD / PAN Architecture / Jean-Sebastien CARDONE Architecte DPLG / CHANCEL Jean-Marc Architecte DPLG / Provence Maintenance Services / INGENIERIE 84 / MARENCO et Compagnie / ADRET / CYPRIUM / LANGLOIS Études CHIARA Ingénierie / MARSHALL DAY ACOUSTICS France / Travaux du Midi Var ,
- Groupement IMPRESA PERCASSI / BATTESTI Associés / VEOLIA Énergie France / Ingénierie de Conception et d'Exécution Structures (ICES) / PLB Énergie Conseil/ SOGEMA Mines & Énergie/ A2MS Acoustique Appliquée Matériaux

Article 3: Sont admises à participer à la 2ème phase de la procédure de dialogue compétitif sur le lot 3 « marché global relatif à la conception, la réhabilitation, la construction, la démolition, l'exploitation et la maintenance des écoles Saint André la Castellane», les 4 équipes suivantes :

- Groupement BOUYGUES Bâtiment Sud-Est / Adrien CHAMPSAUR Architecture et Associés (UNIC Architecture) / Antoine BEAU Architecture / CLIMATER Maintenance Méditerranée / SINETUDES / REmediation SOLution Valorization Environment (RESOLVE) / Nicolas FAURE (Paysagiste) / Initiative pour le Développement Durable Ingénierie et Organisation (INDDIGO) / SOL.A.I.R / EKIUUM / ALPHA – I & CO / BET CERRETTI / LASA Laboratoire d'Applications des Sciences Acoustiques / FD Expertise
- Groupement GCC / CHABANNE Architecte / CHABANNE Ingénierie / CHABANNE Énergétique / ENGIE ENERGIE Services / APC Ingénierie / AFLEYA/ IGETEC Ingénierie Générale Technique / ALICANTO / SS2E CONSEIL / KIPING Génie Climatique et Maintenance / KIPING Génie Électrique et Maintenance,

- Groupement IMPRESA PERCASSI / BATTESTI Associés / VEOLIA Énergie France / Ingénierie de Conception et d'Exécution Structures (ICES) / PLB Énergie Conseil/ SOGEMA Mines & Énergie/ A2MS Acoustique Appliquée Matériaux  
 - Groupement Entreprise Générale Léon GROSSE /Matthieu POITEVIN Architecture (Caractère Spécial) / Raphaëlle HONDELATTE Architecte /AgwA / SNEF (Maintenance) / SARL LAMOUREUX RICCIOTTI Ingenierie (LRING) / EMTS Direction de travaux / Sarah TEN DAM / MINEKA association / BETEM PACA / Groupe GAMBA / EODD Ingénieurs Conseils

Article 4: Sont admises à participer à la 2ème phase de la procédure de dialogue compétitif sur le lot 4 « marché global relatif à la conception, la réhabilitation, la construction, la démolition, l'exploitation et la maintenance des écoles Émile Vayssière », les 4 équipes suivantes :

- Groupement GCC / CHABANNE Architecte / CHABANNE Ingénierie / CHABANNE Énergétique / ENGIE ENERGIE Services / APC Ingénierie / AFLEYA/ IGETEC Ingénierie Générale Technique / ALICANTO / SS2E CONSEIL / KIPING Génie Climatique et Maintenance / KIPING Génie Électrique et Maintenance,  
 - Groupement BOUYGUES Bâtiment Sud-Est / MARCIANO Architecture / MAMBO Architectures / Kristell FILOTICO Architecte / Jérôme MAZAS (Agence Horizons Paysages) /CLIMATER Maintenance Méditerranée / SINETUDES / REmediation SOLution Valorization Environment (RESOLVE) / Initiative pour le Développement Durable Ingénierie et Organisation (INDDIGO) / SOL.A.I.R / EKIUM / ALPHA – I & CO / BET CERRETTI / LASA Laboratoire d'Applications des Sciences Acoustiques / FD Expertise,  
 - Groupement Travaux du Midi Marseille / Entreprise GIRARD / PAN Architecture / Jean-Sebastien CARDONE Architecte DPLG / CHANCEL Jean-Marc Architecte DPLG / Provence Maintenance Services / INGENIERIE 84 / MARENCO et Compagnie / ADRET / CYPRIUM / LANGLOIS Études CHIARA Ingénierie / MARSHALL DAY ACOUSTICS France / Travaux du Midi Var ,  
 - Groupement IMPRESA PERCASSI / BATTESTI Associés / VEOLIA Énergie France / Ingénierie de Conception et d'Exécution Structures (ICES) / PLB Énergie Conseil/ SOGEMA Mines & Énergie/ A2MS Acoustique Appliquée Matériaux

Article 5 M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 août 2021

**DIRECTION DU CONTENTIEUX**

**21/097 – Acte pris sur délégation - Approbation d'un protocole transactionnel. (L.2122-22-16°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
 Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 portant délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros (article 1, 16)°,  
 Vu l'arrêté n° 2020\_03081\_VDM portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane Dole pour tous les actes relatifs au traitement et à la gestion des dossiers contentieux et des dossiers d'assurance,  
 Vu le protocole transactionnel signé le 17 juin 2021,  
 Considérant que la ville de Marseille est propriétaire d'un bien immobilier situé 2, Rue Vitalis 13005 Marseille et 131, Rue Saint-Pierre 13005 Marseille, consistant en un local situé au rez-de-chaussée et dans lequel se trouve le Centre Municipal d'Animation Conception, équipement géré par la mairie des 4ème et 5ème arrondissements. Les lieux sont l'objet depuis plusieurs années d'infiltrations d'eau impactant grandement l'exploitation du centre. La Ville de Marseille est intervenue auprès des deux syndicats de copropriété concernés mais sans effet. La Commune a fait dresser un constat des désordres par un huissier de justice le 12 juin 2019.

Considérant que, sans réponse satisfaisante des syndicats, la ville de Marseille a dû engager une action devant le juge des référés du Tribunal Judiciaire de Marseille tendant à la désignation d'un expert judiciaire afin de déterminer les causes des désordres au contradictoire des deux syndicats des copropriétaires concernés. Considérant que le Tribunal a fait droit à cette demande par ordonnance du 18 octobre 2019. L'Expert judiciaire a mené ses opérations et a déposé son rapport le 27 septembre 2020. Aux termes de son rapport, l'Expert a déterminé l'origine du sinistre, les travaux à effectuer en réparation et les préjudices subis, étant précisé que les réparations des parties privatives du local municipal ont été chiffrées à 1.100,00 € TTC.

Considérant que pour mettre définitivement un terme au litige, les parties ont décidé de se rapprocher et de transiger. Aux termes du protocole transactionnel, il a été convenu que, d'une part, le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 8 rue Vitalis s'engage à réaliser les travaux lui incombant et à verser à la Ville de MARSEILLE une indemnité globale de 4.089,41 € correspondant à 85% des frais d'expertise judiciaire et 85% des dépens exposés par la Ville, et que, d'autre part, le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 131 rue Saint-Pierre s'engage à verser à la Ville de MARSEILLE une indemnité globale de 721,66 € correspondant à 15% des frais d'expertise judiciaire et 15% des dépens exposés par la Ville.

Considérant que à titre de concessions réciproques et en contrepartie des indemnités visées ci-dessus, la Ville de MARSEILLE s'engage à prendre à sa charge les travaux de réfection des parties privatives et à ne pas engager de procédure administrative ou judiciaire à l'encontre du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 8 rue Vitalis et du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 131 rue Saint-Pierre en lien avec l'objet de l'assignation du 12 juillet 2019 et du rapport d'expertise judiciaire du 27 septembre 2020.

RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE UNIQUE : De l'approbation et de la signature le 17 juin 2021 du protocole transactionnel susvisé.

Fait le 13 juillet 2021

**21/107 – Acte pris sur délégation - Prise en charge du règlement des frais et débours de la SCP ROUGE-BLONDEAU, huissiers de justice à Nîmes. (L.2122-22-11°- L.2122-23)**

Nous, Adjoint au Maire en charge des Moyens Généraux, des Finances et des Budgets Participatifs,  
 Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la délibération N°17/1377/EFAG du 3 avril 2017 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
 Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille (notamment le 11° de l'article 1),  
 Vu le jugement n°18/3009 rendu le 25 mai 2018 par le Tribunal correctionnel de Marseille,  
 Vu le jugement n°20/3196 rendu le 29 juin 2020, sur intérêts civils, par le Tribunal correctionnel de Marseille,  
 Considérant que Messieurs B, B, D, L et V, agents de police municipaux de la ville de Marseille, ont été victimes de violence et outrage le 9 février 2019, dans l'exercice de leurs fonctions, faits commis par Monsieur A.  
 Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée à ses agents pour les faits litigieux par délibération du Conseil Municipal N°17/1377/EFAG du 3 avril 2017 ;  
 Considérant qu'une procédure pénale a été diligentée contre Monsieur A ;  
 Considérant que par Jugement Correctionnel en date du 11 février 2019, Monsieur A a été reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et a été condamné au titre de du préjudice moral à verser :  
 - la somme de 300 € à Monsieur B  
 - la somme de 100 € à Monsieur B  
 - la somme de 100 € à Monsieur D  
 - la somme de 100 € à Monsieur L



-la somme de 100 € à Monsieur V  
 Considérant que la protection fonctionnelle impliquait la prise en charge par la Ville de Marseille des frais de signification de ce jugement qui s'élevaient à la somme de 97,63 euros selon facture n° 225672 du 1er avril 2021 de la S.C.P ROUGE – BLONDEAU, Huissiers de justice à Nîmes ;  
 DÉCIDONS

ARTICLE 1 : De prendre en charge le règlement des frais et débours de la SCP ROUGE- BLONDEAU, huissiers de Justice à Nîmes, selon facture du 1er avril 2021 d'un montant de 97,63 euros ;

ARTICLE 2 : La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (Frais d'Actes et de Contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2021.

Fait le 13 juillet 2021

**21/114 – Acte pris sur délégation - Approbation et signature d'un protocole transactionnel.  
 (L.2122-22-16°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
 Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 portant délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros (article 1, 16)°,  
 Vu l'arrêté n° 2020\_03081\_VDM portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane Dole pour tous les actes relatifs au traitement et à la gestion des dossiers contentieux et des dossiers d'assurance,  
 Vu le protocole transactionnel signé le 30 juin 2021,  
 Considérant que la commune de MARSEILLE a lancé deux appels d'offres respectifs en vue de la passation d'un marché public de services destinés à organiser les cérémonies d'ouverture et de clôture du congrès mondial de l'Union internationale pour la conservation de la nature 2020, basé à MARSEILLE. La commune a lancé un premier appel d'offres sous le numéro 2019-10202-002. La SARL CO2 a été déclarée attributaire de ce marché et a signé l'acte d'engagement le 27 novembre 2019. Le prix du marché s'évaluait à 205.500,00 € HT. L'évènement devait initialement se dérouler du 11 au 19 juin 2020, à MARSEILLE. Mais en raison de la crise sanitaire lié au Covid-19, l'évènement a été reporté du 7 au 15 janvier 2021 par le biais d'un avenant. Par courrier du 15 janvier 2021, la commune de MARSEILLE a résilié ce marché, pour force majeure liée à l'épidémie de Covid-19. La commune de MARSEILLE a publié un nouvel appel d'offres numéro 2021-10202-001 visant à la conception, réalisation et organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture du congrès mondial de l'UICN2020. La cérémonie d'ouverture a été fixée au 3 septembre 2021 et la cérémonie de clôture au 10 septembre 2021.  
 Considérant que la société CO2 Communication contestait tant les conditions de résiliation du marché dont elle était titulaire que les conditions de passation du nouveau marché. En premier lieu, CO2 Communication demandait le paiement :  
 -des prestations exécutées au titre du précédent marché pour un montant de 20.500€ HT  
 -et d'une indemnité pour préjudice subi du fait de la résiliation de son marché, d'un montant de 10.000 €.  
 En second lieu, par requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Marseille le 18 juin 2021, CO2 Communication demandait au juge des référés précontractuels d'annuler la décision en date du 10 juin 2021 par laquelle la commune de MARSEILLE, a rejeté l'offre de la SARL CO2 et au profit du groupement composé des sociétés TETRO et des associations LIEUX PUBLICS et SECONDE NATURE, ensemble la procédure de sélection des offres pour la consultation numéro 2021-10202-001.  
 Considérant que dans ce contexte les parties se sont rapprochées et sont parvenues à un accord global.  
 Considérant que, en exécution de ce protocole transactionnel, la

commune de Marseille s'engage à verser à CO2 Communication :  
 -La somme de 20.500€HT, soit 24.600 € TTC, au titre des prestations réalisées par CO2 Communication dans le cadre du marché numéro 2019-10202-002;  
 -La somme forfaitaire de 4.000 € correspondant l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée de ce marché ;  
 Considérant que en contrepartie des concessions consenties par la Commune de Marseille, la société CO2 Communication s'engage en particulier, :  
 -A se désister de l'instance n°2105425 pendante devant le tribunal administratif de Marseille ;  
 -A se désister de toute action à l'encontre de cette procédure d'attribution;  
 -A renoncer à tout recours indemnitaire lié à la résiliation anticipée du marché précédent numéro 2019-10202-002.  
 RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE UNIQUE : De l'approbation et de la signature le 30 juin 2021 du protocole transactionnel susvisé.

Fait le 23 juillet 2021

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA PROMOTION DE MARSEILLE

### DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES

**21/113 - Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion à l'Association des Villes Marseillaises pour l'année 2021.  
 (L.2122-22°-L.2122-23)**

Je soussigné, Monsieur Joel CANICAVE, Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 et suivants,  
 Par délibération n°20/0670/EFAG du 21/12/2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre  
 Considérant que par délibération n°13/0166/FEAM du 25 mars 2013, le Conseil municipal a souhaité adhérer à l'Association des Villes Marseillaises afin de partager les expériences et le compétences des villes adhérentes  
 Vu l'arrêté n°2020\_003093\_VDM du 24/12/2020  
 CERTIFIE QUE

Article 1 La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'Association des Villes Marseillaises en 2021, pour un montant de 3000€ (Trois Mille Euros)

Article 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Direction de la Communication et de l'Image, sur la nature 6281 – Fonction 020 – Code service 11203

Fait le 23 juillet 2021

**21/134 - Acte pris sur délégation - Reconduction de l'adhésion pour l'année 2021 à l'Association Eurocities.  
 (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussigné, Monsieur Fabien PEREZ, Conseiller Municipal délégué aux financements européens.  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,  
 Par délibération n°20/0670/EFAG du 1/12/2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.  
 Considérant que par délibération n°21/0205/VET du 2 avril 2021 le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'Association Eurocities.

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2020\_03127-VDM du 24 décembre 2020.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 : La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'Association Eurocities en 2021 pour un montant de 8 150,00 euros (huit mille cent cinquante euros)

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Direction des Relations Internationales et Européennes, sur la Nature 6281 – Fonction 020 – Code Service 12402.

Fait le 26 août 2021

**21/135 - Acte pris sur délégation - Reconduction de l'adhésion pour l'année 2021 au Réseau Médicités. (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussignée, Madame Samia GHALI, Maire Adjointe en charge de la stratégie municipale sur les projets structurants de la Ville pour l'égalité et l'équité des territoires, de la relation avec l'Agence Nationale de Renovation Urbaine, des grands équipements, de la stratégie événementielle, des grands événements, de la promotion de Marseille et des relations Méditerranéennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,

Par délibération n°20/0670/EFAG du 1/12/2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°15/0166/EFAG du 13 avril 2015, le Conseil Municipal a souhaité adhérer au Réseau Médicités.

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2020\_03113-VDM du 24 décembre 2020.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 : La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion au Réseau Médicités en 2021 pour un montant de 1 700 euros (mille sept cents euros)

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Direction des Relations Internationales et Européennes, sur la Nature 6281 – Fonction 020 – Code Service 12402.

Fait le 26 août 2021

**21/136 - Acte pris sur délégation - Reconduction de l'adhésion pour l'année 2021 à l'Association Cités Unies France (CUF). (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussignée, Madame Samia GHALI, Maire Adjointe en charge de la stratégie municipale sur les projets structurants de la Ville pour l'égalité et l'équité des territoires, de la relation avec l'Agence Nationale de Renovation Urbaine, des grands équipements, de la stratégie événementielle, des grands événements, de la promotion de Marseille et des relations Méditerranéennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,

Par délibération n°20/0670/EFAG du 1/12/2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°13/0166/FEAM du 25 mars 2013, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'association Cités Unies France (CUF).

Le montant de l'adhésion, supérieur de 1038,00 euros, est justifié par l'abandon de la fusion entre les réseaux Cités Unies France (CUF) et l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE). En conformité avec leurs statuts, ces réseaux appliquent, pour leur cotisation, une grille tarifaire indexée sur le nombre d'habitants de la collectivité.

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2020\_03113-VDM du 24 décembre 2020.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 : La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'association Cités Unies France (CUF) en 2021 pour un montant de 14 824 euros (quatorze mille huit cent vingt-quatre euros)

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Direction des Relations Internationales et Européennes, sur la Nature 6281 – Fonction 020 – Code Service 12402.

Fait le 26 août 2021

**21/138 - Acte pris sur délégation - Reconduction de l'adhésion pour l'année 2021 au Groupement d'intérêt public Agence des Villes et Territoires Méditerranéen Durables (AVITEM). (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussignée, Madame Samia GHALI, Maire Adjointe en charge de la stratégie municipale sur les projets structurants de la Ville pour l'égalité et l'équité des territoires, de la relation avec l'Agence Nationale de Renovation Urbaine, des grands équipements, de la stratégie événementielle, des grands événements, de la promotion de Marseille et des relations Méditerranéennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,

Par délibération n°20/0670/EFAG du 1/12/2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°21/0062/UAGP du 8 février 2021, le Conseil Municipal a souhaité adhérer au groupement d'intérêt public Agence des Villes et Territoires Méditerranéens Durables (AVITEM).

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2020\_03113-VDM du 24 décembre 2020.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 : La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion au groupement d'intérêt public Agence des Villes et Territoires Méditerranéens Durables (AVITEM) en 2021 pour un montant de 20 000 euros (vingt mille euros)

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Direction des Relations Internationales et Européennes, sur la Nature 6281 – Fonction 020 – Code Service 12402.

Fait le 26 août 2021

**21/139 - Acte pris sur délégation - Reconduction de l'adhésion pour l'année 2021 à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE). (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussigné, Monsieur Fabien PEREZ, Conseiller Municipal délégué aux financements européens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,

Par délibération n°20/0670/EFAG du 1/12/2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°11/0340/CURI du 4 avril 2011 le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE).

Le montant de l'adhésion, supérieur de 2106,00 euros, est justifié par l'abandon de la fusion entre les réseaux Cités Unies France (CUF) et l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE). En conformité avec leurs statuts, ces réseaux appliquent, pour leur cotisation, une grille tarifaire

indexée sur le nombre d'habitants de la collectivité.

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2020\_03127-VDM du 24 décembre 2020.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 : La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE) en 2021 pour un montant de 33 880 euros (trente trois mille huit cent quatre-vingt euros)

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Direction des Relations Internationales et Européennes, sur la Nature 6281 – Fonction 020 – Code Service 12402.

Fait le 26 août 2021

**21/140 - Acte pris sur délégation - Reconduction de l'adhésion pour l'année 2021 à l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF).  
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussignée, Madame Michèle RUBIROLA, Première Adjointe au Maire en charge de l'action municipale pour une ville plus juste, plus verte et plus démocratique, de la santé publique, de la promotion de la santé, du sport santé, du conseil communal de santé, des affaires internationales, de la coopération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,

Par délibération n°20/0670/EFAG du 1/12/2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°13/0166/FEAM du 25 mars 2013 le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF).

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2020\_03076-VDM du 21 décembre 2020.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 : La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) en 2021 pour un montant de 24 335 euros (vingt-quatre mille trois cent trente cinq euros)

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Direction des Relations Internationales et Européennes, sur la Nature 6281 – Fonction 020 – Code Service 12402.

Fait le 26 août 2021

**21/141 - Acte pris sur délégation - Reconduction de l'adhésion pour l'année 2021 à l'Association Territoires Solidaires.  
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussignée, Madame Michèle RUBIROLA, Première Adjointe au Maire en charge de l'action municipale pour une ville plus juste, plus verte et plus démocratique, de la santé publique, de la promotion de la santé, du sport santé, du conseil communal de santé, des affaires internationales, de la coopération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,

Par délibération n°20/0670/EFAG du 1/12/2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°14/0218/EFAG du 30 juin 2014, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'Association Territoires Solidaires.

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2020\_03076-VDM du 21 décembre 2020.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 : La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'Association Territoires Solidaires en 2021 pour un montant de 15 000 euros (quinze milles euros)

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Direction des Relations Internationales et Européennes, sur la Nature 6281 – Fonction 020 – Code Service 12402.

Fait le 26 août 2021

**21/142 - Acte pris sur délégation - Reconduction de l'adhésion pour l'année 2021 à l'Association Alliance Française Marseille Provence.  
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussignée, Madame Michèle RUBIROLA, Première Adjointe au Maire en charge de l'action municipale pour une ville plus juste, plus verte et plus démocratique, de la santé publique, de la promotion de la santé, du sport santé, du conseil communal de santé, des affaires internationales, de la coopération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,

Par délibération n°20/0670/EFAG du 1/12/2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°19/100/EFAG du 25 novembre 2019, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'Association Alliance Française Marseille Provence.

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2020\_03076-VDM du 21 décembre 2020.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 : La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'Association Alliance Française Marseille Provence en 2021 pour un montant de 50 euros (cinquante euros)

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Direction des Relations Internationales et Européennes, sur la Nature 6281 – Fonction 020 – Code Service 12402.

Fait le 26 août 2021

**21/143 - Acte pris sur délégation - Reconduction de l'adhésion pour l'année 2021 à l'Institut Méditerranéen de l'Eau (IME).  
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussignée, Madame Perrine PRIGENT, Conseillère Municipale Déléguée à la valorisation du patrimoine et l'amélioration des espaces publics.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,

Par délibération n°20/0670/EFAG du 1/12/2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°09/0332/CURI du 30 mars 2009 le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'Institut Méditerranéen de l'Eau (IME).

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2020\_03129-VDM du 24 décembre 2020.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 : La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'Institut Méditerranéen de l'Eau (IME) en 2021 pour un montant de 5 000 euros (cinq milles euros)

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Direction des Relations Internationales et Européennes, sur la Nature 6281 – Fonction 020 – Code Service

12402.

Fait le 26 août 2021

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE**

### **DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE**

**21/137 - Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption du bail commercial, concernant l'activité commerciale exercée dans l'immeuble situé au 9 cours Jean Ballard dans le 1er arrondissement de Marseille appartenant à la société Vaquier.  
(L2122-22-15°-L.212223)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 214-1 à L 214-3 et R214-1 à R214-16 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières, aux Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n° 2020\_03101\_VDM- VDM du 24 décembre 2020, portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Mathilde CHABOCHE, 11ème Adjointe;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17/1768/UAGP du 26 juin 2017 approuvant la délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, et l'instauration d'un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup> ;

Vu la déclaration de cession d'un bail commercial déposée le 29 juin 2021 par Maître Fatma FERCHICHI avocat au barreau de MARSEILLE, concernant une activité commerciale exercée dans un immeuble situé 9 cours Jean Ballard dans le 1er arrondissement de Marseille, appartenant à la société VACQUIER représentée par Monsieur Florent ORENGO, au prix de montant de

45 000 € (quarante cinq mille euros) ;

Considérant que le maintien du commerce de proximité en centre ville constitue un enjeu fort, car il est générateur de dynamique urbaine, de convivialité et d'animation économique et sociale du territoire ;

Considérant que la Ville de Marseille entend utiliser l'ensemble des outils réglementaires à sa disposition, pour favoriser et développer un commerce de qualité en centre ville et ainsi lutter contre la vacance ;

Considérant que l'instauration d'un droit de préemption sur les commerces doit permettre de diversifier l'offre, en limitant la poursuite ou le développement d'offres très représentées dans certains secteurs d'activités ;

Considérant qu'il est judicieux de rechercher sur le quartier de la Canebière, l'implantation de commerces de proximité permettant de renforcer le caractère culturel et étudiant de cette artère ;

Considérant l'intérêt, pour la Ville de Marseille de maîtriser le bail commercial objet des présentes, afin de rechercher l'implantation d'une activité commerciale de qualité, qui puisse apporter une offre peu présente ou un concept novateur, en relation avec les tendances de consommation actuelles.

ARRETE

Article 1 : La Ville de Marseille décide de préempter le bail commercial, concernant l'activité commerciale exercée dans l'immeuble situé au 9 cours Jean Ballard dans le 1er arrondissement de Marseille, appartenant à la société VACQUIER,

représentée par Monsieur Florent ORENGO, pour un montant de 45 000 € (quarante cinq mille euros).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Ville de Marseille, sachant qu'au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Ville de Marseille vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait le 25 août 2021

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET MOYENS GENERAUX**

### **DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**2021\_02244\_VDM - ARRÊTÉ DE NOMINATION DES AGENTS  
PORTEURS DE LA CARTE ACHAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat,

Vu la délibération n° 18/0286/EFAG du 9 avril 2018 adoptant le règlement d'utilisation interne de la carte achat,

Vu l'instruction n° 05-025-M0-M9,

Vu l'arrêté n° 2019\_02456\_VDM en date du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Carole DEVESA, Responsable du programme carte achat,

Considérant la proposition de l'Administration de nommer les agents, dont la liste est annexée au présent arrêté, en qualité de porteurs de carte achat, pour effectuer des commandes dans le cadre des achats professionnels de leur service,

Article 1 Habilitation de commande est donnée aux agents dont les noms figurent sur la liste jointe au présent arrêté, pour effectuer des transactions par carte achat dans le cadre des achats professionnels de leur service.

Article 2 Les agents concernés sont nommés porteurs de carte achat dans leur domaine de compétence et dans le cadre de leurs fonctions.

Article 3 L'habilitation des agents ainsi nommés cessera à leur changement d'affectation et de fonction.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté, auprès du Tribunal Administratif de Marseille, est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 22 juillet 2021

**2021\_02152\_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES  
PROCÉDURES RELEVANT DES ATTRIBUTIONS DE LA  
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET RELATIVES AU  
DOMAINE DE COMPÉTENCES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE  
ADJOINTE "MAÎTRISER NOS MOYENS"**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le

nombre d'Adjoints au Maire,  
 Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,  
 Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
 Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020 et 8 avril 2021,  
 Vu l'arrêté n° 2021\_02005\_VDM du 9 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
 Vu l'arrêté n° 2021\_00305\_VDM du 2 février 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour les procédures relevant des attributions de la Commission d'appel d'offres et relatives au domaine de compétences de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux,  
 Vu l'arrêté n° 2021\_02077\_VDM du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens » en matière de marchés publics,  
 Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer une délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

Article 1 : L'arrêté susvisé n° 2021\_00305\_VDM du 2 février 2021 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Pascale MATHIEU épouse LONGHI, Directeur de la Commande Publique, identifiant n° 19860298, pour procéder aux opérations suivantes :  
 - ouverture des plis,  
 - demandes de compléments de candidatures, s'agissant des procédures relevant des attributions de la Commission d'appel d'offres et relatives au domaine de compétences de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux. En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Pascale LONGHI sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Christine ANDREATTI, Responsable de la Mission Pilotage, Performance et Coordination Générale, identifiant n° 19900056. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Pascale LONGHI et Christine ANDREATTI seront remplacées dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Emmanuel FAIVRE, Chargé d'études à la Mission Pilotage, Performance et Coordination Générale, identifiant n° 20090395. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Pascale LONGHI, Christine ANDREATTI et Monsieur Emmanuel FAIVRE seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Madame Marie-Christine HUBAUD, identifiant n° 19870610, Responsable du Service Coordination Opérationnelle Transverse.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02153\_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS  
 DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE "MAÎTRISER NOS MOYENS"  
 MISSION GESTION LOGISTIQUE ET TECHNIQUE**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Commande Publique,  
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
 Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,  
 Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,  
 Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date 21 décembre 2020,  
 Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant

délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
 Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020 et 8 avril 2021,  
 Vu l'arrêté n° 2021\_02005\_VDM du 9 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
 Vu l'arrêté n° 2021\_02077\_VDM du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens » en matière de marchés publics,  
 Vu l'arrêté n° 2021\_00301\_VDM du 2 février 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour l'exécution des marchés de la Mission Gestion Logistique et Technique,  
 Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

Article 1 L'arrêté susvisé n° 2021\_00301\_VDM du 2 février 2021 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Odile LUPORI, Adjointe au DGA chargée de l'Optimisation de la Fonction Logistique, identifiant n° 19880940, d'une part, pour toutes décisions concernant l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) pour la Mission Gestion Logistique et Technique et, d'autre part, pour toutes décisions concernant l'exécution de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Odile LUPORI sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Marie-Noëlle BRAVAIS, Responsable de la Mission Gestion Logistique et Technique, identifiant n° 19910007. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Odile LUPORI et Marie-Noëlle BRAVAIS seront remplacées dans l'exercice de cette même délégation par Madame Patricia SUSSAN, Chargée de gestion, identifiant n° 19900228. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Odile LUPORI, Marie- Noëlle BRAVAIS et Patricia SUSSAN seront remplacées dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Jean-Marc TRANO, Chargé de gestion des marchés publics, identifiant n° 19910020.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02154\_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS  
 DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE "MAÎTRISER NOS MOYENS"  
 DIRECTION GESTION DU PARC DE VÉHICULES**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Commande Publique,  
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
 Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,  
 Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,  
 Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,  
 Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
 Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020 et 8 avril 2021,

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Vu l'arrêté n° 2021\_02005\_VDM du 9 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2021\_02077\_VDM du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens » en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2021\_00300\_VDM du 2 février 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour l'exécution des marchés de la Direction Gestion du Parc de Véhicules,  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

Article 1 L'arrêté susvisé n° 2021\_00300\_VDM du 2 février 2021 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CAPDEILLAYRE, Directeur Adjoint Gestion du Parc de Véhicules, identifiant n° 19870412, d'une part, pour toutes décisions concernant l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) pour tous les services de la Direction Gestion du Parc de Véhicules et, d'autre part, pour toutes décisions concernant l'exécution de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Véronique CAPDEILLAYRE sera remplacée dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Ludovic AIGOIN, Responsable du Service Production et Maintenance, identifiant n° 20110187. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Véronique CAPDEILLAYRE et Monsieur Ludovic AIGOIN seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Stephan POIRIER, Responsable du Service Acquisition Magasin, identifiant n° 20101516. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Véronique CAPDEILLAYRE, Monsieur Ludovic AIGOIN et Monsieur Stephan POIRIER seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Madame Nolwenn YVERGNIAUX, Responsable du Service des Ressources Partagées, identifiant n° 20190617.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02155\_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE "MAÎTRISER NOS MOYENS"  
DIRECTION DE L'ENTRETIEN**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020 et 8 avril 2021,  
Vu l'arrêté n° 2021\_02005\_VDM du 9 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2021\_02077\_VDM du 13 juillet 2021 portant

délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens » en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2018/13965 du 5 juillet 2018 affectant Madame Vanessa BRACHOT sur l'emploi de Directeur de l'Entretien,  
Vu l'arrêté n° 2021\_00304\_VDM du 2 février 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour l'exécution des marchés de la Direction de l'Entretien,  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, A R R Ê T O N S

Article 1 L'arrêté susvisé n° 2021\_00304\_VDM du 2 février 2021 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Vanessa BRACHOT, Directeur de l'Entretien, identifiant n° 19930237, d'une part, pour toutes décisions concernant l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) de tous les services de la Direction de l'Entretien et, d'autre part, pour toutes décisions concernant l'exécution de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Vanessa BRACHOT sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Max VECCLIANI, Responsable du Service Régie Externalisée, identifiant n° 19860482.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02156\_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE "MAÎTRISER NOS MOYENS"  
DIRECTION DES TRANSPORTS**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020 et 8 avril 2021,  
Vu l'arrêté n° 2021\_02005\_VDM du 9 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2021\_02077\_VDM du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens » en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2019/27792 du 3 octobre 2019 affectant Monsieur Gilles EGUIENTA sur l'emploi de Directeur des Transports,  
Vu l'arrêté n° 2021\_00302\_VDM du 2 février 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour l'exécution des marchés de la Direction des Transports,  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

Article 1 L'arrêté susvisé n° 2021\_00302\_VDM du 2 février 2021 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles EGUIENTA, Directeur des Transports, identifiant n° 20180406, d'une part, pour toutes décisions concernant l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) pour tous les services de la Direction des Transports et, d'autre part, pour toutes décisions concernant l'exécution de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Gilles EGUIENTA sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Nadège RACINE, Directrice Adjointe des Transports, identifiant n° 20070311.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultanément, Monsieur Gilles EGUIENTA et Madame Nadège RACINE seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Patrick MELA, Directeur Adjoint des Transports, identifiant n° 19770545.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02157\_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE "MAÎTRISER NOS MOYENS"  
DIRECTION ACHATS DISTRIBUTION**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020 et 8 avril 2021,  
Vu l'arrêté n° 2021\_02005\_VDM du 9 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2021\_02077\_VDM du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens » en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2019/02088 du 25 janvier 2019 affectant Monsieur Jean-François DOLLE sur l'emploi de Directeur Achats Distribution,  
Vu l'arrêté n° 2021\_00303\_VDM du 2 février 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour l'exécution des marchés de la Direction Achats Distribution,  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, **A R R Ê T O N S**

ARTICLE 1 L'arrêté susvisé n° 2021\_00303\_VDM du 2 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DOLLE, Directeur Achats Distribution, identifiant n° 20001649, d'une part, pour toutes décisions concernant l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) pour tous les services de la

Direction Achats Distribution et, d'autre part, pour toutes décisions concernant l'exécution de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-François DOLLE sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Sylvie CAMAU, Directeur Adjoint Achats Distribution, identifiant n° 19971041. En cas d'absence ou d'empêchement simultanément, Monsieur Jean-François DOLLE et Madame Sylvie CAMAU seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Thierry SERENO, Responsable du Service Relations Utilisateurs, identifiant n° 19860224. En cas d'absence ou d'empêchement simultanément, Monsieur Jean-François DOLLE, Madame Sylvie CAMAU et Monsieur Thierry SERENO seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Madame Sylvie LLORET, Responsable du Service des Ressources Partagées, identifiant n° 19990557. En ce qui concerne les seules décisions relatives à l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) pour le Service du Courrier Central ainsi que pour toutes décisions concernant l'exécution de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de ce Service, et en cas d'empêchement de Monsieur Jean-François DOLLE, délégation de signature est donnée à Madame Audrey LIEUTAUD, Responsable du Service du Courrier Central, identifiant n° 20000597. En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Audrey LIEUTAUD sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Sylvie DE KORBUT, Responsable de Service Adjoint du Courrier Central, identifiant n° 19900742.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02158\_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE "MAÎTRISER NOS MOYENS"  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020 et 8 avril 2021,  
Vu l'arrêté n° 2021\_02005\_VDM du 9 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2021\_02077\_VDM du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens » en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2021\_00299\_VDM du 2 février 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction de la Commande Publique pour l'exécution des marchés publics,  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

Article 1 L'arrêté susvisé n° 2021\_00299\_VDM du 2 février 2021 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Pascale MATHIEU épouse LONGHI, Directeur de la Commande Publique, identifiant n° 19860298, d'une part, pour toute décision concernant l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) pour tous les services de la Commande Publique et, d'autre part, pour toutes les décisions concernant l'exécution de leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Pascale LONGHI sera remplacée dans l'exercice de cette délégation, par Madame Christine ANDREATTI, Responsable de la Mission Pilotage, Performance et Coordination Générale, identifiant n° 19900056. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Pascale LONGHI et Christine ANDREATTI seront remplacées dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Emmanuel FAIVRE, identifiant n° 20090395, Chargé d'études à la Mission Pilotage Performance et Coordination Générale. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Pascale LONGHI, Christine ANDREATTI et Monsieur Emmanuel FAIVRE seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Madame Marie-Christine HUBAUD, identifiant n° 19870610, Responsable du Service Coordination Opérationnelle Transverse.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 26 août 2021

## DIRECTION DU BUDGET

**21/022 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations de la Ville de Marseille pour l'année 2021 à différents organismes.  
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,  
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,  
Vu la délibération n° 04/0920/EFAG du 11 octobre 2004 approuvant notamment l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes suivants : Association des Maires des Grandes Villes de France (devenue Association France Urbaine), Association des Maires de France,  
Vu la délibération n° 016/0394/EFAG du 27 juin 2016 approuvant la ré-adhésion de la Ville de Marseille à l'Union des Maires et des Présidents des Intercommunalités des Bouches-du-Rhône,  
DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE : Pour l'année 2021, le renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations afférentes aux organismes suivants :

- Association France Urbaine
- Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité
- Union des Maires et des Présidents des Intercommunalités des Bouches-du-Rhône.

Fait le 23 février 2021

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES

### DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION

**2021\_02285\_VDM - Arrêté désignant Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services par intérim et portant délégation de signature de l'intéressé**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2020, portant élection du Maire de Marseille,  
Vu l'arrêté n° 2021\_01752\_VDM du 1er juillet 2021, portant délégation de signature en matière de ressources humaines à Monsieur Benoît QUIGNON, Directeur Général des Services, ainsi qu'à d'autres fonctionnaires, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

Article 1 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021\_01752\_VDM du 1er juillet 2021 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général Adjoint « La ville plus juste, plus sûre, plus proche », assure les fonctions de Directeur Général des Services par intérim à compter du 16 août 2021 jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général des Services de la Ville de Marseille.

Article 3 : La délégation de signature est donnée à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services par intérim de la Ville de Marseille, matricule n° 2021 0849 pour ce qui concerne : • les actes d'engagement ainsi que leurs avenants et les actes de renouvellement d'engagement relatifs aux agents contractuels (personnel permanent et non permanent) pour les agents de catégorie A, • les actes relatifs aux recrutements des fonctionnaires par voie de mutation, détachement, intégration directe et mise à disposition pour les agents de catégorie A, • les actes relatifs aux recrutements des instituteurs, • les actes de recrutement des intermittents du spectacle, ainsi que les certificats administratifs afférents au paiement des salaires des intermittents du spectacle, • les actes relatifs à la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire (suite à réussite à concours, par accès direct) pour les agents de catégorie A, • les actes infligeant une sanction disciplinaire, • les actes relatifs aux suspensions de fonction avec ou sans retenue sur la rémunération, • les rapports de saisine du conseil de discipline, • les conventions de rupture conventionnelle, • les actes portant maintien en fonctions sur le fondement de l'article 10 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, • les actes portant maintien en activité des agents relevant de la catégorie active, • les actes portant modification de la composition des instances de dialogue social, • les actes relatifs à la prime de fin d'année, • les actes relatifs à l'attribution et au retrait d'une concession de logement de fonction par nécessité absolue de service. • les conventions d'occupation précaire avec astreinte d'un logement de fonction, et les décisions y mettant fin.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Didier OSTRÉ sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Aude FOURNIER, Administrateur territorial détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » matricule n° 2021 0951.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Aude FOURNIER sera remplacée dans cette même délégation par Madame Béatrice LAUTARD, Ingénieur en chef hors classe, Directrice de la Gestion et de l'Administration au sein de la Direction Générale Adjointe «Transformer nos pratiques»,



matricule n° 1997 0464.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Madame Béatrice LAUTARD seront remplacées dans cette même délégation par Madame Corinne ROSMINI, Attaché territorial hors classe, Directrice des Carrières et de la Formation au sein de la Direction Générale Adjointe « Transformer nos pratiques », matricule n° 1985 0238.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 16 août 2021

**2021\_02316\_VDM - Arrêté portant délégation de signature de Mme Aude FOURNIER, Directrice Générale Adjointe "Transformer nos Pratiques"**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2020, portant élection du Maire de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2021/20500 portant détachement de Madame Aude FOURNIER sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » à compter du 1er juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 2021\_01753\_VDM du 1er juillet 2021, portant délégation de signature en matière de ressources humaines de Madame Aude FOURNIER, Administrateur territorial détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe «Transformer nos pratiques», ainsi qu'à d'autres fonctionnaires, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

Article 1 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021\_01753\_VDM du 1er juillet 2021 est abrogé.

Article 2 : La délégation de signature est donnée à Madame Aude FOURNIER, Administrateur territorial détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe «Transformer nos pratiques», matricule n° 2021 0951 pour ce qui concerne : • les actes d'engagement ainsi que leurs avenants et les actes de renouvellement d'engagement relatifs aux agents contractuels (personnel permanent et non permanent) pour les agents de catégories B et C, • les actes relatifs aux recrutements des agents fonctionnaires par voie de mutation, détachement, intégration directe et mise à disposition pour les agents de catégories B et C, • les actes relatifs aux recrutements des agents vacataires et des apprentis, • les déclarations de vacance et de création d'emplois pour les agents de catégorie A, • les recensements des besoins prévisionnels en concours et examens professionnels, • les actes relatifs à la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire (suite à réussite à concours, par accès direct) pour les agents de catégories B et C, • les actes relatifs à la nomination en qualité de fonctionnaire titulaire (suite à réussite à concours, par accès direct), • les actes relatifs aux changements d'emploi et de service, pour l'ensemble des agents municipaux de catégorie A, • les actes de reclassement statutaire (hors inaptitude médicale), • les actes relatifs à l'avancement d'échelon, • les actes relatifs à l'avancement de grade et d'échelon spécial, • les actes relatifs à la promotion interne, • les actes relatifs à l'avancement de chevron, • les actes relatifs à l'attribution, la modification et la suppression des primes individuelles afférentes au régime indemnitaire, • les actes relatifs à l'attribution d'indemnités, • les conventions de mise à disposition de personnel municipal, et leurs avenants, • les conventions de mise à disposition de personnel extérieur au sein des services municipaux, et leurs avenants, • les actes relatifs au maintien en surnombre au sein des effectifs du personnel

municipal, • la désignation du représentant de l'autorité territoriale pour siéger au conseil de discipline, • les conventions de mise à disposition de salle de réunion en faveur de la Ville, • les actes relatifs aux cessations de fonction des agents de catégorie A suite à une mutation hors collectivité, • les actes relatifs aux radiations des cadres des fonctionnaires stagiaires et titulaires, à l'issue d'une période de disponibilité, pour insuffisance professionnelle, inaptitude définitive et absolue à tout emploi, abandon de poste, ainsi que les actes relatifs aux licenciement en cours ou au terme d'une période de stage pour les agents de catégorie A, • les actes portant acceptation d'une demande de démission ou désistement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, et fixant la date d'effet de la démission ou du désistement pour les agents de catégorie A, • les actes portant refus d'acceptation d'une demande de démission ou désistement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel pour les agents de catégorie A, • les actes de non renouvellement de contrat de travail des agents contractuels de droit public et des contractuels de droit privé pour les agents de catégorie A, • les actes de licenciement des agents contractuels de droit public, et des contractuels de droit privé pour les agents de catégorie A, • les actes relatifs aux radiations des cadres des fonctionnaires pour faire valoir leurs droits à la retraite, et suite à invalidité ou décès pour les agents de catégorie A, • les actes relatifs aux agents contractuels, les autorisant à faire valoir leurs droits à la retraite, et suite à invalidité ou décès pour les agents de catégorie A, • les actes de refus de prolongation d'activité pour carrière incomplète pour les agents de catégorie A, • les actes portant prolongation d'activité pour carrière incomplète pour les agents de catégorie A, • les actes portant recul de la limite d'âge pour charges familiales pour les agents de catégorie A.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Aude FOURNIER sera remplacée dans cette même délégation par Madame Béatrice LAUTARD, Ingénieur en chef hors classe, Directrice de la Gestion et de l'Administration au sein de la Direction Générale Adjointe «Transformer nos pratiques», matricule n° 1997 0464.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Madame Béatrice LAUTARD seront remplacées dans cette même délégation par Madame Corinne ROSMINI, Attaché territorial hors classe, Directrice des Carrières et de la Formation au sein de la Direction Générale Adjointe « Transformer nos pratiques », matricule n° 1985 0238.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 16 août 2021

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE**

### **DIVISIONS ADMINISTRATIVES / FINANCES**

**21/055 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations pour l'année 2021 à différents organismes. (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 24 de la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu les délibérations citées ci-dessous approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille aux associations suivantes :

- la délibération n° 12/1196/FEAM du 10 décembre 2012, approuvant l'adhésion à l'International for Safety and Survival Training (IASST) ;

- la délibération n° 14/0147/DDCV du 30 juin 2014, approuvant l'adhésion au Cluster Maritime Français ;

- la délibération n°16/0354/DDCV du 27 juin 2016

approuvant l'adhésion à l'association Pégase – Safe Cluster ;  
- la délibération 04/1184/EFAG du 13 décembre 2004,  
approuvant l'adhésion à l'Union de Normalisation de la Mécanique.  
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : Pour l'année 2021, le renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations afférentes aux organismes suivants :

- International for Safety and Survival Training (IASST) ;
- Cluster Maritime Français ;
- Association PEGASE – Safe Cluster ;
- Union de Normalisation de la Mécanique.

Les dépenses seront imputées sur les crédits de la Direction Générale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours, nature 6281 – Fonction 113 – Service 12903.

Fait le 5 août 2021

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE MAÎTRISER NOS MOYENS

### DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

**21/117 – Acte pris sur délégation - Indemnisation à Madame S à hauteur de 888 euros en réparation des dégâts causés à son véhicule endommagé le 1er janvier 2021 par un dysfonctionnement du portail d'accès au poste de Police Municipale (L.2122-22-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire, autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,  
Vu l'arrêté n° 2021\_00820\_VDM du 8 avril 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël Canicave, Adjoint au Maire en charge des Moyens Généraux, des Finances et des Budgets Participatifs,  
Vu le devis de réparation produit en date du 11 février 2021 dans ce dossier pour un montant de 888 euros,  
Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 19 février 2021, d'un montant de 888 euros, en réparation des préjudices subis par la réclamante,  
Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par la réclamante en date du 25 février 2021,  
Considérant que Madame S a formé un recours indemnitaire le 5 janvier 2021, demandant la réparation des préjudices subis suite aux dégâts en date du 1er janvier 2021 provoqués à son véhicule personnel du fait du portail automatique d'entrée défectueux au poste de police municipale 233 Bd de Plombières,  
Considérant que la responsabilité de la Ville de Marseille, chargée de l'entretien des propriétés communales, est engagée dans ce dossier,  
Considérant que par courrier en date du 19 février 2021, la Ville de Marseille a proposé à la réclamante le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 888 euros,  
Considérant que par courrier en date du 25 février 2021, la réclamante a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,  
Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille décide le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 888 euros, correspondant aux frais de remise en état de la carrosserie de son véhicule endommagé le 1er janvier 2021 par un dysfonctionnement du portail d'accès au poste de Police Municipale,  
RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser Madame S à hauteur de 888 euros, en réparation des dégâts causés à son véhicule endommagé le 1er janvier 2021

par un dysfonctionnement du portail d'accès au poste de Police Municipale, la réclamante renonçant en contrepartie à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

ARTICLE 2 : La dépense afférente sera imputée sur le Budget de l'année 2021 - nature 678 - fonction 020.

Fait le 30 juillet 2021

**21/118 – Acte pris sur délégation - Indemnisation à Madame F à hauteur de 321,60 euros en réparation des dégâts causés à son véhicule endommagé le 19 octobre 2019 lors du passage de la barrière, défectueuse, du cimetière Saint-Pierre (L.2122-22-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire, autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,  
Vu l'arrêté n° 2021\_00820\_VDM du 8 avril 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël Canicave, Adjoint au Maire en charge des Moyens Généraux, des Finances et des Budgets Participatifs,  
Vu le devis de réparation produit en date du 4 décembre 2020 dans ce dossier pour un montant de 321,60 euros,  
Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 16 février 2021, d'un montant de 321,60 euros, en réparation des préjudices subis par la réclamante,  
Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par la réclamante en date du 20 février 2021,  
Considérant que Madame F a formé un recours indemnitaire le 19 octobre 2019, demandant la réparation des préjudices subis suite aux dégâts en date du même jour provoqués à son véhicule personnel, endommagé lors du passage de la barrière, défectueuse, du cimetière Saint-Pierre,  
Considérant que la responsabilité de la Ville de Marseille, chargée de l'entretien des propriétés communales, est engagée dans ce dossier,  
Considérant que par courrier en date du 16 février 2021, la Ville de Marseille a proposé à la réclamante le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 321,60 euros, correspondant aux frais de réparation de son véhicule,  
Considérant que par courrier en date du 20 février 2021, la réclamante a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,  
Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille décide le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 321,60 euros, correspondant aux frais de remise en état du véhicule de la réclamante,  
RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser Madame F à hauteur de 321,60 euros, en réparation des dégâts causés à son véhicule endommagé le 19 octobre 2019 lors du passage de la barrière, défectueuse, du cimetière Saint-Pierre, la réclamante renonçant en contrepartie à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

ARTICLE 2 : La dépense afférente sera imputée sur le Budget de l'année 2021 - nature 678 - fonction 020.

Fait le 30 juillet 2021

**21/119 – Acte pris sur délégation - Indemnisation à la Société SADA Assurances à hauteur de la somme de 4 845,50 euros correspondant aux frais de la remise en état des voies privées de la copropriété sise 19 bd d'Hanoi 13015 Marseille (L.2122-22-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
 Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire, autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,  
 Vu l'arrêté n° 2021\_00820\_VDM du 8 avril 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël Canicave, Adjoint au Maire en charge des Moyens Généraux, des Finances et des Budgets Participatifs,  
 Vu le procès-verbal contradictoire portant évaluation des dommages imputables au sinistre, pour un montant total de 4 845,50 euros, établi en date du 27 juillet 2020,  
 Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 18 février 2021, d'un montant de 4 845,50 euros, en réparation des préjudices subis par la réclamante,  
 Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par la réclamante en date du 26 mars 2021,  
 Considérant que la Société SADA Assurances, agissant en qualité de l'ASL Villas d'Azur, a formé un recours indemnitaire le 16 octobre 2020, en réparation des préjudices subis du fait de la détérioration des voies privées de la copropriété sise 19 Bd d'Hanoi 13015 MARSEILLE, engendrée par la présence de racines de pins maritimes implantés sur la propriété communale voisine (Jardin du Belvédère).  
 Considérant que la responsabilité de la Ville de Marseille, chargée de l'entretien des propriétés communales, est engagée dans ce dossier,  
 Considérant que par courrier en date du 18 février 2021, la Ville de Marseille a proposé à la Société SADA Assurances le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 4 845,50 euros, correspondant aux frais de remise en état des voies privées de la copropriété sise 19 Bd d'Hanoi 13015 MARSEILLE,  
 Considérant que par courrier en date du 26 mars 2021, la réclamante a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans ce dossier,  
 Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille décide le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 4 845,50 euros, correspondant aux frais de remise en état des voies privées de la copropriété sise 19 Bd d'Hanoi 13015 MARSEILLE,  
**RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL**

ARTICLE 1 : De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser la Société SADA Assurances, agissant en qualité d'assureur de l'ASL Villas d'Azur, à hauteur de la somme de 4 845,50 euros, correspondant aux frais de remise en état des voies privées de la copropriété sise 19 Bd d'Hanoi 13015 MARSEILLE suite à la détérioration de ces voies par la présence de racines de pins maritimes implantés sur la propriété communale voisine (Jardin du Belvédère) ; la réclamante renonçant en contrepartie à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

ARTICLE 2 : La dépense afférente sera imputée sur le Budget de l'année 2021 - nature 678 - fonction 020.

Fait le 30 juillet 2021

**21/120 – Acte pris sur délégation - Indemnisation à la Société D4 Immobilier, agissant pour le compte de la copropriété Rose Val-d'Or en réparation des préjudices subis, suite aux dégâts provoqués au toit-terrasse de la copropriété Rose Val-d'Or le 6 décembre 2014 par la chute d'un arbre provenant d'une parcelle communale. (L.2122-22-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire, autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,  
 Vu l'arrêté n° 2021\_00820\_VDM du 8 avril 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël Canicave, Adjoint au Maire en charge des Moyens Généraux, des Finances et des Budgets Participatifs,  
 Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 21 avril 2021, concernant le règlement amiable du présent litige à hauteur de 4 776 euros, en réparation des préjudices subis par le réclamant,  
 Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par la Société D4 Immobilier, agissant pour le compte de la copropriété Rose Val d'Or, en date du 26 avril 2021,  
 Considérant que le toit-terrasse de la copropriété Rose Val-d'Or a été endommagé le 6 décembre 2014, suite à la chute d'un arbre provenant d'une parcelle communale,  
 Considérant que le dommage subi par la copropriété Rose Val-d'Or est imputable à un défaut d'entretien du domaine communal et que la responsabilité de la Ville de Marseille se trouve engagée dans ce dossier,  
 Considérant les devis de réparation fournis par des entreprises spécialisées concernant les frais de réparation de la clôture du toit-terrasse de la copropriété Rose Val-d'Or,  
 Considérant que, par courrier en date du 21 avril 2021, la Ville de Marseille a proposé à la Société D4 Immobilier, agissant pour le compte de la copropriété Rose Val d'Or, le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 4 776 euros, en réparation des préjudices subis,  
 Considérant que par courrier en date du 26 avril 2021, la Société D4 Immobilier a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,  
 Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille indemnise la Société D4 Immobilier, agissant pour le compte de la copropriété Rose Val d'Or, à hauteur de 4 776 euros, en réparation des préjudices subis suite aux dégâts provoqués au toit-terrasse de la copropriété Rose Val-d'Or le 6 décembre 2014 par la chute d'un arbre provenant d'une parcelle communale,  
**RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL**

ARTICLE 1 : De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser la Société D4 Immobilier, agissant pour le compte de la copropriété Rose Val d'Or, à hauteur de 4 776 euros, en réparation des préjudices subis, suite aux dégâts provoqués au toit-terrasse de la copropriété Rose Val-d'Or le 6 décembre 2014 par la chute d'un arbre provenant d'une parcelle communale.

ARTICLE 2 : La dépense afférente sera imputée sur le Budget de l'année 2021 - nature 678 - fonction 020.

Fait le 10 août 2021

**21/121 – Acte pris sur délégation - Indemnisation à la Société HELVETIA Assurances de 760 Euros correspondant au montant de la Franchise prévue contractuellement, suite au sinistre en date du 13 juillet 2020 concernant une embarcation maritime de la Ville de Marseille affectée au Bataillon des Marins-Pompiers. (L.2122-22-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
 Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire, autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,  
 Vu l'arrêté n° 2021\_00820\_VDM du 8 avril 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël Canicave, Adjoint au Maire en charge des Moyens Généraux, des Finances et des Budgets Participatifs,  
 Considérant le sinistre en date du 13 juillet 2020 concernant une embarcation maritime de la Ville de Marseille affectée au Bataillon des Marins-Pompiers (bateau « Matelot Riccio », immatriculé MA

931964),

Considérant le contrat d'assurance en matière d'embarcations maritimes, conclu entre la Ville de Marseille et la Société HELVETIA Assurances, stipulant l'obligation de versement d'une franchise d'un montant de 760 euros en cas de déclaration d'un sinistre engageant la responsabilité de la Ville de Marseille vis-à-vis de tiers,

Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille indemnise la Société HELVETIA Assurances à hauteur de la somme de 760 euros, correspondant au montant de la franchise prévue contractuellement, suite au sinistre en date du 13 juillet 2020 concernant une embarcation maritime de la Ville de Marseille affectée au Bataillon des Marins-Pompiers.

RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser la Société HELVETIA Assurances à hauteur de la somme de 760 euros, correspondant au montant de la franchise prévue contractuellement, suite au sinistre en date du 13 juillet 2020 concernant une embarcation maritime de la Ville de Marseille affectée au Bataillon des Marins-Pompiers.

ARTICLE 2 : La dépense afférente sera imputée sur le Budget de l'année 2021 - nature 678 - fonction 020.

Fait le 10 août 2021

**21/131 – Acte pris sur délégation - Indemnisation à Madame B à hauteur de la somme de 796,98 Euros, à raison des préjudices subis en sa qualité d'occupante d'un logement de fonction au sein du Groupe Scolaire Caillols suite à un dégât des eaux survenu le 25 octobre 2018.**  
**(L.2122-22-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire, autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,

Vu l'arrêté n° 2021\_00820\_VDM du 8 avril 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël Canicave, Adjoint au Maire en charge des Moyens Généraux, des Finances et des Budgets Participatifs,

Vu les factures produites dans ce dossier,

Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 19 février 2021, d'un montant de 796,98 euros, en réparation des préjudices subis par la réclamante,

Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par la réclamante en date du 7 juillet 2021,

Considérant que Madame B a subi des préjudices en sa qualité d'occupante du logement de fonction au sein du Groupe Scolaire Caillols suite à un dégât des eaux survenu le 25 octobre 2018,

Considérant la réclamation présentée au nom de Madame B par son conseil juridique Maître Guillaume Bordet en date du 5 novembre 2019,

Considérant la demande d'indemnisation globale chiffrée le 5 octobre 2020 à hauteur de la somme de 6 000 euros par Maître Guillaume Bordet,

Considérant que la responsabilité de la Ville de Marseille, chargée du bon entretien des propriétés communales, est engagée dans ce dossier,

Considérant que, par courrier en date du 19 février 2021, la Ville de Marseille a proposé à la réclamante et à son conseil juridique le règlement du présent litige à hauteur de la somme de 796,98 euros, correspondant, selon factures fournies, aux frais de surconsommation d'eau et d'électricité, en rejetant les demandes indemnitaires supplémentaires présentées au titre de dommages immatériels,

Considérant que, par courrier en date du 7 juillet 2021, la réclamante a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,

Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille décide le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 796,98 euros, correspondant, selon factures

fournies, aux frais de surconsommation d'eau et d'électricité de la réclamante,

RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser Madame B, à hauteur de la somme de 796,98 euros, à raison des préjudices subis en sa qualité d'occupante d'un logement de fonction au sein du Groupe Scolaire Caillols suite à un dégât des eaux survenu le 25 octobre 2018 ; la réclamante renonçant en contrepartie à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

ARTICLE 2 : La dépense afférente sera imputée sur le Budget de l'année 2021 - nature 678 - fonction 020.

Fait le 20 août 2021

**21/132 – Acte pris sur délégation - Indemnisation à la société AVANSUR – Direct Assurances à hauteur de la somme de 3 563, 72 Euros correspondant aux frais de réparation du véhicule de son assuré endommagé le 24 novembre 2020 par le portail dysfonctionnel du gymnase municipal de la Calade.**  
**(L.2122-22-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire, autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,

Vu l'arrêté n° 2021\_00820\_VDM du 8 avril 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël Canicave, Adjoint au Maire en charge des Moyens Généraux, des Finances et des Budgets Participatifs,

Vu le rapport d'expertise produit dans ce dossier,

Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 8 avril 2021, d'un montant de 3 563,72 euros, en réparation des préjudices subis par la réclamante,

Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par la réclamante en date du 15 avril 2021,

Considérant que Monsieur J a vu son véhicule endommagé le 24 novembre 2020 alors qu'il se rendait au gymnase de la Calade, dans l'exercice de ses fonctions d'Adjoint au Maire, le véhicule ayant buté sur le sabot trop élevé du portail du gymnase municipal, Considérant la réclamation présentée par l'assureur de Monsieur J, la Société AVANSUR – Direct Assurances, en date du 25 février 2021,

Considérant que la responsabilité de la Ville de Marseille, chargée du bon entretien des propriétés communales, est engagée dans ce dossier,

Considérant que, par courrier en date du 8 avril 2021, la Ville de Marseille a proposé à la Société AVANSUR – Direct Assurances le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 3 563,72 euros, correspondant, selon rapport d'expertise fourni, à la totalité des frais de réparation du véhicule endommagé,

Considérant que, par courrier en date du 15 avril 2021, la réclamante a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,

Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille décide le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 3 563,72 euros, correspondant aux frais de réparation du véhicule de l'assuré endommagé par le portail dysfonctionnel du gymnase municipal de la Calade,

RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser la Société AVANSUR – Direct Assurances à hauteur de la somme de 3 563,72 euros, correspondant aux frais de réparation du véhicule de son assuré endommagé le 24 novembre 2020 par le portail dysfonctionnel du gymnase municipal de la Calade, la réclamante renonçant en contrepartie à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

ARTICLE 2 : La dépense afférente sera imputée sur le Budget de l'année 2021 - nature 678 - fonction 020.

Fait le 20 août 2021

**21/133 – Acte pris sur délégation - Indemnisation au GIE CIVIS à hauteur de la somme de 418 Euros, correspondant aux frais de réparation de la toiture de son assuré, endommagé le 2 janvier 2021, suite à une chute accidentelle d'un rebord de béton de la toiture terrasse de l'immeuble communal sis 10, boulevard de la Libération, 13004 Marseille.  
(L.2122-22-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire, autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,  
Vu l'arrêté n° 2021\_00820\_VDM du 8 avril 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël Canicave, Adjoint au Maire en charge des Moyens Généraux, des Finances et des Budgets Participatifs,  
Vu le devis produit dans ce dossier,  
Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 7 juin 2021, d'un montant de 418 euros, en réparation des préjudices subis par le réclamant,  
Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par le réclamant en date du 16 juillet 2021,  
Considérant que la toiture de Monsieur S a été endommagée le 2 janvier 2021 suite à la chute accidentelle d'un rebord béton de la toiture terrasse de l'immeuble communal sis 110 Boulevard de la Libération, 13004 Marseille,  
Considérant la réclamation présentée par l'assureur de Monsieur S, le GIE CIVIS, en date du 17 février 2021,  
Considérant que la responsabilité de la Ville de Marseille, chargée du bon entretien des propriétés communales, est engagée dans ce dossier,  
Considérant que, par courrier en date du 7 juin 2021, la Ville de Marseille a proposé au GIE CIVIS le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 418 euros, correspondant, selon devis fourni, aux frais de réparation de la toiture endommagée,  
Considérant que, par courrier en date du 16 juillet 2021, le réclamant a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,  
Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille décide le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 418 euros, correspondant aux frais de réparation de la toiture endommagée le 2 janvier 2021, suite à la chute accidentelle d'un rebord béton de la toiture terrasse de l'immeuble communal sis 110 Boulevard de la Libération, 13004 Marseille,  
**RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL**

ARTICLE 1 : De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser le GIE CIVIS à hauteur de la somme de 418 euros, correspondant aux frais de réparation de la toiture de son assuré, endommagée le 2 janvier 2021, suite à la chute accidentelle d'un rebord béton de la toiture terrasse de l'immeuble communal sis 110 Boulevard de la Libération, 13004 Marseille ; le réclamant renonçant en contrepartie à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

ARTICLE 2 : La dépense afférente sera imputée sur le Budget de l'année 2021 - nature 678 - fonction 020.

Fait le 20 août 2021

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

### DIRECTION DE L ACTION CULTURELLE

**21/071 – Acte pris sur délégation - Prix de vente du catalogue de l'exposition « Souffles. 10 designers. 10 ans. 10 vases ». (L.2122-22-2°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille ;  
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;  
Vu la délibération 21/0381/VDV du 21 mai 2021 approuvant la fixation par le Maire ou son représentant des tarifs des articles proposés à la vente dans les boutiques des Musées et du Muséum d'Histoire Naturelle ;  
Vu l'arrêté 2021\_00821\_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc Coppola 4ème adjoint au Maire.  
**CONSIDÉRANT QUE**  
Dans le cadre de l'exposition « Souffles. 10 designers. 10 ans. 10 vases. », prévue du 12 juin au 07 novembre 2021 au Château Borely - musée des arts décoratifs, de la faïence et de la mode, les Musées de Marseille souhaitent proposer à la vente un catalogue accompagnant cette exposition.  
**DÉCIDONS**

ARTICLE UNIQUE Le prix de vente du catalogue de l'exposition « Souffles. 10 designers. 10 ans. 10 vases. » édité dans la collection « cahiers du Cirva » est de  
- Prix unitaire public : 12,00 €  
- Prix unitaire pour les membres de l'association « Pour les Musées de Marseille » : 11,40 €

Fait le 22 juin 2021

**21/072 – Acte pris sur délégation - Prix de vente de l'ouvrage intitulé « Perahim 1914-2008, de l'avant-garde à l'épanouissement, de Bucarest à Paris ». (L.2122-22-2°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille ;  
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;  
Vu la délibération 21/0381/VDV du 21 mai 2021 approuvant la fixation par le Maire ou son représentant des tarifs des articles proposés à la vente dans les boutiques des Musées et du Muséum d'Histoire Naturelle ;  
Vu l'arrêté N° 2021\_00821\_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc Coppola 4ème adjoint au Maire.  
**CONSIDÉRANT QUE**  
Dans le cadre de l'exposition « Jules Perahim - rétrospective », prévue du 19 novembre 2021 au 3 avril 2022 au musée Cantini, les Musées de Marseille souhaitent proposer à la vente un catalogue accompagnant cette exposition.  
**DÉCIDONS**

ARTICLE UNIQUE Le prix de vente de l'ouvrage intitulé « Perahim 1914-2008, de l'avant-garde à l'épanouissement, de Bucarest à Paris » est fixé à :  
- Prix unitaire public : 26,00 €  
- Prix unitaire pour les membres de l'association « Pour les Musées de Marseille » 24,70 €

Fait le 22 juin 2021

**21/073 – Acte pris sur délégation - Prix de vente de l'ouvrage intitulé « TRAQUANDI Ici-Là ». (L.2122-22-2°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille ;  
 Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu la délibération 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;  
 Vu la délibération 21/0381/VDV du 21 mai 2021 approuvant la fixation par le Maire ou son représentant des tarifs des articles proposés à la vente dans les boutiques des Musées et du Muséum d'Histoire Naturelle ;  
 Vu l'arrêté N° 2021\_00821\_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc Coppola 4ème adjoint au Maire.

**CONSIDÉRANT QUE**

Dans le cadre de l'exposition « TRAQUANDI Ici-Là », prévue du 11 juin 2021 au 26 septembre 2021 au musée Cantini, les Musées de Marseille souhaitent proposer à la vente un catalogue accompagnant cette exposition.

**DÉCIDONS**

ARTICLE UNIQUE Le prix de vente de l'ouvrage intitulé « TRAQUANDI Ici-Là » est fixé à :

- Prix unitaire public : 30,00 €
- Prix unitaire pour les membres de l'association « Pour les Musées de Marseille » 28,50 €

Fait le 22 juin 2021

**21/074 – Acte pris sur délégation - Prix de vente de l'ouvrage intitulé « Les ateliers du musée Cantini pour les enfants à partir de 7 ans ». (L.2122-22-2°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille ;  
 Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu la délibération 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;  
 Vu la délibération 21/0381/VDV du 21 mai 2021 approuvant la fixation par le Maire ou son représentant des tarifs des articles proposés à la vente dans les boutiques des Musées et du Muséum d'Histoire Naturelle ;  
 Vu l'arrêté N° 2021\_00821\_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc Coppola 4ème adjoint au Maire.

**CONSIDÉRANT QUE**

Dans le cadre des expositions permanentes du musée Cantini, les Musées de Marseille souhaitent proposer à la vente deux ouvrages destinés au jeune public, mettant en valeur les collections d'art moderne de la Ville de Marseille.

**DÉCIDONS**

ARTICLE 1 Le prix de vente de l'ouvrage intitulé « Les ateliers du musée Cantini pour les enfants à partir de 7 ans » est fixé à :

- Prix unitaire public : 8,00 €
- Prix unitaire pour les membres de l'association « Pour les Musées de Marseille » : 7,60 €

ARTICLE 2 Le prix de vente de l'ouvrage intitulé « Le musée Cantini pour les enfants » est fixé à :

- Prix unitaire public : 17,00 €
- Prix unitaire pour les membres de l'association « Pour les Musées de Marseille » : 16,15 €

ARTICLE 3 Le prix de la vente groupée des deux ouvrages intitulé « Le musée Cantini pour les enfants » et « Les ateliers du musée Cantini pour les enfants à partir de 7 ans » est fixé à :

- Prix unitaire public : 23,75 €

Fait le 22 juin 2021

**DIRECTION DE LA MER**

**2021\_02342\_VDM - Manifestation la traversée de la corniche 2021 le 19 septembre 2021.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,  
 Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
 Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.  
 Vu l'arrêté municipal N°2021\_01136\_VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.  
 Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Traversée de la Corniche », organisée par « Team Marseille Natation », le 19 septembre 2021. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la pratique de la natation dans le cadre de la manifestation sportive « Traversée de la Corniche », le dimanche 19 septembre 2021 de 09h00 à 15h00, entre la Plage du Prophète et les îles d'Endoume. La compétition se déroulera dans la bande littorale des 300 mètres et dans les périmètres délimités (voir annexe 1).

- Parcours Bouée N°1 : 43°16'24"N / 5°21'42"E Bouée N°2 : 43°16'26"N / 5°21'35"E Bouée N°3 : 43°16'27"N / 5°21'21"E Bouée N°4 : 43°16'43"N / 5°20'56"E Bouée N°5 : 43°16'33"N / 5°21'24"E

Article 2 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage du Prophète, le dimanche 19 septembre 2021 pour l'évènement « La Traversée de la Corniche » de 07h00 à 16h00 (voir annexe 2).

Article 3 Dans le cadre de la manifestation « La Traversée de la Corniche » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, le dimanche 19 septembre 2021 de 07h00 à 16h00 (voir annexe 1).

Article 4 L'organisateur de l'évènement « Team Marseille Natation » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 5 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 août 2021

**2021\_02343\_VDM - Manifestation « Delta Festival 2021 » du Lundi 23 août au Jeudi 2 Septembre 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de

compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2021\_01136\_VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « DELTA FESTIVAL », organisée par « DELTA FRANCE ASSOCIATION » du lundi 23 août au jeudi 2 septembre 2021.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Dans le cadre de la manifestation « DELTA FESTIVAL », la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites sur le plan d'eau de la plage « Prado Sud », se situant dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur le plan, du mercredi 25 août 2021 à 06h00, au mardi 31 août 2021 à 6h00 (voir annexe phase 3)

Article 2 Dans le cadre de la manifestation « DELTA FESTIVAL », l'accès à la plage « Prado Sud » sera interdite au public dans le périmètre de la phase 2, du lundi 23 août 2021 à 06h00 au jeudi 2 septembre 2021 à 6h00 et dans la phase 3, du mercredi 25 août 2021 à 06h00 au mardi 31 août 2021 06h00 (voir annexe phases 2 et 3).

Article 3 Autorisons pour les festivaliers, la baignade dans le cadre de la manifestation « DELTA FESTIVAL », le vendredi 27 août 2021 de 12h00 à 20h00, le samedi 28 août 2021 de 12h00 à 20h00 et le dimanche 29 août 2021 de 12h00 à 20h00, sur le plan d'eau de la plage du Prado Sud (voir annexe). ZRUB Festivaliers : GPS 1 : 43°15'40.57"N / 5°22'20.75"E GPS 2 : 43°15' 40,26"N / 05°22'18,62"E GPS 3 : 43°15'705"N / 05° 22' 233"E GPS 4 : 43°15'43.61"N / 5°22'13.97"E

Article 4 Autorisons dans le cadre de la manifestation « DELTA FESTIVAL », la pratique exclusive des activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés dans le chenal du plan d'eau de la plage « Prado Sud », le vendredi 27 août 2021 de 12h00 à 20h00, le samedi 28 août 2021 de 12h00 à 20h00 et le dimanche 29 août 2021 de 12h00 à 20h00 sur le plan d'eau de la plage du Prado Sud (voir annexe). Chenal des activités nautiques des festivaliers : GPS 1 : 43°15'40.57"N / 5°22'20.75"E GPS 2 : 43°15'40,26"N / 05°22'18,62"E GPS 5 : 43°15'39,50"N / 05°22'18,87"E

Article 5 Autorisons dans le cadre de la manifestation «DELTA FESTIVAL » l'accès de la plage aux organisateurs du « Prado Sud » du lundi 23 août à 06h00 au jeudi 2 septembre à 6h00. (voir annexe Phase 1 et 2)

Article 6 L'organisateur de l'évènement « DELTA FRANCE ASSOCIATION » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 7 Le poste de secours N°5 de la plage de Prado Sud sera fermé du mercredi 25 août à 06h00 au mardi 31 août à 6h00.

Article 8 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 août 2021

**2021\_02344\_VDM - MANIFESTATION DE LA COURSE DES FLAMMES 2021 LE 26 SEPTEMBRE 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 172/2013 du 06 septembre 2013 et n° 118/2020 du 15 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2021\_01136\_VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Course des Flammes », organisée par « Le Fonds de Dotation Sourire à la Vie » le dimanche 26 septembre 2021.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la pratique du Paddle dans le cadre de la manifestation sportive « Course des Flammes » le dimanche 26 septembre 2021, de 17h00 à 20h00, de son point de départ de la plage du Grand Roucas en direction de l'Anse du Pharo à son arrivée dans la Darse Ouest du MUCEM. La randonnée Paddle se déroulera dans la bande littorale des 300 mètres (voir Annexe 2).

Détail des zones traversées :

- Stade Nautique du Roucas Blanc
- Parc Valmer (Marégraphe) / Plage des Prophètes
- Anse de Malmousque
- Vallon des Auffes
- Plage des Catalans
- Anse du Pharo
- Darse Ouest du MUCEM

Article 2 Autorisons la mise à disposition de la plage du Grand Roucas, le 26 septembre 2021 pour l'évènement « Course des Flammes » de 5h00 à 12h00 (voir Annexe 1).

Article 3 L'organisateur de l'évènement « Le Fonds de Dotation Sourire à la Vie » sera en charge d'installer un périmètre de

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 4 Tout débris et déchet sera retiré après la manifestation.

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 août 2021

### **2021\_02345\_VDM - MANIFESTATION « URBAN ELEMENTS 2021 » 13 SEPTEMBRE AU 20 SEPTEMBRE 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,  
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 172/2013 du 06 septembre 2013 et n° 118/2020 du 15 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2021\_01136\_VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Urban Elements 2021 », organisée par l'association « Marseille Sports Outdoor », du lundi 13 au lundi 20 septembre 2021.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Dans le cadre de la manifestation « Urban Elements 2021 » la navigation est interdite sur une bande de 15 mètres au niveau du plan d'eau de la Darse OUEST du Mucem, du lundi 13 septembre au lundi 20 septembre 2021 (voir annexe 1) et sur la Darse EST du Mucem, du mercredi 15 septembre au lundi 20 septembre 2021 (voir annexe 1). Les dérogataires du présent arrêté sont les organismes suivants : • Le Bataillon des Marins pompiers de Marseille • Le Service des Affaires Maritimes • La Police Nationale • La Gendarmerie Nationale • La SNSM • La Capitainerie • Les organisateurs « Marseille Sports Outdoor » • Ville de Marseille

Article 2 L'activité d'escalade dans la Darse OUEST liée à la manifestation « Urban Elements 2021» est autorisée dans le périmètre décrit sur l'annexe le vendredi 17, le samedi 18 et le dimanche 19 septembre 2021 (voir annexe 1).

Article 3 L'activité de stand up paddle, dans la Darse OUEST, liée à la manifestation « Urban Elements 2021» est autorisée dans le périmètre décrit sur l'annexe le samedi 18 et le dimanche 19 septembre 2021 (voir annexe 1).

Article 4 L'activité de wakeboard dans la Darse EST liée à la manifestation « Urban Elements 2021» est autorisée dans le périmètre décrit sur l'annexe le vendredi 17, le samedi 18 et le dimanche 19 septembre 2021 (voir annexe 1).

Article 5 Dans le cadre de la manifestation, nous autorisons l'installation du matériel nécessaire à la pratique de wakeboard, du mercredi 15 au lundi 20 septembre 2021.

Article 6 L'association « Marseille Sports Outdoor », organisatrice de la manifestation sportive, est tenue de mettre en place le périmètre de sécurité tel que décrit sur le plan (voir annexe 1).

Article 7 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 août 2021

### **2021\_02346\_VDM - MANIFESTATION DU DÉFI MONTE-CRISTO 2021 DU 10 AU 12 SEPTEMBRE 2021.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2021\_01136\_VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement des épreuves de natation en mer dans le cadre de la manifestation « Défi Monté Cristo », organisée par « L'association Sportive du Défi Monté Cristo » : le « Défi Monté Cristo » qui se déroulera du 10 au 12 septembre 2021. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Le déroulement de la compétition de nage « Défi Monté Cristo » est autorisé en journée du 10 au 12 septembre 2021 de 08h00 à 17h30, en soirée le 10 septembre 2021 de 18h30 à 20h30 au départ du Château d'IF jusqu'à la plage du Petit Roucas Blanc et le 9 juillet 2021 de 19h00 à 20h30 sur le secteur des Îles d'Endoume jusqu'à la plage du Petit Roucas (voir annexe).



## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

- Parcours 1 K (annexe 1) Bouée N°1 : 43°15'35.19"N / 5°22'11.32"E Bouée N°2 : 43°15'35.36"N / 5°22'3.52"E
- Parcours 2 K (annexe 2) Bouée N°1 : 43°15'42.98"N / 5°22'8.17"E Bouée N°2 : 43°15'45.27"N / 5°22'0.90"E Bouée N°3 : 43°15'59.64"N / 5°22'0.32"E Bouée N°4 : 43°16'0.57"N / 5°21'52.85"E Bouée N°5 : 43°15'44.98"N / 5°21'59.49"E
- Parcours 2.5 K (annexe 3) Bouée N°1 : 43°15'42.98"N / 5°22'8.17"E Bouée N°2 : 43°15'45.27"N / 5°22'0.90"E Bouée N°3 : 43°16'7.35"N / 5°22'1.13"E Bouée N°4 : 43°16'10.56"N / 5°21'49.76"E Bouée N°5 : 43°15'44.98"N / 5°21'59.49"E
- Parcours 4 K (annexe 4) Bouée N°1 : 43°15'33.87"N / 5°22'8.55"E Bouée N°2 : 43°16'19.81"N / 5°21'35.20"E Bouée N°3 : 43°16'19.53"N / 5°21'34.61"E Bouée N°4 : 43°16'39.14"N / 5°21'3.44"E Bouée N°5 : 43°16'38.76"N / 5°21'3.01"E Bouée N°6 : 43°16.812"N / 5°20.625"E
- Parcours 6 K (annexe 5) Bouée N°1 : 43°15'37.88"N / 5°22'8.92"E Bouée N°2 : 43°16'19.81"N / 5°21'35.20"E Bouée N°3 : 43°16'19.53"N / 5°21'34.61"E Bouée N°4 : 43°16'39.14"N / 5°21'3.44"E Bouée N°5 : 43°16'38.76"N / 5°21'3.01"E Bouée N°6 : 43°17.075"N / 5°20'748"E Bouée N°7 : 43°16'58.78"N / 5°20'15.51"E

Article 2 Dans le cadre de la manifestation « Défi Monté Cristo » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites sur le périmètre figurant sur le plan annexé, afin de permettre à la société Icard Maritime de pénétrer dans le chenal pour récupérer les concurrents sur le quai, du 10 au 12 septembre 2021 de 07h00 à 20h00.

Article 3 Dans le cadre de la manifestation « Défi Monté Cristo » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites sur le plan d'eau et la plage du Petit Roucas (Prado Nord), le 10 septembre 2021 de 8h00 à 21h30, le 11 septembre 2021 de 08h00 à 17h30 et le 12 septembre 2021 de 08h00 à 17h30.

Article 4 Dans le cadre de la manifestation « Défi Monté Cristo », la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites tout le long du parcours, exceptée la pratique de la natation dans le cadre de l'évènement, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur les plans (voir annexe ) :

- Vendredi 10 septembre 2021 Parcours 6 K de 8h30 à 12h45 Parcours 4 K de 14h15 à 16h15 Parcours 2 K de 19h00 à 20h00
- Samedi 11 septembre 2021 Parcours 6 K avec palmes de 8h00 à 12h45 Parcours 2,5 K de 14h00 à 15h20 Parcours 1 K de 16h00 à 16h45
- Dimanche 12 septembre 2021 Parcours 6 K de 8h30 à 12h45 Parcours 2,5 K de 14h00 à 15h20 Parcours 1 K de 16h00 à 16h45

Article 5 Dans le cadre de la manifestation, les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites dans le chenal d'accès et de sortie au bassin d'évolution du Roucas Blanc :

- Vendredi 10 septembre 2021 Parcours 6 K de 8h30 à 12h45 Parcours 4 K de 14h15 à 16h15 Parcours 2 K de 19h00 à 20h00
- Samedi 11 septembre 2021 Parcours 6 K avec palmes de 8h00 à 12h45 Parcours 2,5 K de 14h00 à 15h20 Parcours 1 K de 16h00 à 16h45
- Dimanche 12 septembre 2021 Parcours 6 K de 8h30 à 12h45 Parcours 2,5 K de 14h00 à 15h20 Parcours 1 K de 16h00 à 16h45

Article 6 Dans le cadre de la manifestation, la plage du petit Roucas sera interdite au public du vendredi 10 septembre 2021 de 6h00 au dimanche 12 septembre 2021 à 20h00.

Article 7 L'organisateur de l'évènement « L'association Sportive du Défi Monté Cristo » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de

Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 août 2021

### 2021\_02347\_VDM - MANIFESTATION DE LA GRANDE PARADE MARITIME LE 28 AOÛT 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 172/2013 du 06 septembre 2013 et n° 118/2020 du 15 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2021\_01136\_VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Grande Parade Maritime », organisée par « L'Office de la Mer », le 28 Août 2021.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 : Autorisons le rassemblement et la navigation des embarcations à propulsion humaine (Paddle, Kayak, Canoé...) dans le cadre de la manifestation « Grande Parade Maritime », le samedi 28 août 2021 de 9h00 à 16h00, dans le chenal de départ, sur la plage de l'Huveaune Sud en direction de l'Anse du Pharo puis retour à la plage de l'Huveaune SUD (voir annexe 1). Détail des zones traversées (Aller/Retour) :

- Plage de l'Huveaune
- Stade Nautique du Roucas Blanc
- Plage du Prophète / Anse de l'Oriol (4 Km)
- Anse de de la Fausse Monnaie et Anse de Maldormé
- Anse de Malmousque et Vallon des Auffes (6 Km)
- Plage des Catalans
- Anse du Pharo (11,3 Km)

Article 2 : Dans le cadre de la manifestation « Grande Parade Maritime » la baignade sera interdite dans le chenal réservé aux embarcations à propulsion humaine de la manifestation de « La Grande Parade Maritime », ainsi que la mise à disposition d'une partie de la plage de l'Huveaune Sud afin de permettre aux embarcations de l'Office de la Mer de pénétrer dans le chenal pour le départ et l'arrivée des participants, le samedi 28 août 2021 de 08h00 à 16h00 (voir annexe 2).

Article 3 : L'organisateur de l'évènement « L'Office de la Mer » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité sur la plage et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 4 : Tout débris et déchet sera retiré après la manifestation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 août 2021

### 2021\_02348\_VDM - MANIFESTATION DE MARSEILLE THROWDOWN le 22 août 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,  
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 172/2013 du 06 septembre 2013 et n° 118/2020 du 15 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.  
Vu l'arrêté municipal N°2021\_01136\_VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.  
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Marseille Throwdown 2021 », organisée par « MARSEILLE THROWDOWN » le 22 août 2021.  
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.  
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 : Autorisons la course de natation dans le cadre de la manifestation sportive « Marseille Throwdown 2021 », le 22 août 2021 de 5h00 à 12h00, dont le départ et l'arrivée se situent sur la plage du Grand Roucas. Chenal de la plage du Grand Roucas (voir Annexe 1) :  
- 43°15.821'N / 05°22.187'E  
- 43°15.817'N / 05°22.141'E

Article 2 : Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage du Grand Roucas, pour l'évènement « MARSEILLE THROWDOWN », le 22 août 2021 de 5h00 à 12h00 (voir Annexe 1).

Article 3 : L'organisateur de l'évènement « MARSEILLE THROWDOWN » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 4 : Tout débris et déchet sera retiré après la manifestation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans

les deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 août 2021

### 2021\_02501\_VDM - Baptême de plongée, musée subaquatique de Marseille.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2212-3, L2213-23 et L2214-3 relatifs au maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques et les pouvoirs de police du maire.  
Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5, relatif à la violation des interdictions et le manquement aux obligations des décrets et arrêtés, et les classes de contraventions.  
Vu le code des communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques.  
Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.  
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.  
Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée.  
Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime n° 100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.  
Vu l'arrêté du préfet des Bouches du Rhône n° 13-2018-11-19-011 du 19 novembre 2018 portant concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports accordée à l'association « les amis du musée subaquatique de Marseille ».  
Vu l'arrêté municipal n° 2021\_00417\_VDM en date du 21 avril 2021 portant réglementation des usages autour de l'aire muséale subaquatique positionnée dans la bande des 300 mètres au large de la plage des Catalans.  
Vu l'arrêté municipal n° 2021\_01136\_VDM en date du 8 février 2021 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres avec des engins de plage et engins non immatriculés.  
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Baptême de plongée », organisée par l'association « les amis du musée subaquatique de Marseille » le 9 septembre 2021 (ou si report, le 10 septembre 2021).  
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.  
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais.  
Considérant la concession de 400 m<sup>2</sup> accordée à l'association « les amis du musée subaquatique de Marseille » dans laquelle sont immergées 10 statues par 5 mètres de profondeur.  
Considérant les mesures de police nécessaires à l'encadrement des usages sur le site de la plage des Catalans, de la sécurité et de l'ordre public.  
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Baptême de plongée », organisée par l'association « les amis du musée subaquatique de Marseille » le 9 septembre 2021 (ou si report, le 10 septembre 2021).  
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.  
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités

nautiques pratiquées le long du littoral marseillais.  
 Considérant la concession de 400 m<sup>2</sup> accordée à l'association « les amis du musée subaquatique de Marseille » dans laquelle sont immergées 10 statues par 5 mètres de profondeur.  
 Considérant les mesures de police nécessaires à l'encadrement des usages sur le site de la plage des Catalans, de la sécurité et de l'ordre public.  
 Considérant les mesures nécessaires à l'organisation de baptêmes de plongée par le large, lors de manifestations validées par la commune. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Pour le bon déroulement de la manifestation « Baptême de plongée », organisée par l'association « les amis du musée subaquatique de Marseille », le 9 septembre 2021 (ou si report, le 10 septembre 2021), les organisateurs doivent en préalable obtenir de la Préfecture Maritime une autorisation de pénétrer exclusivement dans la zone indiquée, au moyen d'engins motorisés selon le plan joint en annexe.

Article 2 Le balisage de l'aire muséale est déjà matérialisé en son centre par une bouée de repos, dont le positionnement et l'entretien incombe à l'association des amis du musée subaquatique de Marseille. Cette bouée est positionnée au 43°17.409' N / 5°21.212' E (WGS84 degrés, minutes, décimales). L'aire muséale est constituée par les 4 points suivants habituellement non balisés : • A : 43°17.415' N / 5°21.219' E • B : 43°17.404' N / 5°21.219' E • C : 43°17.404' N / 5°21.204' E • D : 43°17.415' N / 5°21.204' E Le balisage à obligatoirement mettre en œuvre de manière éphémère par le responsable de la manifestation est présenté dans le plan joint en annexe<sup>1</sup>. La zone couverte débute entre les bouées « 05 » et « 06 » de la ZIEM et se poursuit selon les points géodésiques à baliser suivants : • Bâbord : 43°17.433' N / 5°21.183' E • Tribord : 43°17.414' N / 5°21.167' E • A : 43°17.415' N / 5°21.219' E • B : 43°17.404' N / 5°21.219' E • C : 43°17.404' N / 5°21.204' E • Bouée 5 : 43° 17.448'N / 5° 21.145'E • Bouée 6 : 43° 17.424'N / 5° 21.132'E

Article 3 Hors ZRUB et dans l'aire muséale, les usagers pratiquent les activités subaquatiques telles que la randonnée palmée ou l'apnée sous leur propre responsabilité ou celle d'un accompagnateur encadrant un groupe. L'animation de l'aire muséale est placée sous la responsabilité de l'association des « amis du musée subaquatique de Marseille », s'appuyant sur différents partenaires spécialisés en plongée sous marine. Lors de manifestations dédiées à des baptêmes de plongée, par moyen nautique, les seuls usages autorisés dans la zone spécifiée à l'article 2 sont la circulation de navires identifiés pour la manifestation subaquatique et la plongée sous-marine. Aucun autre engin, navire ou usager, non participant à la manifestation, n'est autorisé à pénétrer dans la zone spécifiquement balisée pour la manifestation.

Article 4 L'organisateur de l'évènement « les amis du musée subaquatique de Marseille » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité balisé sur le plan d'eau (voir annexe<sup>1</sup>) d'en assurer la surveillance, son contrôle. L'assistance aux personnes inscrites à la manifestation est assurée par le club de plongée partenaire.

Article 5 Tout débris et déchet sera retiré après la manifestation.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de

Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 août 2021

**2021\_02502\_VDM - La Grande Parade Maritime 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,  
 Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
 Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,  
 Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.  
 Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.  
 Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée.  
 Vu l'arrêté du préfet maritime n° 100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.  
 Vu l'arrêté municipal N°2021\_01136\_VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.  
 Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Grande Parade Maritime », organisée par « L'Office de la Mer » le 28 Août 2021 (ou si report, le 29 Août 2021).

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons le rassemblement et la navigation des embarcations à propulsion humaine (Paddle, Kayak, Canoé...) dans le cadre de la manifestation « Grande Parade Maritime » le 28 août 2021 (ou si report, le 29 août 2021) de 9h00 à 16h00 dans le chenal de départ au Sud de la plage de l'Huveaune (voir annexe 1). Détail des zones traversées (Aller/Retour) :

- Plage de l'Huveaune
- Stade Nautique du Roucas Blanc
- Plage du Prophète / Anse de l'Oriol (4 Km)
- Anse de de la Fausse Monnaie et Anse de Maldormé
- Anse de Malmousque et Vallon des Auffes (6 Km)
- Plage des Catalans
- Anse du Pharo (11,3 Km)

Article 2 Dans le cadre de la manifestation intitulée « La Grande Parade Maritime », la baignade sera interdite dans le chenal réservé aux embarcations à propulsion humaine de la manifestation « La Grande Parade Maritime ». Une partie au Sud de la plage de l'Huveaune Sud sera mise à disposition afin de permettre aux engins non motorisés de «La Grande Parade Maritime » de pénétrer dans le chenal pour le départ et l'arrivée des participants, le 28 août 2021 (ou si report, le 29 août) de 08h00 à 16h00 (voir annexe 2).

Article 3 L'organisateur de l'évènement « L'Office de la Mer » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité sur la plage et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 4 Tout débris et déchet sera retiré après la manifestation.

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 août 2021

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE NUMERIQUE ET SYSTEME D'INFORMATION

### DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGANSI

**21/122 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2020 à l'Association Française des Correspondants des Données à Caractère Personnel (AFCDP).  
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, sur présentation de Monsieur Christophe HUGON, conseiller Municipal Délégué auprès de Madame Olivia FORTIN, cinquième adjointe, en ce qui concerne la transparence, l'open data municipal et le système d'information de la ville  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23

Vu la délibération 14/0516/EFAG du Conseil Municipal du 10 Octobre 2014 approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association Française des Correspondants des Données à Caractère Personnel – AFCDP

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 donnant délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant qu'il y a lieu que la Ville de Marseille puisse continuer à participer au regroupement des Correspondant Informatique et Liberté en renouvelant son adhésion à l'Association Française des Correspondants des Données à Caractère Personnel.  
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : La Ville de Marseille renouvelle son adhésion pour l'année 2020 à l'Association Française des Correspondants des Données à Caractère Personnel ( AFCDP). Le prix de cette adhésion est de 450 €.

Fait le 17 août 2021

**21/123 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2020 à l'Association OPEN DATA FRANCE.  
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, sur présentation de Monsieur Christophe HUGON, conseiller Municipal Délégué auprès de Madame Olivia FORTIN, cinquième adjointe, en ce qui concerne la transparence, l'open data municipal et le système d'information de la ville  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment

l'article L 2122-23

Vu la délibération 15/1063/EFAG du Conseil Municipal du 16 décembre 2015 approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association OpenDataFrance ainsi que le versement d'une cotisation annuelle.

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 donnant délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant qu'il y a lieu que la Ville de Marseille poursuive sa démarche relative à l'utilisation des logiciels libres dans un cadre d'échange et de partenariat, en renouvelant son adhésion à l'Association OPEN DATA FRANCE :

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : La Ville de Marseille renouvelle son adhésion pour l'année 2020 à l'Association OPEN DATA FRANCE. Le prix de cette adhésion est de 650 €.

Fait le 17 août 2021

**21/124 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2020 à l'Association pour le Développement des Transactions Electroniques dans le territoire (ADCET).  
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, sur présentation de Monsieur Christophe HUGON, conseiller Municipal Délégué auprès de Madame Olivia FORTIN, cinquième adjointe, en ce qui concerne la transparence, l'open data municipal et le système d'information de la ville  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23

Vu la délibération 14/0157/DDCV du Conseil Municipal du 30 juin 2014 approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association pour le Développement des Transactions électroniques dans les Territoires (ADCET)

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 donnant délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant qu'il y a lieu que la Ville de Marseille poursuive sa démarche de réflexion sur l'utilisation des transactions électroniques dans la commune, il convient de renouveler l'adhésion à l'Association pour le Développement des Transactions Electroniques dans les Territoires (ADCET)

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : La Ville de Marseille renouvelle son adhésion pour l'année 2020 à l'Association pour le Développement des Transactions Electroniques dans les Territoires (ADCET) . Le prix de cette adhésion est de 800 €.

Fait le 17 août 2021

**21/125 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2020 au « Club des Utilitaires des Progiciels 92 » (CUP 92).  
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, sur présentation de Monsieur Christophe HUGON, conseiller Municipal Délégué auprès de Madame Olivia FORTIN, cinquième adjointe, en ce qui concerne la transparence, l'open data municipal et le système d'information de la Ville  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23

Vu la délibération n° 14/0525/EFAG du 10 Octobre 2014 approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille au « Club Utilisateurs de Progiciels 92 »

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 donnant délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant qu'il y a lieu que la Ville de Marseille maintienne sa participation aux réunions regroupant les utilisateurs du logiciel

PLEIADES  
DECIDONS

Fait le 17 août 2021

ARTICLE UNIQUE : La Ville de Marseille renouvelle son adhésion pour les années 2020 et 2021 au « Club des Utilisateurs de Progiciels 92 » (CUP 92). Le prix de cette adhésion est de 450 € pour l'année 2020 et 250 € pour l'année 2021.

Fait le 17 août 2021

**21/126 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2020 à l'Association des Villes et des Collectivités pour la Communication électroniques et l'Audiovisuel (AVICCA). (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, sur présentation de Monsieur Christophe HUGON, conseiller Municipal Délégué auprès de Madame Olivia FORTIN, cinquième adjointe, en ce qui concerne la transparence, l'open data municipal et le système d'information de la ville  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23

Vu la délibération 12/0995/SOSP du Conseil Municipal du 8 octobre 2012 approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association des Villes et des Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel - AVICCA

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 donnant délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que depuis l'ouverture à la concurrence du marché des télécommunications et compte-tenu de l'évolution importante du cadre juridique et des technologies de télécommunications fixes, il est souhaitable que la Ville de Marseille adhère à l'Association des Villes et des Collectivités pour les Communication électroniques et l'Audiovisuel - AVICCA :  
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : La Ville de Marseille renouvelle son adhésion pour les années 2020 et 2021 à l'Association des Villes et des Collectivités pour les Communication électroniques et l'Audiovisuel - AVICCA. Le prix de cette adhésion est de 5 120 € pour 2020 et de 5 195 € pour 2021

Fait le 17 août 2021

**21/127 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2020 au « Club Informatique Provence Méditerranée » (CIP). (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, sur présentation de Monsieur Christophe HUGON, conseiller Municipal Délégué auprès de Madame Olivia FORTIN, cinquième adjointe, en ce qui concerne la transparence, l'open data municipal et le système d'information de la ville  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23

Vu la délibération n° 16/0995/EFAG du 5 Décembre 2016 approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Club Informatique Provence Méditerranée (CIP) »

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 donnant délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant qu'il y a lieu que la Ville de Marseille maintienne sa participation aux réunions regroupant les Directeurs des Systèmes d'Information des plus grandes entreprises informatique de la région afin de lui permettre d'avoir des échanges constructifs sur le développement du numérique à Marseille  
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : La Ville de Marseille renouvelle son adhésion pour l'année 2020 au « Club Informatique Provence Méditerranée » (CIP). Le prix de cette adhésion est de 550 €.

**21/128 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2020 à l'Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales (A.D.U.LL.A.C.T.). (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, sur présentation de Monsieur Christophe HUGON, conseiller Municipal Délégué auprès de Madame Olivia FORTIN, cinquième adjointe, en ce qui concerne la transparence, l'open data municipal et le système d'information de la ville  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23

Vu la délibération 06/0056/EFAG du Conseil Municipal du 6 février 2006 approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales (A.D.U.LL.A.C.T.).

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 donnant délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant qu'il y a lieu que la Ville de Marseille poursuive sa démarche relative à l'utilisation des logiciels libres dans un cadre d'échange et de partenariat, en renouvelant son adhésion à l'Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales (A.D.U.LL.A.C.T.):  
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : La Ville de Marseille renouvelle son adhésion pour l'année 2020 à l'Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales (A.D.U.LL.A.C.T.). Le prix de cette adhésion est de 6 000 €.

Fait le 17 août 2021

**21/129 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2020 à l'Association Réseau des territoires innovants. (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, sur présentation de Monsieur Christophe HUGON, conseiller Municipal Délégué auprès de Madame Olivia FORTIN, cinquième adjointe, en ce qui concerne la transparence, l'open data municipal et le système d'information de la ville  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23

Vu la délibération 14/0508/DDCV du 10 octobre 2014 approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association Réseau des Territoires Innovant.

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 donnant délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant qu'il y a lieu que la Ville de Marseille poursuive sa démarche de modernisation des services et de la vie publique, il convient de renouveler l'adhésion à l'Association Réseau des territoires innovants.  
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : La Ville de Marseille renouvelle son adhésion pour l'année 2020 à l'Association Réseau des territoires innovants. Le prix de cette adhésion est de 3 600 €.

Fait le 17 août 2021

**21/130 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2020 au «Club des utilisateurs CORIOLIS».**  
**(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous Maire de Marseille, sur présentation de Monsieur Joël CANICAVE, 6ème adjoint au Maire, en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23

Vu la délibération 10/0927/FEAM du Conseil Municipal du 25 octobre 2010 approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille au Club des Utilisateurs CORIOLIS ainsi que le versement d'une cotisation annuelle.

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 donnant délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant qu'il y a lieu que la Ville de Marseille maintienne sa participation aux réunions regroupant les utilisateurs du logiciel CORIOLIS  
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : La Ville de Marseille renouvelle son adhésion pour l'année 2020 au « Club des Utilisateurs CORIOLIS ». Le prix de cette adhésion est de 100 €.

Fait le 17 août 2021

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
VILLE DURABLE ET EXPANSION**

**DIRECTION DE L ENVIRONNEMENT ET DU  
CADRE DE VIE**

**2021\_02266\_VDM - DELEGATION DE SIGNATURE DE  
MONSIEUR DOMINIQUE SARRAILH**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020

Vu la délibération N°20/00670/EFAG du 21 décembre 2020, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2021 - 00114 -VDM

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci après désignés, dans certains domaines de compétences.

Article 1 Est annulé l'arrêté de délégation de signature N° 2021-00114 concernant Monsieur Dominique SARRAILH

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique SARRAILH, Directeur Adjoint de la Direction des Parcs et Jardins - identifiant N° 1989-0017, pour signer dans la limite des attributions de la direction, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

Article 3 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer : 1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes. 2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de la direction et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Dominique SARRAILH sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Serge TOMAO identifiant N° 1998-0045.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 26 août 2021

**DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC**

**2021\_02317\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ciné plein air - association cinéma du sud tilt – Île du Frioul - 10 et 11 août 2021 - f202100282**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2019\_01634\_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué, Vu l'arrêté N°2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA , en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 23 mars 2021 par : l'association Cinéma du sud et Tilt domiciliée au : 10 cours Joseph Thierry - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Alain BOMBON Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place de la chapelle du Frioul, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un écran et une régie. Avec la programmation ci-après : Manifestation : les 10 et 11 août 2021 de 21h à 23h30 Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement gratuit « Ciné Plein Air », par : l'association Cinéma du sud et Tilt domiciliée au : 10 cours Joseph Thierry - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Alain BOMBON Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et

sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 août 2021

**2021\_02318\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - beach soccer week - Marseille beach team - plages du Prado - du 16 au 22 août 2021 - f202100468**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation

du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
 Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,  
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0260 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,  
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté N° 2019\_01634\_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,  
 Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
 Vu l'arrêté N°2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA , en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,  
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
 Vu la demande présentée le 5 mai 2021 par : l'association Marseille Beach Team, domiciliée au : 399 chemin de Morgiou – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Gérald GUIDARINI Président,  
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 car podium, 1 espace médical, 1 espace vestiaire, 1 buvette associative, 1 espace soirée et 1 zone technique. Avec la programmation ci-après : Montage : du 11 au 15 août 2021 de 8h à 21h Manifestation : du 16 au 22 août 2021 de 9h à 23h Démontage : du 23 au 25 août 2021 de 8h à 21h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « beach soccer week » par : l'association Marseille Beach Team, domiciliée au : 399 chemin de Morgiou – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Gérald GUIDARINI Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales

de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux



(02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 août 2021

**2021\_02319\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Horizon beatume - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille – Place du refuge – 7 août 2021 – F202100769**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA, en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 6 juillet 2021 par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13002 Marseille représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « Horizon beatume » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place du refuge (13002), le dispositif suivant : Une scène et une zone technique. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 7 août 2021 de

10h30 à 23h59 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Horizon beatume » par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13002 Marseille représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 août 2021

**2021\_02320\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association arts et développement - Ateliers artistiques pour les adolescents du grand Saint Antoine - place Alphonse Canovas - du 2 septembre au 31 décembre 2021 - F202100585**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA, en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 28 mai 2021 par : l'association Arts et Développement, domiciliée au : 360 bd National – 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Patrice BOULAN Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Alphonse Canovas (13015), le dispositif suivant : 2 grandes tables pliantes, 4 bancs, des ateliers créatifs et une bache au sol. Avec la programmation ci-après : Manifestation : les mardis ou les jeudis compris entre le 2 septembre et le 31 décembre 2021, de 15h à 19h, montages et démontages inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre des ateliers artistiques pour les adolescents du grand Saint Antoine par : l'association Arts et Développement, domiciliée au : 360 bd National – 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Patrice BOULAN Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre

essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 août 2021

**2021\_02323\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – concert - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille – parc de la Maison blanche – 28 août 2021 – F202100750**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-

Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA, en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 2 juillet 2021 par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAU Mire du 5ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que le concert du 28 août 2021 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Maison blanche (13009), le dispositif suivant : un espace scénique, une zone destinée au public et un espace technique avec sonorisation. Avec la programmation ci-après : montage : le 27 août 2021 manifestation : le 28 août 2021 de 20h à 23h59 démontage : le 29 août 2021 Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un concert par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAU Maire du 5ème secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne

revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 août 2021

**2021\_02324\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Parking - Ballet national de Marseille – 13009 – 8 septembre 2021 – F202100724**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA, en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 25 juin 2021 par : L'association Ballet national de Marseille, domiciliée : 20 boulevard de Gabès - 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Daniel HERMANN Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parking de la rue Antoine Bourdelle (13009), le dispositif suivant : 1 véhicule régie avec sonorisation, 1 espace technique sous tonnelle avec loges / catering / sanitaires et 1 mât d'éclairage autonome. Avec la programmation ci-après : montage : du 7 septembre 2021 10h au 8 septembre 2021 20h manifestation : le 8 septembre 2021 de 21h à 0h30 le lendemain démontage : le 9 septembre 2021 de 0h30 à 2h Ce dispositif sera installé dans le cadre du spectacle « Parking » par : L'association Ballet national de Marseille, domiciliée : 20 boulevard de Gabès - 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Daniel HERMANN Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 août 2021

**2021\_02332\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - théâtre en plein air - été marseillais - Ville de Marseille – parc Valmer – entre le 4 et le 31 août 2021 – f202100889**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA, en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 30 juillet 2021 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « théâtre en plein air » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera une scène et des accessoires dans le parcValmer (13007) selon la programmation suivante : Manifestations : les 4, 6, 17, 22 & 31 août 2021 de 15h30 à 20h montages et démontages inclus Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'été marseillais par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 août 2021

**2021\_02333\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine pblv - France télévisions – parc Pastré – 19 août 2021 - f202100865**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA, en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 27 juillet 2021 par : la société France Télévisions, domiciliée au : 37 rue Guibal - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Fabrice NATIVO Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, le 19 août 2021 de 9h à 16h (montage et démontage inclus), dans le parc Pastré entrée traverse Prat (13008). Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée, par : la société France Télévisions, domiciliée au : 37 rue Guibal - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Fabrice NATIVO Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en

modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 août 2021

**2021\_02334\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 39 rue du Refuge 13002 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 100137 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 8/08/2021 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1953 déposée le 30 juillet 2021 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 129-133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 39 rue du Refuge 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 03408P0 en date du 2 février 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 14 janvier 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,80 m, hauteur 16 m, largeur du trottoir 0,50 m. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 16 m et une longueur de 19 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade et ne pourront débordée sur la chaussée. Une signalétique devra être installée de façon à faire emprunter aux

piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif sera entouré de filets de protection parfaitement étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Le dispositif sera entouré de filets de protection parfaitement étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Le dispositif ainsi établi sera aussi muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Enfin, l'installation d'une benne étant impossible, l'utilisation d'un camion benne est conseillé pour évacuer les gravats. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sécurité Publique de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne, afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100137

Fait le 05 août 2021

**2021\_02335\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 allée Léon Gambetta - angle rue Lemaître 13001 Marseille - FONCIA SAGI SAS - Compte n° 100136 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 8/08/2021 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1949 déposée le 29 juillet 2021 par FONCIA SAGI SAS domiciliée rue Édouard Alexander 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 27 allée Léon Gambetta – angle rue Lemaître 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00718P0 en date du 13 avril 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 24 mars 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA SAGI SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 27 allées Léon Gambetta : Longueur 10,60 m, hauteur 22 m, saillie 0,80 m. Passage piétons maintenu sous et devant l'échafaudage. Côté rue Lemaître : Longueur 20 m, hauteur 22 m, saillie 1 m. Passage piétons maintenu sous l'échafaudage. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons en toute sécurité.



Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local commercial situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Au préalable, l'entreprise devra contacter l'exploitant du commerce qui se trouve au rez-d-chaussée. Une plate forme sera installée au-dessus du commerce laissant libre l'accès à la terrasse avec filet renforcé et bêche étanche. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100136

Fait le 05 août 2021

**2021\_02336\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 rue Clapier - angle boulevard Longchamp 13001 Marseille - Madame PIQUEREZ - Compte n° 100135 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 8/08/2021 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1952 déposée le 29 juillet 2021 par Madame Cécilia PIQUEREZ domiciliée 10 rue Clapier 13001 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Cécilia PIQUEREZ est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00545P0 en date du 8 avril 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 mars 2021,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 070921,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 10 rue Clapier – angle boulevard Longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Cécilia PIQUEREZ lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 10 rue Clapier : Longueur 16 m, hauteur 20 m, saillie 1 m. Passage piétons sous le dispositif. Côté boulevard Longchamp : Longueur 12 m, hauteur 20 m, saillie 1 m. Passage piétons sous et devant le dispositif. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons en toute sécurité. L'accès aux entrées situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100135

Fait le 05 août 2021

**2021\_02337\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 22 cours Joseph Thierry 13001 Marseille - Cabinet GEORGES COUDRE SARL - Compte n° 100133 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 8/08/2021 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1947 déposée le 29 juillet 2021 par Cabinet GEORGES COUDRE SARL domicilié 84 rue de Lodi 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 22 cours Joseph Thierry 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00535P0 en date du 25 juin 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 12 mars 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet GEORGES COUDRE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Longueur 6,60 m, les pieds seront positionnés contre la façade, jusqu'à une hauteur de 3,50 m, puis saillie de 0,80 m sur le reste de la hauteur. Le passage des piétons sera maintenu sur le trottoir. Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local commercial situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection

parfaitement étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100133

Fait le 05 août 2021

**2021\_02338\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 96 rue Consolat 13001 Marseille - Madame Karen SMAIL - Compte n° 100132 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 8/8/2021 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1950 déposée le 29 juillet 2021 par Madame Karen SMAIL domiciliée 12 avenue du Général de Gaulle 94500 Champigny Sur Marne,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 96 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00800P0 en date du 16 avril 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 1 er avril 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Karen SMAIL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée, devra rester libre durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le

panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100132

Fait le 05 août 2021

**2021\_02339\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille - Cabinet LAPLANE - Compte n° 100131 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA du 26/07/2021 au 8/08/2021 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1933 déposée le 26 juillet 2021 par Cabinet LAPLANE domicilié 42 rue montgrand – BP 209 - 13178 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 14 rue de la Paix 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'absence de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00118P0 en date du 15 avril 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 24 mars 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAPLANE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès aux commerces devra rester libre. L'échafaudage sera en outre, entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro  
13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100131

Fait le 05 août 2021

**2021\_02340\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 211 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13004 Marseille - Cabinet FOURNIER - Compte n° 100127 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2021\_02048\_VDM du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA du 26/07/2021 au 8/08/2021 inclus,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1931 déposée le 26 juillet 2021 par CABINET FOURNIER domicilié 148 boulevard Chave 13005 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que CABINET FOURNIER est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00103P0 en date du 12 mars 2021,  
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 février 2021,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 211 boulevard de la Libération – Général De Monsabert 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CABINET FOURNIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 17 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100127

Fait le 05 août 2021

**2021\_02341\_VDM - Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - marché d'été - Direction de l'Espace Public de la ville de Marseille - quai de la fraternité du Vieux-port - du 1er juillet au 30 septembre 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N° 2021\_01893\_VDM du 30 juin 2021, relatif à l'organisation du marché d'été,

Vu l'arrêté N°2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA, en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus, Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Considérant que le site du Vieux Port et en particulier, le quai de la Fraternité, constitue un lieu de forte fréquentation et de rassemblement de personnes,

Considérant les mouvements à caractère revendicatif se déroulant sur ce site pendant la tenue du marché d'été,

Considérant que ces mouvements présentent un danger tant pour la sécurité des artisans que pour celle du public,

Considérant dans ces conditions, qu'il y a lieu d'accorder aux artisans des jours d'occupation compensatoire,

Article 1 L'arrêté N° 2021\_01893\_VDM du 30 juin 2021, relatif à l'organisation du marché d'été, est modifié comme suit : Le marché d'été sera ouvert au public tous les mardis et mercredis jusqu'au 1er septembre 2021 inclus, en complément des jeudis, vendredis, samedis et dimanches .

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 août 2021

**2021\_02353\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 25-27 rue de la mûre 2ème arrondissement Marseille - UNE NOTE GOURMANDE SARL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants  
 Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65  
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille  
 Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille  
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
 Vu l'arrêté Municipal n° 2021\_02408\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de Signature à Monsieur Hattab FALDA, du 26/07/2021 au 08/05/2021 inclus,  
 Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)  
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie  
 Considérant la demande n°2021/1827 reçue le 05/07/2021 présentée par la société UNE NOTE GOURMANDE SARL en vue d'installer une enseigne  
 Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 25-27 rue de la mûre 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code  
 Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société UNE NOTE GOURMANDE SARL dont le siège social est situé : 25-27 rue de la mûre 13002 Marseille, représentée par Madame Mélissa Federici, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 25-27 rue de la mûre 13002 Marseille: Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, bandeau support fond blanc et lettres découpées de couleur brune et rose dont les dimensions seront : Largeur 2m / Hauteur 0,31m / Épaisseur 3mm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,10m / Surface 0,62m<sup>2</sup> Le libellé sera : « UNE NOTE GOURMANDE + dessin gâteau »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui

exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 août 2021

**2021\_02355\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade pour le réaménagement et la surélévation d'un immeuble de ville- Entreprise Decorenov Concept- 123 rue Charras 7 ème arrondissement Marseille- Compte N° 100134**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021\_02048\_VDM du 15 Juillet 2021 portant délégation de Signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26 / 07/2021 au 08/08/2021 inclus,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1954 déposée le 30 juillet 2021 par l'entreprise DECORENOV CONCEPT 32 boulevard Louis Mazaudier 12 ème arrondissement Marseille, pour le compte de Monsieur Dumon Thierry 152 rue Paradis 6ème arrondissement Marseille ,

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Considérant que Monsieur Dumon Thierry est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 17 00645 P0 du 19 Décembre 2017,  
Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 10 Mai 2021, T2021-5186,  
Considérant la demande de pose d'une palissade sise 123 rue Charras à Marseille 7 ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 123 rue Charras 7 ème arrondissement Marseille pour le réaménagement et surélévation d'un immeuble de ville est consenti à l'Entreprise DECORENOV CONCEPT.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Rue Charras : Longueur : 12,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 3,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté chantier et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires prévus à cet effet par l'entreprise. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100134

Fait le 05 août 2021

**2021\_02356\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – l'association CARA SANTE – centres test covid – cours d'Estienne d'Orves et Esplanade JC Beton - du 11 août au 30 septembre 2021 - F202100894**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2019\_01634\_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant



délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA, en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 3 août 2021 par : l'association CARA SANTE, domiciliée : 32 Cours Belsunce – 13001 Marseille, représentée par : son Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que les campagnes de dépistage du Covid19 présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours d'Estienne d'Orves et l'esplanade Jean-Claude Beton, deux bungalows de 15m<sup>2</sup> chacun, conformément aux plans ci-joints. Avec la programmation ci-après : Montage : le 10 août 2021 de 6h à 20h Manifestation : du 11 août au 30 septembre 2021 de 9h à 2h le lendemain Démontage : le 1er octobre 2021 de 6h à 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne de dépistage du Covid-19 par : l'association CARA SANTE, domiciliée : 32 Cours Belsunce – 13001 Marseille, représentée par : son Responsable Légal. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou

répétition.

Article 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 10 La portance du sol de la place du cours d'Estienne d'Orves est limitée à 0,800 tonne/m<sup>2</sup>. Sur ce site, en raison de la présence du parking souterrain du Cours d'Estienne d'Orves et pendant toute la durée de l'occupation, y compris en période de montage et démontage: -les charges des installations ne devront pas porter en totalité sur la dalle du parking, -les matériels servant notamment à stabiliser les installations, situés sous la plaque de répartition seront positionnés perpendiculairement aux poutres du parking, -les véhicules (VL et PL) ne devront pas stationner ou circuler côte à côte sur la dalle du parking.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 À l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 16 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 août 2021

**2021\_02357\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 89 rue Saint Jacques 13006 Marseille - Monsieur Bertrand GUILLON ARCHITECTURE SARL - Compte n° 100140 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 8/08/2021 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1941 déposée le 27 juillet 2021 par Monsieur Bertrand GUILLON Architecture SARL domiciliée 34 rue Saint Jacques 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 89 rue Saint Jacques 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Bertrand GUILLON Architecture SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 10 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent au remplacement de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro

13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100140

Fait le 05 août 2021

**2021\_02358\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 avenue des Cigales 13010 Marseille - VILLE DE MARSEILLE DGAAVE DTB SUD -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 8/08/2021 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1958 déposée le 30 juillet 2021 par Ville de Marseille DGA/AVE DTB SUD domiciliée 37 boulevard Périer 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 2 avenue des Cigales 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Ville de Marseille DGA/AVE DTB SUD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Les pieds de l'échafaudage en encorbellement seront fixés contre la façade de la maison et l'échafaudage commencera à partir de 4 m de hauteur. A partir de 4 m de hauteur ses dimensions seront : Longueur 21,50 m, hauteur 1 m, saillie 0,70 m. Le passage des piétons et la circulation des véhicules se fera normalement sur la chaussée. Le dispositif sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche ainsi que d'un garde-corps muni de matière plastique résistante afin d'éviter toute projection ou chute d'objets. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter

des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 août 2021

**2021\_02359\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 114 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille - département DES BOUCHES DU RHÔNE -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 8/08/2021 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1938 déposée le 27 juillet 2021 par DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE domicilié 52 avenue de Saint Just 13256 Marseille Cedex 20, Considérant la demande de pose d'une benne au 114 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 114 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille est consenti à DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE. Date prévue d'installation du 04/08/2021 au 06/08/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement devant le 114 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police

municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 août 2021

**2021\_02362\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cantine de tournage - Société Hanoi productions – espace Mistral – 13 août 2021 - F202100881**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/431/SG en date du 21 septembre 2011 relatif au règlement particulier de police de l'espace mistral,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA, en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 30 juillet 2021 par : la société Hanoi productions, domiciliée au : 9 rue Morand – 75011 Paris, représentée par : Monsieur Henry PAUL Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur l'Espace Mistral de l'Estaque, le 13 août 2021 de 9h à 23h59 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée, par :

la société Hanoï productions, domiciliée au : 9 rue Morand – 75011 Paris, représentée par : Monsieur Henry PAUL Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- il existe deux (02) barrières qui permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation,
- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des Recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...),
- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,
- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible,
- les installations des opérations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place

par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 août 2021

**2021\_02368\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – 77ème anniversaire de la libération de Marseille - service du protocole de la ville de Marseille - place du colonel Edon – 29 août 2021 - f202100866**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N°2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA, en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 27 juillet 2021 par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que la cérémonie commémorant l'anniversaire de la libération de Marseille présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place du colonel Edon (13007), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un pupitre, une sonorisation, un micro, des portes-gerbes, des porte-drapeaux et différentes zones d'accueil pour les participants. Avec la programmation ci-après : Manifestation : Le 29 août 2021 de 7h à 13h montage et démontage inclus Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une cérémonie commémorant le 77ème anniversaire de la libération de Marseille par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié au : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la

sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 août 2021

**2021\_02369\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Fête du miel - association sous le soleil de Provence - avenue du Prado - le 5 septembre 2021 - f202000793**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N°2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA , en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
Vu la demande présentée le 13 juillet 2021 par : l'association sous le soleil de Provence, domiciliée à : Le Séquen'ciel bât E3 – 11 rue de la parade – 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Michel QUILICI Président,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands d'artisans et un stand organisateur, le 5 septembre 2021, sur la contre allée impaire de l'avenue du Prado, entre l'avenue Jules Cantini et la rue Basse Philomène. Ce dispositif sera installé par l'association sous le soleil de Provence, domiciliée à : Le Séquen'ciel bât E3 – 11 rue de la parade – 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Michel QUILICI Président, Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports collectifs et du tramway en particulier. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon des Marins-Pompiers en cas d'incident. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper

un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 9h Heure de fermeture : 18h de 6h45 à 20h montage et démontage inclus

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. L'organisateur autorisé à l'article 1er n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre

2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 août 2021

**2021\_02370\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine pblv - France télévisions – esplanade palais de justice – 17 août 2021 - f202100865 bis**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA, en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 4 août 2021 par : la société France Télévisions, domiciliée au : 37 rue Guibal - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Fabrice NATIVO Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, le 17 août 2021 de 6h à 20h (montage et démontage inclus), sur l'esplanade du palais de justice (13006). Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée, par : la société France Télévisions, domiciliée au : 37 rue Guibal - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Fabrice NATIVO Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le



cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 août 2021

**2021\_02371\_VDM - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes - 54 rue de Chanterac 2ème arrondissement Marseille - Cinéma La Joliette**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'Espace public,

Vu l'arrêté municipal N° 2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 08/08/2021 inclus

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'arrêté municipal N° 2020\_00577\_VDM du 26 février 2020 portant autorisation d'installation d'enseignes 54 rue de Chanterac 13002 Marseille – Cinéma Europacorp La Joliette

Considérant l'arrêté municipal N° 2020\_00577\_VDM du 26 février 2020 portant autorisation d'installation d'enseignes 54 rue de Chanterac 13002 Marseille – Cinéma Europacorp La Joliette

Considérant le courrier du Cinéma La Joliette du 20 juillet 2021 informant du changement de dénomination sociale du cinéma Europacorp La Joliette en Cinéma La Joliette

Considérant que le demandeur n'a pu installer ses enseignes dans le délai d'un an à cause de la crise sanitaire liée au Covid-19 débutée en 2020 et que cette cause extérieure à sa volonté ne peut lui être imputée

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation d'enseignes.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Cinéma La Joliette dont le siège social est situé : 54 rue de Chanterac 13002 Marseille, représentée par Madame Candice Pelletier, Directrice, est autorisée à installer à l'adresse 54 rue de Chanterac 13002 Marseille: les enseignes autorisées dans l'arrêté municipal N° 2020\_00577\_VDM du 26 février 2020, à l'identique et dans les mêmes conditions prévues par ledit arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation

de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'Espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 août 2021

**2021\_02372\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Delta festival – plages du Prado – Delta France associations – du 27 au 29 août 2021 – F202100081**

u le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2019\_01634\_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N°2021\_02048\_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA , en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 29 janvier 2021 par : Delta France associations domiciliée au : 2, rue Gustave Ricard – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier LEDOT Président,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la convention de subventionnement annuel entre la Ville de Marseille et Delta France associations en date du 2 novembre 2020,  
Considérant que le Delta France associations est partenaire avec de nombreuses associations humanitaires et caritatives œuvrant pour la prévention et la défense de la vie étudiante,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Un manège forain, des espaces ombragés, des tentes de 5m x 5m et 3m x 3m, des parasols, des bungalows, des scènes, des zones VIP , des zones bénévoles, trois villages prévention, un espace restauration et un espace buvette entièrement gérés par Delta France associations et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 16 au 26 août 2021 de 6h à 21h et le 27 août 2021 de 6h à 12h Manifestation : du 27 au 29 août 2021 de 12h à 23h L'ouverture au public du manège forain sera autorisée sous réserve d'un avis favorable émis par le groupe de sécurité qui se tiendra à l'issue de la phase de montage des installations. Démontage : du 30 août au 3 septembre 2021 de 6h à 21h Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Delta festival » par : Delta France associations, domiciliée au : 2, rue Gustave Ricard – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier LEDOT Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 août 2021

**2021\_02390\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - bureau de vente - 22 rue Joseph Clérissy 13012 - Lnc Alpha Promotion Snc - compte n° 95219**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2021/1996 reçue le 09/08/2021 présentée par LNC ALPHA PROMOTION SNC domiciliée 50 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt Programme immobilier : Marseille Clérissy 3 Sci 2213 au : 1 tse des Faienciers 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 22 rue Joseph Clérissy 13012 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La société LNC ALPHA PROMOTION SNC, est autorisé à maintenir le bureau de vente au 22 rue Joseph Clérissy 13012 Marseille LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 4,88 m SUPERFICIE : 30 m<sup>2</sup> AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 30/11/2021 SUIVANT PLAN Tarif : 125 euro/m<sup>2</sup>/mois Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements

de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 95219

Fait le 26 août 2021

**2021\_02394\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - stands pédagogiques - Expédition 7ème continent - Quai d'honneur - du 3 au 11 septembre 2021 - F202100795**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la délibération N° 21/0281/VET du 21 mai 2021 portant sur le Congrès Mondial de la Nature et la création des Espaces Générations Nature Hors les murs,

Vu la demande présentée le 14 juillet 2021 par : l'association expédition 7ème continent, domiciliée au : 39 route Bellossier -

74230 Thones, représentée par : Monsieur Patrick DEIXONNE Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « forum des initiatives sur les enjeux locaux de biodiversité » est une création des Espaces Générations Nature Hors les murs dans le cadre du Congrès Mondial de la Nature ,

Considérant que cette création des Espaces Générations Nature Hors les murs présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 4 tentes 3x3m, sur le Quai d'honneur du Vieux-port, selon la programmation suivante : Manifestation : du 3 au 11 septembre 2021 de 9h à 22h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne de sensibilisation sur la pollution, par : l'association expédition 7ème continent, domiciliée au : 39 route Bellossier - 74230 Thones, représentée par : Monsieur Patrick DEIXONNE Responsable Légal. Cet événement ne devra en aucune manière gêner les opérations événementielles autorisées. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 août 2021

**2021\_02395\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fraich cook - groupe imagine la suite - 14 septembre 2021 - place du général de gaulle - f202100762**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 23 juillet 2021 par : le groupe imagine la suite, domiciliée au : 35 bis avenue Marc Bloch - 69007 Lyon, représentée par : Monsieur François PERRIN Responsable Légal, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place du Général De Gaulle, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : 1 food-truck, 1 tentes 4x4m, 2 « compost box », 1 borne à pic, 2 vélos « smoothie », des oriflammes et une zone accueil. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 14 septembre 2021 de 7h30 à 18h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Fraich cook », par : le groupe imagine la suite, pour l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais, domiciliée au : 35 bis avenue Marc Bloch - 69007 Lyon, représentée par : Monsieur François PERRIN Responsable Légal. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parking.

Article 6 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m<sup>2</sup>. La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m<sup>2</sup>, correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 9 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des

ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 16 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 août 2021

**2021\_02396\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association FNE PACA - Forum - bas de la Canebière - 4 septembre 2021 - f202100696**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la délibération N° 21/0281/VET du 21 mai 2021 portant sur le Congrès Mondial de la Nature et la création des Espaces Générations Nature Hors les murs,

Vu la demande présentée le 18 juin 2021 par : L'association FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur, domiciliée : 14 quai de rive-neuve - 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Gilles MARCEL Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « forum des initiatives sur les enjeux locaux de biodiversité » est une création des Espaces Générations Nature Hors les murs dans le cadre du Congrès Mondial de la Nature ,

Considérant que cette création des Espaces Générations Nature Hors les murs présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le bas de la Canebière, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 village composé de 14 stands et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : manifestation : le 4 septembre 2021 de 10h à 18h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « forum des initiatives sur les enjeux locaux de biodiversité » par : L'association FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur, domiciliée : 14 quai de rive-neuve - 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Gilles MARCEL Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou

répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 août 2021

**2021\_02397\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - festival kouss kouss - Marseille centre - rue du musée - 4 septembre 2021 - f202100644**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 8 juin 2021 par : l'association Marseille Centre, domiciliée : Immeuble CMCI 2, rue Henri Barbusse – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Guillaume SICARD Président,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des tables et des chaises, dans la rue du Musée (13001), conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante : manifestation : le 4 septembre 2021 de 09h à 23h59 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du festival « Kouss kouss » par : l'association Marseille Centre, domiciliée : Immeuble CMCI 2, rue Henri Barbusse – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Guillaume SICARD Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de



l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 août 2021

**2021\_02398\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les 12 heures boulistes - association esplanade ganay bouliste - plages du prado - les 4 et 5 septembre 2021 - f202100225**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
 Vu le Code Pénal,  
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
 Vu le Code du Travail,  
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
 Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
 Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
 Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
 Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,  
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté N° 2019\_01634\_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,  
 Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
 Vu la demande présentée le 29 janvier 2021 par : l'association esplanade Ganay Bouliste, domiciliée au : 32, rue Camille Desmoulins – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Gérard Poncié Président,  
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant que l'association Esplanade Ganay Bouliste consacre à l'occasion des 12 h boulistes, un large volet caritatif au profit de l'aide au développement des soins palliatifs pédiatriques avec l'association, le Point Rose,  
 Considérant que les recettes de la buvette et d'une tombola sont reversées à l'association, le Point Rose,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des terrains de boules, 1 buvette associative de 5m x 5m, 1 tente de 10m x 20m, une tente de 5m x 15m, 4 tentes de 5m x 5m, 1 estrade, 1 zone technique, 1 poste de secours et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : le 3 septembre 2021 de 6h à 23h Démontage : les 4 et 5 septembre 2021 de 8h à 21h Démonstration : dès la fin de la manifestation au lendemain 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement, les 12h boulistes par : l'association esplanade Ganay Bouliste, domiciliée au : 32, rue Camille Desmoulins – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Gérard Poncié Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la

charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 août 2021

**2021\_02399\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – la fiesta des asso - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille – Place Arzial – 11 septembre 2021 – F202100858**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 26 juillet 2021 par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13002 Marseille représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « la fiesta des asso » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Louis Arzial (13003), le dispositif suivant : des stands associatifs, 100 grilles d'exposition, 2 chevalets, un espace sportif avec ring et terrain de volley aménagé, un espace scénique avec praticable (10m x 6 m), un espace technique avec sonorisation et un food-truck. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 11 septembre 2021 de 8h à 20h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « la fiesta des asso » par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13002 Marseille représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine

public, à réception du titre de recette émis par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 août 2021

**2021\_02400\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - forum des associations - mairie des 9ème et 10ème arrondissements - parc de la maison blanche - 11 septembre 2021 - F202100416**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 28 avril 2021 par : la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150, boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le « forum des associations » du 11 septembre 2021 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc de la Maison Blanche, le dispositif suivant : des stands associatifs sous chapiteaux, des grilles d'exposition, un espace scénique (10m x 5 m) et un espace technique avec sonorisation.

Avec la programmation ci-après : montage : le 10 septembre 2021 de 7h à 20h manifestation : le 11 septembre 2021 de 9h30 à 17h30 démontage : le 13 septembre 2021 de 7h à 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre du « forum des associations », par : la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements, domiciliée au : 150,

boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal,

entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 août 2021

**2021\_02402\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - mairie des 13ème et 14ème arrondissements – forum des associations et projet nature – parc du grand séminaire – 11 et 12 septembre 2021 – f202100742 / f202100806**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de

Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu les demandes présentées le 1er juillet 2021 par : la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 72, rue Paul Coxe – 13014 Marseille, représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le forum des associations et le projet nature présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera, dans le parc du grand séminaire (13014), le dispositif suivant : des chaises, des bancs, des tables, des oriflammes floquées, une scène, des ateliers « cirque », des barnums (3m x 3m), des rampes de lumières, un espace technique avec sonorisation et des food-trucks. Avec la programmation ci-après : Montage : le 11 septembre 2021 de 8h à 13h Manifestations : le 11 septembre 2021 de 13h à 22h30 et le 12 septembre 2021 de 11h à 22h30 Démontage : du 12 septembre 2021 22h30 au 13 septembre 2021 12h Ce dispositif sera installé dans le cadre du forum des associations et du projet nature par : la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 72, rue Paul Coxe – 13014 Marseille, représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7ème secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité

et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public, à réception du titre de recette émis par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 août 2021

**2021\_02404\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - inscriptions - cité de la musique - esplanade Nelson Mandela – les 2, 6 et 7 septembre 2021 - F202100817**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 16 juillet 2021 par : la Cité de la Musique, domiciliée au : 4, rue Bernard du Bois - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Éric MICHEL Directeur,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'esplanade Nelson Mandela (13001), le dispositif suivant : 1 algéco « Covid » et 2 zones d'accueil du public. Avec la programmation ci-après : Manifestation : Les 2, 6 et 7 septembre 2021 de 11h à 22h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre des journées d'inscriptions, par : la Cité de la Musique, domiciliée au : 4, rue Bernard du Bois - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Éric MICHEL Directeur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 août 2021

**2021\_02410\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - festival Acontraluz - Société Acontraluz - J4 - 3 et 4 septembre 2021 - F202100281**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 23 mars 2021 par : l'association Acontraluz, domiciliée au : Villa Gaby, 285 Corniche Kennedy – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Dominique LENA Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : 1 espace scène, 1 village restauration avec une zone food et une zone buvette, 1 village VIP, 1 village partenaires, 1 village repos, des zones techniques, 1 zone secours, des containers, des loges, des tentes, des cabines wc autonomes et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : Du 27 août au 2 septembre 2021 de 8h à 22h Manifestation : Les 3 et 4 septembre 2021 de 18h à 23h Démontage : Du 5 au 7 septembre

2021 de 8h à 22h Ce dispositif sera installé dans le cadre du festival de musique électronique « Acontraluz », par : l'association Acontraluz, domiciliée au : Villa Gaby, 285 Corniche Kennedy – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Dominique LENA Président. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m<sup>2</sup>.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 août 2021

**2021\_02412\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - A la Libanaise - 27 rue Désirée Clary 13002 - MLMK Sas - compte n° 5916/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/1228 reçue le 23/04/2021 présentée par MLMK SAS, représentée par SWAID Mouhammad, domiciliée 27 rue Désirée Clary 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : A LA LIBANAISE 27 RUE DESIRÉE CLARY 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société MLMK SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 27 RUE DÉSIRÉE CLARY 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce  
Façade : 5,10 m - 1,10 m entrée Saillie / Largeur : 1,50 m  
Superficie : 6 m<sup>2</sup> Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalement (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent

permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 5916/03

Fait le 26 août 2021

**2021\_02413\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - La Mercerie - 9 cours Saint Louis 13001 - Telline Sas - compte n° 24462/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/1169 reçue le 20/04/2021 présentée par TELLINE SAS, représentée par , VIDAL Laure domiciliée 9 cours Saint Louis 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA MERCERIE 9 COURS SAINT LOUIS 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société TELLINE SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 9 COURS SAINT



## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

LOUIS 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce délimitée par des jardinières sans couverture ni écran, façade : 5,30 m Saillie / Largeur : 5 m Superficie : 25 m<sup>2</sup> Une extension délimitée par des jardinières sans couverture ni écran placée derrière la précédente terrasse façade : 5,30 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 15 m<sup>2</sup> Elles seront installées du 01/04 au 30/09 chaque année Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et

informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 24462/01

Fait le 26 août 2021

**2021\_02414\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 rue Lafayette 13001 Marseille - D'AGOSTINO PATRICK SAS - Compte n° 100188 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2027 déposée le 13 août 2021 par D'AGOSTINO PATRICK SAS domiciliée 116 avenue Jules Cantini Résidence 8E Parc 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1 rue Lafayette 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 03315P0 en date du 22 janvier 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 janvier 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par D'AGOSTINO PATRICK SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 17,50 m, hauteur 17 m, saillie 0,65 m. Le

dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100188

Fait le 26 août 2021

**2021\_02415\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille - Monsieur MASOTTA - Compte n° 100172 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2025 déposée le 13 août 2021 par Monsieur Alexandre MASOTTA domicilié 27 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 27 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Alexandre MASOTTA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'habitation situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100172

Fait le 26 août 2021

**2021\_02416\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 38-42 rue du Poste 13012 Marseille - Madame BRUNO - Compte n° 100170 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1999 déposée le 10 août 2021 par Madame Sophie BRUNO domiciliée 38-42 rue du Poste 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 38-42 rue du Poste 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00748P0 et ses prescriptions en date du 31 mai 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Sophie BRUNO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 6,60 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées des habitations situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100170

Fait le 26 août 2021

**2021\_02417\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 66 rue Paradis - angle rue Montgrand 13006 Marseille - Agence Centrale Immobilière de Gestion SAS - Compte n° 100168 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2011 déposée le 11 août 2021 par AGENCE CENTRALE IMMOBILIÈRE DE GESTION SAS domiciliée 4 place Paul Cezanne 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 66 rue Paradis – angle rue Montgrand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_01499\_VDM délivré par le service du logement et de la lutte contre l'habitat indigne de la Ville de Marseille et ses prescriptions en date du 1er juin 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AGENCE CENTRALE IMMOBILIÈRE DE GESTION SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 66 rue Paradis : Longueur 7 m, hauteur 17 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,40 m. Côté rue Montgrand : Longueur 9 m, hauteur 17 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m. Largeur du trottoir angle rue Montgrand - rue Paradis 1,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une mise en sécurité suite à péril.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter

des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100168

Fait le 26 août 2021

**2021\_02418\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 24 allée Léon Gambetta 13001 Marseille - Monsieur GERARD - Compte n° 100167 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2013 déposée le 11 août 2021 par

Monsieur René GERARD domicilié 24 allée Léon Gambetta 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 24 allée Léon Gambetta 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01549P0 en date du 7 juin 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 mai 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur René GERARD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8,50 m, hauteur 19 m, saillie 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant le dispositif en toute sécurité. Les accès aux entrées de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100167

Fait le 26 août 2021

**2021\_02419\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 20 rue Forest 13007 Marseille - Madame KESTER - Compte n° 100166 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2003 déposée le 11 août 2021 par Madame Irène KESTER domiciliée 19 rue Forest 13007 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 19 rue Forest 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'avis favorable de principe du Service de la Mobilité et Logistiques Urbaines, Division Mobilité, Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille en date du 13 août 2021,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 31 rue Vincent Leblanc 13002 Marseille est consenti à FRAC PACA. Date prévue d'installation du 23/08/2021 au 25/08/2021

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce

dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée devant le 20 rue Forest 13007 Marseille, sur un emplacement réservé au stationnement des véhicules (traçage au sol) et sera correctement balisée aux extrémités. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100166

Fait le 26 août 2021

**2021\_02420\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 rue Decazes 13007 Marseille - Cabinet GEORGES COUDRE SARL - Compte n° 100165 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
 Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
 Vu la demande n° 2021/2020 déposée le 12 août 2021 par Cabinet Georges COUDRE SARL domicilié 84 rue de Lodi 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 14 rue Decazes 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Georges COUDRE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,21 m, hauteur 16,70 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. L'accès aux commerces et à l'habitation devra rester libre. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était

reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100165

Fait le 26 août 2021

**2021\_02421\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 rue Capitaine Galinat 13005 Marseille - DE CHABANNES SARL - Compte n° 100164**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
 Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2021/1997 déposée le 9 août 2021 par DE CHABANNES SARL domiciliée 47 rue Edmond Rostand 13006 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 14 rue Capitaine Galinat 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02029P0 et ses prescriptions en date du 3 août 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DE CHABANNES SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 22 m, hauteur 23 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade. L'entreprise est invitée à contacter le service de l'éclairage public afin de signaler l'installation de l'échafaudage : [clairagedep@marseille.fr](mailto:clairagedep@marseille.fr). Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100164

Fait le 26 août 2021

**2021\_02422\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 49 rue d'Endoume 13007 Marseille - IMMOBILIÈRE TARIOT SARL - Compte n° 100157 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1946 déposée le 29 juillet 2021 par IMMOBILIÈRE TARIOT SARL domiciliée 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 49



## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

rue d'Endoume 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02886P0 en date du 14 décembre 2020,  
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 novembre 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE TARIOT SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 18,50 m, saillie 1 m. Le passage des piétons sera maintenu sous l'échafaudage. Les accès à l'entrée de l'immeuble et des commerces en rez-de-chaussée doivent être maintenus. Une plate-forme sera installée au-dessus du commerce laissant libre accès à la terrasse. Au préalable l'entreprise devra contacter l'exploitant du commerce qui se trouve au rez-de-chaussée. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des

Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100157

Fait le 26 août 2021

**2021\_02423\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 170 boulevard Bompard 13007 Marseille - SCI 20 rue du Soleil - Compte n° 100156 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1900 déposée le 19 juillet 2021 par SCI 20 RUE DU SOLEIL domiciliée 4 impasse de la Lune 13007 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 170 boulevard Bompard 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2100684 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, et ses prescriptions en date du 12 juillet 2021,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 170 boulevard Bompard 13007 Marseille est consenti à SCI 20 RUE DU SOLEIL. Date prévue d'installation du 09/08/2021 au 09/09/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur un emplacement réservé au stationnement des véhicules (traçage au sol) faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100156

Fait le 26 août 2021

**2021\_02424\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 31 rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille - Madame GONZAGA - Compte n° 100155 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article

L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1968 déposée le 3 août 2021 par Madame Christiane GONZAGA domiciliée 31 rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 31 rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02330P0 et ses prescriptions en date du 24 mars 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Christiane GONZAGA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 6 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'habitation situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100155

Fait le 26 août 2021

**2021\_02425\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 29 bis boulevard Georges Estrangin 13007 Marseille - Monsieur ROUX - Compte n° 100154 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la

demande n° 2021/1817 déposée le 1er juillet 2021 par Monsieur Richard ROUX domicilié 29 bis boulevard Georges Estrangin 13007 Marseille,  
Considérant la demande de pose d'une benne au 29 bis boulevard Georges Estrangin 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 29 bis boulevard Georges Estrangin 13007 Marseille est consenti à Monsieur Richard ROUX. Date prévue d'installation du 02/08/2021 au 04/10/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée en face le 29 bis boulevard Georges Estrangin 13007 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit, et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS,

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100154

Fait le 26 août 2021

**2021\_02426\_VDM - arrêtés portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 13 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille - Monsieur MASOTTA - Compte n° 100153 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2021/1987 déposée le 6 août 2021 par Monsieur Alexandre MASOTTA domicilié 13 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille.

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 13 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de remplacer la conne d'évacuation, nécessitant des travaux acrobatiques au 13 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille est consenti à Monsieur Alexandre MASOTTA. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans

le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100153

Fait le 26 août 2021

**2021\_02427\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public -palissade - 3 rue Maurice Korsec 13001 Marseille - SOLEAM SA - Compte n° 100152 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1609 déposée le 4 juin 2021 par SOLEAM SA domiciliée 49 La Canebière – CS 80024 - 13001 Marseille Cedex 01,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 3 rue Maurice Korsec 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00196P0 en date du 2 avril 2021,

Considérant l'arrêté n° DMS -SR-T2021-5259 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 7 juin 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOLEAM SA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Du 21/06/2021 au 31/12/2021 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417,10 du CR), sauf aux véhicules techniques, rue Maurice Korsec, des deux côtés entre la rue des Dominicaines et la rue Philippe DE GIRARD, avec le maintien en permanence de la circulation dans cette voie et du cheminement piétons sur le trottoir. Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de

chantier aux dimensions suivantes : Longueur 50 m, hauteur 2 m, saillie 1 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade pour une réhabilitation.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100152

Fait le 26 août 2021

**2021\_02428\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 3 rue Francis de pressense 13001 Marseille - SOLEAM SA - Compte n° 100151 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1619 déposée le 8 juin 2021 par SOLEAM SA domiciliée 49 La Canebière CS 80024 - 13001 Marseille Cedex 01,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 3 rue Francis Pressensé 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00320P0 en date du 30 septembre 2020,

Considérant l'arrêté n° DMS-SR-T2021-5258 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 7 juin 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOLEAM SA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 18 m, hauteur 2 m, saillie 4 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin

d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de façade et une réhabilitation.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police

municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100151

Fait le 26 août 2021

**2021\_02429\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 36 boulevard Louis Salvator 13006 Marseille - Monsieur CHARRIOL - Compte n° 100150 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1966 déposée le 3 août 2021 par Monsieur Frank CHARRIOL domicilié impasse Saint Eutrope – La Rosière 13100 Aix En Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 36 boulevard Louis Salvator 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01033P0 en date du 20 mai 2021,

Considérant l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 avril 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Frank CHARRIOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 17 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,40 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de

secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100150

Fait le 26 août 2021

**2021\_02430\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - sapine & benne - 42 cours Gouffé - angle rue Austerlitz 13006 Marseille - Monsieur PAYANY - Compte n° 100149 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1980 déposée le 4 août 2021 par Monsieur Jérôme PAYANY domicilié 42 cours Gouffé 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une sapine et d'une benne au 42 cours Gouffé – angle rue Austerlitz 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jérôme PAYANY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une sapine (appareil élévateur) aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, saillie 2 m. Elle sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux, côté rue Austerlitz. Celle-ci sera entouré d'un filet de protection parfaitement étanche. Elle sera munie de filets de protection, balisée et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux, côté rue Austerlitz. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Une signalétique aux abords de l'emplacement de la benne et de l'appareil élévateur et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir la neutralisation des places de stationnement prévus pour l'installation de ces dispositifs. Ces dispositifs seront autorisés pour vingt quatre heures seulement. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation intérieure et une évacuation des décombres.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100149

Fait le 26 août 2021

**2021\_02431\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 13 boulevard de Maillane 13008 Marseille - BALENBOIS LAPLANE SAS - Compte n° 100148 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1955 déposée le 30 juillet 2021 par BALENBOIS LAPLANE SAS domiciliée 22 rue Gagliardo 13007 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 13 boulevard de Maillane 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 13 boulevard de Maillane 13008 Marseille est consenti à BALENBOIS LAPLANE SAS. Date prévue d'installation du 16/08/2021 au 28/08/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur un emplacement sur 6 m en face du 13 boulevard Maillane 13008 Marseille côté pair. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il



est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100148

Fait le 26 août 2021

**2021\_02432\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue Pavillon 13001 Marseille - Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS - Compte n° 100147 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1979 déposée le 4 août 2021 par Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS domiciliée 5 rue Pavillon 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 5 rue Pavillon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00443PO en date du 2 avril 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 mars 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : La Métropole ayant engagée des travaux de voirie jusqu'à la fin du mois d'août 2021, l'échafaudage pourra être installé à partir du 1er septembre 2021. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 16 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces devra rester libre. L'échafaudage sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100147

Fait le 26 août 2021

**2021\_02433\_VDM - arrêtés portant occupation temporaire de domaine public - échafaudage - 47 rue du Petit Saint Jean 13001 Marseille - Marseille Habitat - Compte n° 100146 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1965 déposée le 2 août 2021 par MARSEILLE HABITAT domiciliée 10 rue Sainte Barbe – Espace Colbert BP 92219 - 13001 Marseille Cedex 01,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que MARSEILLE HABITAT est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 03546P0 en date du 26 février 2020,

Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées, La rue du Petit Saint Jean est une voie inondable : des aménagements au droit des entrées sont recommandés.

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 47 rue du Petit Saint Jean 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MARSEILLE HABITAT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 22,50 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'habitation et aux commerces devra rester libre. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade et la réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100146

Fait le 26 août 2021

**2021\_02434\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 rue Rigord 13007 Marseille - SCI DES CORDIERS - Compte n° 100144 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1834 déposée le 6 juillet 2021 par SCI DES CORDIERS domiciliée 472 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 10 rue Rigord 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2100689 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 13 juillet 2021,

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01202P0 en date du 27 mai 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI DES CORDIERS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Du 23/08/2021 au 30/09/2021 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417,10 du code de la route), rue Rigord, côté pair, sur 5 mètres à la hauteur du n° 10, avec le maintien en permanence de la circulation dans cette voie. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier, et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 12,50 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'entrée de l'immeuble et au garage situé en rez-de-chaussée. Une signalétique de part et d'autre de l'échafaudage devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100144

Fait le 26 août 2021

**2021\_02435\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la biodiversité de A à Z - Observatoire des Sciences de l'Univers - parc borely - du 3 au 11 septembre 2021 - F202100710**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
 Vu le Code Pénal,  
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
 Vu le Code du Travail,  
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
 Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
 Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
 Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
 Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 0277 du 27 juillet 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
 Vu la délibération N° 21/0281/VET du 21 mai 2021 portant sur le Congrès Mondial de la Nature et la création des Espaces Générations Nature Hors les murs,  
 Vu la demande présentée le 22 juin 2021 par : OSU Institut Pythéas, domicilié au : 38, rue Frédéric Joliot Curie – 13388 Marseille Cedex 13, représenté par : Monsieur Thierry BOTTI ou son Responsable Légal,  
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant que la manifestation « forum des initiatives sur les enjeux locaux de biodiversité » est une création des Espaces Générations Nature Hors les murs dans le cadre du Congrès Mondial de la Nature ,  
 Considérant que cette création des Espaces Générations Nature Hors les murs présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, au Parc Borely, le dispositif suivant: Installation de 28 panneaux. Avec la programmation ci-après : Montage : Du 1 au 2 septembre 2021

de 7H à 20H Manifestation : Du 3 au 11 septembre 2021  
 Démontage : Le 13 septembre 2021 de 7H à 20H Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement La Biodiversité de A à Z, par : OSU Institut Pythéas, domicilié au : 38, rue Frédéric Joliot Curie – 13388 Marseille Cedex 13, représenté par : Monsieur Monsieur Thierry BOTTI. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 août 2021

**2021\_02447\_VDM - Arrêté portant autorisation de bâche publicitaire en réalisation concertée - 90 chemin du ruisseau Mirabeau 16ème arrondissement Marseille - LIGHTAIR SAS**

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1er et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'Espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande n° 2021/12 présentée par la société LIGHTAIR en vue d'installer une toile tendue publicitaire au 90 chemin du Ruisseau Mirabeau 13016 Marseille au profit de l'annonceur Amazon

Considérant la décision favorable de Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'Espace public.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société LIGHTAIR dont le siège social est situé : 134 chemin du Moulin Carron 69130 Ecully représentée par Monsieur Julien Aguettant, est autorisée à installer une toile tendue publicitaire au 90 chemin du Ruisseau Mirabeau 13016 Marseille Caractéristiques de l'ouvrage : Toile tendue de 341 mètres carrés :  
- dimensions façade sud : 10,42 m largeur x 14,95 m hauteur  
- dimensions façade est : 12,43 m largeur x 14,95 m hauteur  
Représentation des joueurs de l'OM sur fond blanc. Texte de couleur bleue OM: « le foot c'est sur prime video bebe. Prime

video a jamais premier fan de foot. Seulement 12,99€ par mois ».

Article 2 : Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région . Elles figurent ci-dessous : le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile. Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure. Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent. Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09. Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Résistance aux contraintes météorologiques : L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R.581-6 dudit Code. La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

Article 5 : Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2021 de 64,80 euros par m<sup>2</sup> et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'Espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02448\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade pour des travaux de dépollution pour la construction d'un ensemble immobilier de 4 bâtiments et locaux de bureaux- Entreprise Méditerranée Construction- Impasse des Câpriens 8 ème arrondissement Marseille- Compte N° 99953**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2021/1946 déposée le 10 Juin 2021 par l'entreprise Méditerranée Construction, ZA Saint Esteve 13360 Roquevaire, pour le compte de Cogedim Provence , 26 rue grignan 1 er arrondissement Marseille,

Considérant que Cogedim Provence est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 14 00478 P0 du 04 Août 2015 , Considérant la demande de pose d'une palissade sise Impasse des Capriens 8 ème arrondissement Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise Impasse des capriens 8 ème arrondissement Marseille pour des travaux de dépollution concernant la construction d'un ensemble immobilier est consenti à l'Entreprise Méditerranée Construction.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Impasse des Capriens : Longueur : 65,00 Hauteur : 2,00m au moins Saillie :

7,50m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera dévié boulevard Barral. Une signalétique mis en place par l'entreprise sera installée coté boulevard Michelet. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99953

Fait le 26 août 2021

**2021\_02449\_VDM - Arrêté portant occupation du domaine public- Pose d'un échafaudage de pieds pour le changement de destination d'un immeuble d'habitation en bureaux et surélévation- Entreprise Ciel Treize- 89 rue Saint Jacques 6 ème arrondissement Marseille- Compte N°100158**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2021/100158 déposée le 04 Août 2021 par l'entreprise Ciel Treize 60 traverse Chanteperrix Bat A1 10 ème arrondissement à Marseille , pour le compte de Monsieur Borgel Alban 9 Place Félix Baret 6 ème arrondissement Marseille, Considérant que Monsieur Borgel Alban est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00321 P0 du 17 novembre 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pieds sis 89 rue Saint Jacques 6 ème arrondissement à Marseille , qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'un échafaudage de pieds sis 89, rue Saint Jacques 6 ème arrondissement Marseille pour un changement de destination d'un immeuble d'habitation en bureaux et surélévation est consenti à l'Entreprise Ciel Treize.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un échafaudage de pieds aux dimensions suivantes : Rue Saint Jacques: Longueur : 11,00m Hauteur : 15,00m Saillie : 1,20m Largeur du trottoir : 1,60m Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part , le libre accès au commerce , et à l'entrée de l'immeuble situés en rez de chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation d'un échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 34,84 euros par mois et 10,00m de longueur. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence,

de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100158

Fait le 26 août 2021

**2021\_02450\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade pour des travaux de réfection de l'ouvrage visitable d'assainissement- Entreprise ETPM- Place Estrangin Pastre 6 ème arrondissement Marseille- Compte N° 100128**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2021/1939 déposée le 27 Juillet 2021 par l'

entreprise ETPM 652 Boulevard JC Barthélémy 13190 Allauch, pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence, 27 Boulevard Joseph Vernet à Marseille 8<sup>ème</sup> arrondissement, Considérant la demande de pose d'une palissade sise Place Estrangin Pastré à Marseille 6<sup>ème</sup> arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise Place Estrangin Pastré 6<sup>ème</sup> arrondissement Marseille pour des travaux d'assainissement de l'ouvrage visitable est consenti à l'Entreprise ETPM.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Place Estrangin Pastré : Longueur : 10,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 6,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur la place devant le chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. A l'intérieur de la palissade, il sera installé une base de vie constituée d'un WC chimique et de deux containers. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100128

Fait le 26 août 2021

**2021\_02451\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 boulevard Jean Bouin 13014 Marseille - SCI JEAN BOUIN - Compte n° 100175 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2031 déposée le 16 août 2021 par SCI JEAN BOUIN domiciliée 121 cours Victor Hugo 84250 Le Thor, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 5 boulevard Jean Bouin 13014 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI JEAN BOUIN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 8,50 m, saillie 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage et permettra l'accès à l'habitation en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la



durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100175

Fait le 26 août 2021

**2021\_02452\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 31 rue René Mariani 13015 Marseille - Monsieur RAHAT - Compte n° 100174 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2030 déposée le 16 août 2021 par Monsieur Omar RAHAT domicilié 31 rue René Mariani 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 31 rue René Mariani 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02898P0 en date du 16 août 2021 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Omar RAHAT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 11 m, saillie 1,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'habitation devra rester libre. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très

bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100174

Fait le 26 août 2021

**2021\_02453\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - implantation d'un dispositif de test antigénique - pharmacie haddad - 24 place castellane - du 23 août au 15 octobre 2021 - F202100928**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2

et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 12 août 2021 par : la Pharmacie HADDAD, domiciliée au : 24, place Castellane – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Maxime HADDAD Responsable légal,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, au 24 place Castellane , le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 stand de test Covid-19. Avec la programmation ci-après :  
Manifestation : du 23 août au 15 octobre 2021 de 8h à 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid- 19, par : la Pharmacie HADDAD, domiciliée au : 24, place Castellane – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Maxime HADDAD Responsable légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 août 2021

**2021\_02454\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public- project rescue océan & wings of the ocean - Project Rescue Ocean - Port des Goudes - 20 août 2021 - F202100917**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 10 août 2021 par : l'association Project Rescue Ocean, domiciliée au : 386, rue Augustin Jean Fresnel – 34500 BEZIERS, représentée par : Monsieur Benoît SCHUMANN Président,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que la manifestation Project Rescue Ocean & Wings of the Ocean du 20 août 2021 présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, au Port des Goudes, le dispositif suivant : 2 Barnums, des tables et 1 Camion de type utilitaire. Avec la programmation ci-après :  
Manifestation : Le 20 août 2021 de 9h à 13h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Project Rescue Ocean & Wings of the Ocean, par : l'association Project Rescue Ocean, domiciliée au : 386, rue

Augustin Jean Fresnel – 34500 BEZIERS, représentée par : Monsieur Benoît SCHUMANN Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du

stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 août 2021

**2021\_02456\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - barnum dépistage covid - sarl pharmacie de la république - rue raymond teisseire et bd michelet - le 28 août, les 19 et 26 septembre et les 17 et 24 octobre 2021 - F202100919**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 11 août 2021 par : la SARL Pharmacie de la République, domiciliée au : 7 rue de la République – 13002 Marseille, représentée par : Madame Badach Sellame Maggy Responsable légal  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans la rue Raymond Teisseire et sur le Bd Michelet , le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : 1 stand de dépistage de la Covid-19. Avec la programmation ci-après : Manifestation : Le 28 août, les 19 et 26 septembre et les 17 et 24 octobre 2021 de 10H30 à 23H montage et démontage inclus Ce dispositif sera installé dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid- 19, par : la SARL Pharmacie de la République, domiciliée au : 7 rue de la République – 13002 Marseille, représentée par : Madame Badach Sellame Maggy Responsable légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou

répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 août 2021

**2021\_02457\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - brocante - art collection organisation - rue et place Edmond Rostand – 19 septembre 2021 - 202100862**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 27 juillet 2021 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, le 19 septembre 2021, dans le cadre d'une journée de brocante, dans la rue et sur la place Edmond Rostand. Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étagères à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 7h Heure de fermeture : 19h de 6h à 20h montage et démontage inclus.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à

l'article 1er.

Article 6 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le site.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. L'organisateur autorisé à l'article 1er n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate., et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, engagera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 14 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des

ouvrages sensibles identifiés.

Article 17 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 18 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 21 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 août 2021

**2021\_02458\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché des créateurs - association marquage – cours Julien - 11 et 12 septembre 2021 - F202100037**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 12 janvier 2021 par : l'association Marquage, domiciliée au : 98 boulevard Boisson – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, des stands sur le cours Julien, dans le cadre du marché des créateurs. Manifestation : les 11 et 12 septembre 2021 Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie. Ce dispositif sera installé par : l'association Marquage, domiciliée au : 98 boulevard Boisson – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU Président . Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 10h Heure de fermeture : 17h de 7h à 18h montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçant, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. L'organisateur autorisé à l'article 1er n'est pas habilité à percevoir

les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille ; de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien : parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention). En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie :
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 14 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés

Article 18 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 19 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité

Article 21 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 22 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 23 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 24 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 août 2021

**2021\_02459\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 160 boulevard Chave 5ème arrondissement Marseille - Le Crédit Lyonnais SA**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet



1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/1141 reçue le 16/04/2021 présentée par la société Le Crédit Lyonnais SA en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 160 boulevard Chave 13005 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/08/2021 : « PRESCRIPTIONS MOTIVÉES – La vitrophanie bicolore sur le GAB devra être supprimée. Il conviendra d'opter pour la seule couleur sombre. »  
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de la mise en conformité demandée par l'Architecte des Bâtiments de France, la société Le Crédit Lyonnais SA dont le siège social est situé : 25 rue Saint Ferréol 13001 Marseille, représentée par Madame Karine De Tonquedec, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 160 boulevard Chave 13005 Marseille: Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur bleue dont les dimensions seront : Largeur 1,23m / Hauteur 0,35m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,23m / Surface 0,43m<sup>2</sup>  
Le libellé sera : « LCL » Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond bleu et lettres découpées de couleur jaune, blanche, grise dont les dimensions seront : Largeur 0,70m / Hauteur 0,57m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,23m / Surface 0,43x2 soit 0,86m<sup>2</sup> Le libellé sera : « LCL banque et assurance » Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond aspect métal brossé et lettres découpées de couleur grise dont les dimensions seront : Largeur 0,21m / Hauteur 0,29m / Épaisseur 0cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 1,30m / Surface 0,06m<sup>2</sup> Le libellé sera : « renseignements + horaires »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai de un mois / un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02460\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 26 place Castellane 13006 Marseille - QUALIT'R SARL - Compte n° 100178 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1995 déposée le 9 août 2021 par QUALIT'R SARL domiciliée 78 avenue de Bruyères 69150 Decines-Charpieu,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 26 Place Castellane 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par QUALIT'R SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 5 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses

extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant-celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée à l'intérieur de la palissade. Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée, sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera couverte par mauvais temps. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une déconstruction d'un local commercial.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100178

Fait le 26 août 2021

**2021\_02461\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 86 rue de Rome - Préfecture de Police 13006 Marseille - Société Provençale échafaudages SAS - Compte n° 100177 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1951 déposée le 29 juillet 2021 par SOCIÉTÉ PROVENÇALE ÉCHAFAUDAGES SAS domiciliée 20 rue de Madrid – ZI Les Estroublan 13127 Vitrolles,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SOCIÉTÉ PROVENÇALE ÉCHAFAUDAGES SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition avec prescription à une déclaration préalable de travaux au nom de l'État n° DP 013 055 19 03048 en date du 8 janvier 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 17 décembre 2019,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 120821,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 86 rue de Rome – Préfecture de Police 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOCIÉTÉ PROVENÇALE ÉCHAFAUDAGES SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 26 m, hauteur 25 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,15 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Une sapine (appareil élévateur) sera installée dans l'enceinte de l'échafaudage et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et en hauteur. L'échafaudage sera en outre entouré de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde-corps

ceinturé de filets résistants. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100177

Fait le 26 août 2021

**2021\_02462\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 115 rue d'Italie 13006 Marseille - Société Immobilière de Gestion SARL - Compte n° 100176 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1998 déposée le 10 août 2021 par SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE GESTION SARL – IMMOGEST - domiciliée 59 rue Consola 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 115 rue d'Italie 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02505P0 en date du 12 novembre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 29 octobre 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE GESTION SARL – IMMOGEST - lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 24,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS,

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100176

Fait le 26 août 2021

**2021\_02463\_VDM - ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - Mme FLORENCE SCHLOTTKE - DISTRIBUTION DE PANIERS DE FRUITS ET LEGUMES - 8 RUE JEANNE JUGAN 13004 (Parking Palais Longchamp) - TOUS LES JEUDIS DE 18H00 à 19H30**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021\_00830\_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017\_00449\_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Mme Florence SCHLOTTKE en date du 18 août 2021 domiciliée au 2A avenue des Chutes Lavie 13004 Marseille qui souhaite distribuer des paniers de fruits et légumes tous les jeudis de 18h à 19h30 sur le Parking du Palais Longchamp situé au 8 rue Jeanne Jugan 13004 Marseille.

Considérant qu'afin de faire la promotion des produits du terroir des Bouches-du-Rhône, la Ville de Marseille a souhaité, en collaboration avec la Mairie de secteur des 4 et 5èmes arrondissements proposer un espace de distribution de paniers de fruits et légumes par le biais d'une cultivatrice,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette distribution,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation de l'utilisation de l'espace public et la distribution de paniers de fruits et légumes sur le Parking du Palais Longchamp situé au numéro 8 de la rue Jeanne Jugan dans le 4ème arrondissement de Marseille tous les jeudis de 18h à 19h30. La cultivatrice propose à ses clients des paniers de fruits et légumes issus de son exploitation dont la composition et la quantité sont laissés à sa libre appréciation. La cultivatrice peut proposer en complément d'autres produits agricoles issus de son exploitation. Mme Florence SCHLOTTKE, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro Siret 898 710 363 00018 est autorisée à distribuer ses paniers sur le Parking du Palais Longchamp situé au 8 rue Jeanne Jugan dans le 4ème arrondissement à Marseille tous les jeudis de 18h à 19h30. La cultivatrice devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la distribution. La distribution ne devra, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars, des restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des

opérations événementielles déjà présents sur site. En cas de tout évènement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la distribution, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 La cultivatrice devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de la cultivatrice.

Article 5 La cultivatrice devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 août 2021

**2021\_02465\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 605 avenue du Prado 8ème arrondissement Marseille - KINGMILCI SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2021/1870 reçue le 12/07/2021 présentée par la société KINGMILCI SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 605 avenue du Prado 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société KINGMILCI SAS dont le siège social est situé : 605 avenue Du Prado 13008 Marseille, représentée par Monsieur Sawadogo Ynoussa, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 605 avenue Du Prado 13008 Marseille: Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur orange dont les dimensions seront : Largeur 2,68m / Hauteur 0,45m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,80m / Surface 1,20m<sup>2</sup> Le libellé sera : « O'TACOS » Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond orange lettres découpées diffusantes blanc froid dont les dimensions seront : Largeur 0,80m / Hauteur 0,80m / Épaisseur 16cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,80m / Surface 0,64x2 soit 1,28m<sup>2</sup> Le libellé sera : « O' » Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond orange lettres découpées diffusantes blanc froid dont les dimensions seront : Largeur 0,50m / Hauteur 0,50m / Épaisseur 16cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,43m / Surface 0,25x2 soit 0,50m<sup>2</sup> Le libellé sera : « O' »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02466\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 10 rue des trois frères Barthélémy 6ème arrondissement Marseille - AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/1695 reçue le 15/06/2021 présentée par la société AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 10 rue des trois frères Barthélémy 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/08/2021

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS dont le siège social est situé : 200 rue de la recherche 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Yanick Ransquin, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 10 rue des trois frères Barthélémy 13006 Marseille: Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur rouge dont les dimensions seront : Largeur 1,58m /Hauteur 0,37m / Épaisseur 2cm / hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,98m / Surface 0,58m² Le libellé sera : « Auchan » Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond rouge et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,40m /Hauteur 0,40m / Épaisseur 10cm / hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,00m / Surface 0,16x2 soit 0,32m² Le libellé sera : « sigle Auchan »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la

dépense immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02467\_VDM - arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 89 rue Saint Jacques 13006 Marseille - Monsieur Bertrand GUILLON ARCHITECTURE SARL - compte n° 100140 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2313-1 et suivants et d'une part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_0318\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu l'arrêté n° 2021\_02357\_VDM du 5 août 2021 relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'un ravalement – 89 rue Saint Jacques 13006 Marseille,  
Vu la demande déposée le 2 août 2021 par Monsieur Betrand GUILLON ARCHITECTURE SARL,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied sis, 89 rue Saint Jacques 13006 qu'il y a lieu de l'autoriser,  
Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté,

Article 1 L'arrêté n° 2021\_02357\_VDM relatif à la pose d'un échafaudage de pied dans le cadre d'un ravalement sis, 89 rue Saint Jacques est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100140

Fait le 26 août 2021

**2021\_02469\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 rue de la gorge 13007 Marseille - Monsieur SAADA - Compte n° 100183 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2021/1917 déposée le 21 juillet 2020 par Monsieur Johan SAADA domicilié 20 avenue de la Corse 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 1 rue de la Gorge 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
Considérant l'arrêté n° T2100954 de la Ville de Marseille, du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité, Subdivision Circulation, arrêtés temporaires, 11 rue des Convalescents et ses prescriptions en date du 11 août 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Johan SAADA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Du 15/09/2021 au 15/10/2021 : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, rue de la Gorge, côté impair, sur 10 mètres au droit du n°1, et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 11,50 m et une longueur de 6 m. Une signalétique devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection d'étanchéité.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100183

Fait le 26 août 2021

**2021\_02480\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - diffusion ballets de l'Opéra National de Paris - conseil départemental 13 - parc Athéna – 17 et 18 septembre 2021 - F202100456**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 5 mai 2021 par : le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, domicilié au : 52, avenue de Saint Just – 13256 Marseille Cedex 20, représenté par : Madame Martine VASSAL Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la diffusion de deux ballets de l'Opéra National de Paris présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc Athéna (13013), le dispositif suivant : 1 écran géant, 1 espace technique avec sonorisation et 2 food-trucks. Avec la programmation ci-après : Montage : le 16 septembre 2021 de 5h30 à 19h Manifestation : les 17 et 18 septembre 2021 de 19h à 22h30 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au lendemain 5h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la diffusion de deux ballets de l'Opéra National de Paris, par : le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, domicilié au : 52, avenue de Saint Just – 13256 Marseille Cedex 20, représenté par : Madame Martine VASSAL Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus



au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 août 2021

**2021\_02481\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Jamais d'eux sans toi - Association aides aux musiques Innovatrices - 2 septembre 2021 - F202100845**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées

alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 22 juillet 2021 par : l'association Aide aux Musiques Innovatrices, domiciliée à : La Friche Belle de Mai 41 rue Jobin – 13003 Marseille, représentée par : Madame Elodie LE BREUT Directrice,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Caffo (13003) , le dispositif suivant : un plateau radio (3m x3m), 2 tables, 4 chaises et une zone technique avec système de sonorisation. Avec la programmation ci-après : Le 2 septembre 2021 Montage : de 14h30 à 16h Manifestation : de 16h à 22h Démontage : de 22h à 23h30 Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Jamais d'eux sans toi », par : l'association Aide aux Musiques Innovatrices, domiciliée à : La Friche Belle de Mai 41 rue Jobin – 13003 Marseille, représentée par : Madame Elodie LE BREUT Directrice . Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un

délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 août 2021

**2021\_02482\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - barnum de dépistage covid - sarl synlab provence - jardin du parc Chanot - du 23 août au 11 septembre 2021 - f202100943**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 19 août 2021 par : la société SYNLAB Provence, domiciliée au : 93 avenue des Caillols – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Sofiane BENHABIB Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le jardin du parc Chanot, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : 1 centre de dépistage de la Covid-19. Avec la programmation ci-après : Montage : Les 21 et 22 août 2021 d

Manifestation : du 23 août au 11 septembre 2021 Démontage : dès la fin de la manifestation Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Dépistage Covid-19 », par : la société SYNLAB Provence, domiciliée au : 93 avenue des Caillols – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Sofiane BENHABIB Président, Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des

mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 août 2021

**2021\_02483\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine de tournage long métrage "youssef salem a du succès" - dominos films - divers sites - entre le 30 août et le 24 septembre 2021 - f202100792**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830 VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 13 juillet 2021 par : La société Dominos Films, domiciliée au : 10 rue Vivienne – 75002 Paris, représentée par : Madame Nathalie DAGES Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante :

- Parking de la piscine Bonneveine (13008) : le 30 août 2021 de 6h30 à 20h30  
- Parking sur le terre-plein angle avenue du Corail/traverse de Tiboulen (13008) : le 1er septembre 2021 de 9h à 16h30 et du 22 septembre 7h au 24 septembre 2021 23h30 Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série « Youssef Salem a du succès », par : La société Dominos Films, domiciliée au : 10 rue Vivienne – 75002 Paris, représentée par : Madame Nathalie DAGES Régisseur Général, Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 août 2021

**2021\_02496\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 144 boulevard de la Libération - Général De Monsabert 13004 Marseille - Monsieur POGGI - Compte n° 100195 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2032 déposée le 16 août 2021 par Monsieur Jacques POGGI domicilié 144 boulevard de la Libération – Général De Monsabert 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 144 boulevard de la Libération – Général De Monsabert 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01743 P0 en date du 5 août 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 23 juin 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jacques POGGI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une révision des chéneaux, descentes maçonnerie.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100195

Fait le 26 août 2021

**2021\_02497\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - bennes - 47 à 51 traverse du Moulin de la Vilette 13003 Marseille - Isolation & de Peinture SAS - Compte n° 100194 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2035 déposée le 17 août 2021 par ISOLATION & DE PEINTURE SAS domiciliée 117 Zac de la Valentine – Omnium Façades – Traverse de la Montre 13011 Marseille, Considérant la demande de pose de quatre bennes au 47-49-51 traverse du Moulin de la Vilette 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00220P0 en date du 8 mars 2021,

Considérant l'arrêté n° T2100205 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 10 juin 2021, Du 28/06/2021 au 4/01/2022 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R417,10 du CR), traverse du Moulin de la Vilette, côté impair, entre le n°47 et le n° 51, avec le maintien en permanence de la circulation dans cette voie et du cheminement piétons sur le trottoir.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de quatre bennes au 47-49-51 traverse du Moulin de la Vilette 13003 Marseille est consenti à ISOLATION & DE PEINTURE SAS. Date prévue d'installation du 15/08/2021 au 31/03/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Quatre bennes (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) seront installées, entre le n° 47 et le n° 51 sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. Les bennes reposeront sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elles seront vidées sitôt pleines ou, au plus tard, en fin de journée et balisées de jour comme de nuit et couvertes par mauvais temps. Suite aux directives de la préfecture s'agissant du plan vigipirate, les bennes devront être enlevées au plus tard les vendredis 18 heures et pourront de nouveau être installées les lundis à partir de 8 heures. L'accès aux réseaux et canalisation devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100194

Fait le 26 août 2021

**2021\_02498\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 rue Vacon - angle rue Haxo 13001 Marseille - FONCIA MARSEILLE - Compte n° 100193 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2046 déposée le 20 août 2021 par FONCIA MARSEILLE domiciliée rue Édouard Alexander 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 37 rue Vacon – angle rue Haxo 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02068P0 en date du 9 juillet 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 28 juin 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 37 rue Vacon : Longueur 7 m, hauteur 20 m, saillie 1 m. Côté rue Haxo : Longueur 12 m, hauteur 20 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès

à l'entrée de l'immeuble et du commerce situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. L'échafaudage sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100193

Fait le 26 août 2021

**2021\_02499\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 25 allée Léon Gambetta 13001 Marseille - VILLE DE MARSEILLE DGAAVE DTB SUD -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1956 déposée le 30 juillet 2021 par Ville de Marseille DGAAVE DTB SUD domiciliée 37 boulevard Périer 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 25 allée Léon Gambetta 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2100929 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 6 août 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Ville de Marseille DGAAVE DTB SUD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Du 01/09/2021 au 02/11/2021 : La largeur du trottoir sera réduite, allée Léon Gambetta, côté impair, sur 15 mètres à la hauteur du n° 25, avec le maintien en permanence d'un cheminement piétons sécurisé sur le trottoir, le long du chantier par des aménagements prévus à cet effet par l'entreprise et les traversées seront maintenues en toute sécurité sur les aménagements existants. Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 11,90 m, hauteur 2 m, saillie 4,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de l'échafaudage devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m²/mois/ pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Un échafaudage de pied : Longueur 9,10 m, hauteur 15 m, saillie 0,70 m sera installé dans

l'emprise de la palissade, ainsi qu'une benne. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02500\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 8 rue Neuve Saint Martin 13001 Marseille - FORMAPUP PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - Compte n° 100185 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1976 déposée le 4 août 2021 par FORMASUP PROVENCE ALPES COTE D'AZUR domiciliée 26 rue Sainte Barbe 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 8 rue Neuve Saint Martin 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2100934 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité Urbaine et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 6 août 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FORMASUP PROVENCE ALPES COTE D'AZUR lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Du 03/09/21 au 31/12/21 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R417,10 du CR) , sauf aux véhicules techniques de l'entreprise, rue Neuve Saint Martin, côté pair, sur 10 mètres à la hauteur du n° 8, avec le maintien en permanence de la circulation dans cette voie et du cheminement piétons sur le trottoir. Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 6,90 m, hauteur 2 m, saillie 2,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de l'échafaudage devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers et de 5,97€/m²/mois excédentaire. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de bureaux.



Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100185

Fait le 26 août 2021

**2021\_02504\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine de tournage long métrage " les gagnants " - sas gabman - place du séminaire - 3 septembre 2021 - f202100931**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 17 août 2021, par : La société GABMAN, domiciliée au : 38 rue du Général Foy – 75008 Paris, représentée par : Monsieur Axel SORENSEN Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur le site ci-dessous, selon la programmation suivante :

- Place du Séminaire (13002) : le 3 septembre 2021 de 10h à 23h  
Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du long métrage « Les gagnants », par : La société GABMAN, domiciliée au : 38 rue du Général Foy – 75008 Paris, représentée par : Monsieur Axel SORENSEN Régisseur Général . Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette

manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02505\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – forum des entrepreneurs – parvis Jean bouin – UPE13 – 3 septembre 2021 – F202100877**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 29 juillet 2021 par : L'association UPE 13, domiciliée : 16 place du Général De Gaulle – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Philippe KORCIA Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parvis Jean Bouin (13008), le dispositif suivant : 4 food-trucks, 1 espace détente, 1 stand d'accueil, des points d'information, 2 vélos et des stickers. Avec la programmation ci-après : montage : le 2 septembre 2021 de 6h à 20h manifestation : le 3 septembre 2021 de 8h à 18h Ce dispositif sera installé dans le cadre du « forum des entrepreneurs » par : L'association UPE 13, domiciliée : 16 place du Général De Gaulle – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Philippe KORCIA Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la

charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02510\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 rue Alphonse Daudet 13013 Marseille - Monsieur DIGEL - Compte n° 100211 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2065 déposée le 23 août 2021 par Monsieur William DIGEL domicilié 30 rue Alphonse Daudet 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

d'une benne au 30 rue Alphonse Daudet 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur William DIGEL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 8 m, saillie 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. L'échafaudage sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La benne sera installée devant le n° 30 rue Alphonse Daudet 13013 Marseille, sur une place réservée au stationnement des véhicules (traçage au sol). Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps, et enlevée impérativement en fin de journée. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des

Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100211

Fait le 26 août 2021

**2021\_02511\_VDM - Arrêté portant occupation du domaine public- Pose d'une base de vie dans le cadre de la démolition de structures et plateformes- Entreprise MARION TP- Jardin des Catalans 3 rue des Catalans 7 ème arrondissement Marseille- Compte N°99837**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2021/1429 déposée le 12 Mai 2021 par l'entreprise MARION TP, 16 Avenue Gaston Bose 9 ème arrondissement à Marseille, pour le compte de la Ville de Marseille, Hôtel de Ville, 2 Quai du Port à Marseille 2e arrondissement, représenté par Monsieur Menchon Hervé,

Considérant que la Ville de Marseille est titulaire d'un arrêté de permis de démolir n° PD 013055 20 00036 P0 du 02 Février 2021, Considérant l'avis favorable de la Direction de la Mer en date du 11 Mai 2021,

Considérant l'avis favorable de la Direction des Parcs et Jardins en date du 11 Mai 2021,

Considérant la demande de pose d'une base de vie clôturée par des barrières Héras, sise Jardin des Catalans, 3 rue des Catalans à Marseille 7ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises Jardin des Catalans, 3 rue des Catalans 7 ème arrondissement est consenti à l'entreprise MARION TP, pour la mise en place d'une base de vie pour des travaux de démolition de

structures et plateformes.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un enclos composé de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Jardin des Catalans : Longueur : 13,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 7,00m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. A l'intérieur de l'enclos, sera installé un bungalow d'une superficie de 15m2, ( réfectoire, vestiaire) et un bloc sanitaire. Le bungalow reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99837

Fait le 26 août 2021

**2021\_02513\_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - BARNUM DE DÉPISTAGE COVID - SARL pharmacie nahabédian - esplanade ganay- du 28 août au 26 septembre 2021 - F202100921**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 11 août 2021 par : la Pharmacie NAHABEDIAN, domiciliée au : 63, avenue de Saint Jérôme – 13013 Marseille, représentée par : Madame Vanessa NAHABEDIAN Responsable légal ,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Esplanade Ganay, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 centre de dépistage de la Covid-19. Avec la programmation ci-après : Du 28 août au 26 septembre 2021 uniquement à l'occasion des matchs et rencontres sportives au Stade Orange Vélodrome. Ce dispositif sera installé dans le cadre des Dépistages Covid-19, par : la Pharmacie NAHABEDIAN, domiciliée au : 63, avenue de Saint Jérôme – 13013 Marseille, représentée par : Madame Vanessa NAHABEDIAN Responsable légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible

d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si

des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02514\_VDM - Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - marché d'été - Direction de l'Espace Public de la ville de Marseille - quai de la fraternité du Vieux-port - du 1er juillet au 30 septembre 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N° 2021\_01893\_VDM du 30 juin 2021, relatif à l'organisation du marché d'été,

Vu l'arrêté N° 2021\_02341\_VDM du 3 août 2021 portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public du marché d'été,

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Considérant que le site du Vieux Port et en particulier, le quai de la Fraternité, constitue un lieu de forte fréquentation et de rassemblement de personnes,

Considérant les mouvements à caractère revendicatif se déroulant sur ce site pendant la tenue du marché d'été,

Considérant que ces mouvements présentent un danger tant pour la sécurité des artisans que pour celle du public,

Considérant dans ces conditions, qu'il y a lieu d'accorder aux artisans des jours d'occupation compensatoire,

Article 1 L'arrêté N° 2021\_01893\_VDM du 30 juin 2021, relatif à l'organisation du marché d'été, est modifié comme suit : Le marché d'été sera ouvert au public tous les mardis et mercredis à compter du 7 septembre jusqu'au 29 septembre 2021 inclus, en complément des jeudis, vendredis, samedis et dimanches .

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02515\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 22 boulevard de L'indépendance 13012 Marseille - SOMGIGA SARL - Compte n° 100213 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2047 déposée le 20 août 2021 par SOMGIGA SARL domiciliée 15 rue Marengo 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 22 boulevard de L'Indépendance 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 22 boulevard de L'Indépendance 13006 Marseille est consenti à SOMGIGA SARL. Date prévue d'installation du 01/09/2021 au 31/10/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau

réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules à cheval trottoir- chaussée. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte en cas de mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte n° 100213

Fait le 26 août 2021

**2021\_02516\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - barrières - 246 boulevard Chave - angle boulevard Sakakini 13005 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - Compte n° 100215 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2028 déposée le 13 août 2021 par FONCIA VIEUX PORT domiciliée 1 rue Beauvau – BP 91872 - 13221 Marseille Cedex 01,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de barrières au 246 boulevard Chave – angle boulevard Sakakini 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° 2021\_02165\_VDM de la Ville de Marseille, Direction de la Sécurité Civile, de la Gestion des Risques et du plan communal de sauvegarde, et ses prescriptions en date du 16 août 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA VIEUX PORT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide de barrières aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 1 m, saillie 2 m. Elles seront installées la journée du 02/09/2021 uniquement et devront être retirées à la fin de la journée. L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de barriérage devra rester libre de jour comme de nuit. De même, elles seront correctement balisées de jour et éclairées de nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celles-ci. Une signalétique sur les barrières et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une sécurisation pour travaux de sondage de sols.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était

reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100215

Fait le 26 août 2021

**2021\_02517\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 117 traverse de la montre 11ème arrondissement Marseille - ACTION FRANCE SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2021/1957 reçue le 30/07/2021



présentée par la société ACTION FRANCE SAS en vue d'installer des enseignes  
Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 117 traverse de la montre 13011 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code  
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des Services de l'Urbanisme suite à la DP 013055 21 02662P0 en date du 27/07/2021, la société ACTION FRANCE SAS dont le siège social est situé : 11 rue de Cambrai 75019 Paris, représentée par Monsieur Wouter De Backer, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 117 traverse de la montre 13011 Marseille : Une enseigne lumineuse double face, installée sur toiture, lettres individuelles de couleur bleue dont les dimensions seront : Largeur 7,50m / Hauteur 1,40m / Épaisseur 33cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 9,02m / Surface 10,50x2 soit 21m<sup>2</sup> Le libellé sera : « ACTION » Une enseigne lumineuse, installée sur vitrine et parallèle à la façade, lettres individuelles de couleur bleue dont les dimensions seront : Largeur 3,73m / Hauteur 0,70m / Épaisseur 15cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,90m / Surface 2,61m<sup>2</sup> Le libellé sera : « ACTION »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai de un mois / un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité

extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02518\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade pour des travaux de surélévation d'un immeuble - Les Compagnons de Castellane- 13 rue Francis Davso 1 er arrondissement Marseille- Compte N°100143**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2021/1974 déposée le 04 Août 2021 par l'entreprise Les Compagnons de Castellane SAS, 26 Avenue André Roussin 16 ème arrondissement à Marseille, pour le compte de la SPIM , 17 rue Georges Bizet 75116 Paris, représenté par Monsieur Merlin D'Estreux de Beaugrenier Audoin,

Considérant que la SPIM est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00704P0 du 27 Novembre 2019,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 18 Août 2021, T2100994 ,

Considérant la demande de pose d'une palissade sise 13 rue Francis Davso 1er arrondissement à Marseille , qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 13, rue Francis Davso 1er arrondissement Marseille, pour la réhabilitation d'un immeuble est consenti à l'entreprise Les compagnons de Castellane.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Rue

Francis Davso: Longueur : 13,20m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,00m à 3,50m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir coté chantier, il sera dévié côté opposé par des aménagements existants et des aménagements provisoires prévus à cet effet par l'entreprise. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Une signalétique sur la palissade, et au sol, devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. A l'intérieur de la palissade sera installé un échafaudage de pieds (Longueur : 4,50m Largeur : 6,00m Hauteur : 4,30m) avec plateforme ( Largeur : 3,00m Hauteur : 4,30m ), et une sapine desservant la plateforme de stockage. Les pieds de l'échafaudage seront installés de chaque coté de la chaussée, ( 2 pieds contre la façade au 13 rue Francis Davso, et 2 pieds en face sur l'alignement des potelets). Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Il sera muni d'un garde corps de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La station Vélib située rue Francis Davso sera préservée et protégée. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire pour la palissade. Les dispositifs palissade et échafaudage devront être déposés au plus tard fin Février 2022. Des travaux programmés par la Métropole débuteront à compter du mois de Mars 2022. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100143

Fait le 26 août 2021

**2021\_02521\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 23 avenue de Fuveau 13ème arrondissement Marseille - PAROYES IMMOBILIER SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/1984 reçue le 06/08/2021 présentée par la société PAROYES IMMOBILIER SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 23 avenue de Fuveau 13013 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société PAROYES IMMOBILIER SAS dont le siège social est situé : 670 avenue du canton vert 13190 Allauch, représentée par Monsieur Joël Philippe, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 23 avenue de Fuveau 13013 Marseille: Deux enseignes lumineuses, parallèles à la façade, lettres découpées de couleur rouge et blanche, dont les dimensions seront : Largeur 1,79m / Hauteur 0,32m / Épaisseur 6cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol minimum 2,50m / Surface 0,57x2 soit 1,14m<sup>2</sup> Les libellés seront : « stéphanepaza immobilier » Deux enseignes lumineuses, perpendiculaires à la façade, fond gris béton et lettres découpées de couleur rouge et blanche, dont les dimensions seront : Largeur 0,50m / Hauteur 0,45m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol minimum 2,50m / Surface 0,45x2 soit 0,90m<sup>2</sup> Les libellés seront : « logo » Deux enseignes non lumineuses, parallèles à la façade, fond verre incolore lettres sérigraphiées de couleur rouge et blanche, dont les dimensions seront : Largeur 0,30m / Hauteur 0,42m / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol minimum 2,50m / Surface 0,09x2 soit 0,18m<sup>2</sup> Les libellés seront : « P »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux

bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02522\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 131 boulevard de Saint Loup 10ème arrondissement Marseille - GLD SAINT LOUP SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et

réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2021/1981 reçue le 05/08/2021 présentée par la société GLD SAINT LOUP SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 131 boulevard de Saint Loup 1310 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société GLD SAINT LOUP SAS dont le siège social est situé : 54 rue Horace Bertin 13005 Marseille, représentée par Monsieur Khaled El Asmar, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 131 boulevard de Saint Loup 1310 Marseille: Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond blanc opaque et lettre orange jaune et verte, dont les dimensions seront : Largeur 0,45m / Hauteur 0,45m / Épaisseur 8cm / hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,90m / Surface 0,20x2 soit 0,40m<sup>2</sup> Le libellé sera : « G » Deux enseignes lumineuses, parallèles à la façade, fond blanc et lettres boîtiers auto-éclairées blanche et orange, dont les dimensions seront : Largeur 2,70m / Hauteur 0,70m / Épaisseur 8cm / hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,80m / Surface 1,89x2 soit 3,79m<sup>2</sup> Les libellés seront: « Gladalle »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les

travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02523\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de travaux pour la construction d'une résidence seniors et démolition de 3 bâtiments- Entreprise Travaux du Midi- 83 avenue du Prado 8 ème arrondissement Marseille- Compte N° 100210**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2021/2069 déposée le 24 Août 2021 par l'entreprise Travaux du Midi, 111, avenue de la Jarre 9 ème arrondissement à Marseille, pour le compte de la SNC ADIM PACA, 111 avenue de la Jarre à Marseille 9 ème arrondissement, représenté par Monsieur Escudier Yves,

Considérant que la SNC ADIM PACA est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 17 00942 P0 du 24 Avril 2018, Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 14 Février 2020, T2001004,

Considérant la demande de pose d'une palissade sise 83 avenue du Prado à Marseille 8 ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 83, avenue du Prado 8 ème arrondissement à Marseille pour la construction d'une résidence seniors est consenti à l'Entreprise TRAVAUX DU MIDI.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Avenue du Prado: Longueur : 31,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 1,88m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir coté chantier et sera dévié côté opposé par des aménagements prévus à cet effet par l'entreprise. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100210

Fait le 26 août 2021

**2021\_02524\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - braderie du centre ville - service commerce de la ville de Marseille - secteur Hyper centre, secteur Belsunce et secteur Cours Julien/Notre Dame du Mont - 4 septembre 2021 - F202100699**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
 Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
 Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
 Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
 Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
 Vu le courrier en date du 21 juin 2021, rédigé par Madame Rebecca Bernardi, Adjointe au Maire en charge du Commerce à l'attention des commerçants du centre ville, relatif à la Braderie du centre-ville 2021,  
 Vu la demande présentée le 21 juin 2021 par : le Service Commerce de la Ville de Marseille, domicilié au : 40, rue Fauchier – 13002 Marseille, représenté par : Madame Rebecca BERNARDI Adjointe au Maire ,  
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que la piétonisation et la braderie du centre- ville, organisées par les services de la ville en collaboration avec les associations de commerçants, en date du 4 septembre présentent un caractère d'intérêt public local ,

Article 1 La Ville de Marseille autorise sur le secteur de Belsunce, le secteur de l'hyper centre et le secteur Cours Julien / Notre-Dame du Mont, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un déballage de marchandises sur des stands en devanture de magasin, des stands caritatifs, des annexes techniques et des dispositifs de sécurisation. Avec la programmation ci-après :  
 Montage : Le 4 septembre 2021 de 8h30 à 10h  
 Manifestation : Le 4 septembre 2021 de 10h à 19h  
 Démontage : Le 4 septembre 2021 de 19h à 20h30  
 Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Braderie du Centre Ville 2021, par : le Service Commerce de la Ville de Marseille, domicilié au : 40, rue Fauchier – 13002 Marseille, représenté par : Madame Rebecca BERNARDI Adjointe au Maire. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :  
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'association des commerçants en charge de les représenter. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que les bénéficiaires ne puissent prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
 - les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,  
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la

charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02528\_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - BARNUM DÉPISTAGE COVID - SELAS LABOSUD - ESPLANADE GANAY ET BD MICHELET - DU 28 août au 26 septembre 2021 - F202100927**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller

Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 12 août 2021 par : la SELAS LABOSUD, domiciliée au : 90, rue Nicolas Chedeville – 34070 Montpellier, représentée par : Monsieur Yoann EHRHARD Responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans la rue Raymond Teisseire et sur le Bd Michelet , le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 stand de dépistage de la Covid-19. Avec la programmation ci-après : Manifestation : du 28 août au 26 septembre 2021 uniquement à l'occasion des matchs et rencontres sportives au stade Orange Vélodrome . Ce dispositif sera installé dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid- 19, par : la SELAS LABOSUD, domiciliée au : 90, rue Nicolas Chedeville – 34070 Montpellier, représentée par : Monsieur Yoann EHRHARD Responsable légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient

de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02539\_VDM - arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - implantation d'un dispositif de test antigénique - pharmacie haddad - 24 place castellane - du 23 août au 15 octobre 2021 - F202100928**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N° 2021\_02453\_VDM en date du 18 août 2021, relatif à l'installation d'un dispositif de test antigénique,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N° 2021\_02453\_VDM en date du 18 août 2021, relatif à l'installation d'un dispositif de test antigénique est abrogé.

Article 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 août 2021

**2021\_02554\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine de tournage du long métrage "Les gagnants" - sas gabman - cours pierre puget - 1er septembre 2021 - f202100976**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 30 août 2021 par : La société GABMAN, domiciliée au : 38 rue du Général Foy – 75008 Paris, représentée par : Monsieur Axel SORENSEN Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur le site ci-dessous :

- Cours Pierre Puget (13006) : le 1er septembre 2021 de 6h à 20h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du long métrage « Les gagnants », par : La société GABMAN, domiciliée au : 38 rue du Général Foy – 75008 Paris, représentée par : Monsieur Axel SORENSEN Régisseur Général . Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 31 août 2021



**2021\_02569\_VDM - arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - implantation d'un dispositif de test antigénique - sarl pharmacie de la république - rue raymond teisseire et bd michélet - le 28 août , les 19 et 26 septembre et les 17 et 24 octobre 2021 - F202100919**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
 Vu le Code Pénal,  
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
 Vu le Code du Travail,  
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
 Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
 Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
 Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
 Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,  
 Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
 Vu l'arrêté N° 2021\_02456\_VDM en date du 23 août 2021, relatif à l'installation d'un dispositif de test antigénique,  
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
 Vu la demande du Docteur Badach Sellame Maggy en date du 27 août 2021, relative à l'abrogation de l'arrêté N° 2021\_02456\_VDM en date du 23 août 2021,  
 Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N° 2021\_02456\_VDM en date du 23 août 2021, relatif à l'installation d'un dispositif de test antigénique est abrogé.

Article 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 31 août 2021

**2021\_02570\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine de la série "la stagiaire" saison 7 session 2 - elephant story - avenue du grand large et esplanade jean paul II - du 13 au 29 septembre 2021 - f202100929**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
 Vu le Code Pénal,  
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
 Vu le Code du Travail,  
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
 Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
 Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
 Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
 Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
 Vu la demande présentée le 13 août 2021 par : La société Elephant Story, domiciliée au : 5 -7 rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Monsieur Jérémy MAUDUY Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante :

- Le 13 septembre 2021 de 6h à 20h : avenue du Grand Large (entre le bd Neptune et le bd des Reinettes, coté pair 13008)
- Du 22 septembre 6h30 au 24 septembre 2021 20h : avenue du Grand Large (entre le bd Neptune et le bd des Reinettes, coté pair 13008)
- Le 29 septembre 2021 de 7h à 18h : esplanade Jean Paul II (13002) Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série la stagiaire, par : La société Elephant Story, domiciliée au : 5 -7 rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Monsieur Jérémy MAUDUY Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout

événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 31 août 2021

## DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

**2021\_02321\_VDM - SDI 21/517 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE DE L'IMMEUBLE SIS 82 RUE DE ROME - 13006 - PARCELLE N°206827 A0046**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2021\_01726\_VDM signé en date du 18 juin 2021 (cf. annexe 2), interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 82 rue de Rome - 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 82 rue de Rome - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206827 A0046, quartier Préfecture, appartient selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet SIGA, syndic, domicilié 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE

Considérant que, suite aux travaux réalisés et attestés par le maître d'œuvre AXIOLIS, domicilié 371 av. de la Rasclave – 13821 La Penne sur Huveaune, le 28 juillet 2021, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité N° 2021\_01726\_VDM du 18 juin 2021, Considérant la visite des services compétents de la ville de Marseille le 28 juillet 2021 ayant constatée les travaux réalisés et attestés.

Article 1 L'immeuble sis 82 rue de Rome - 13006 MARSEILLE parcelle cadastrée N°206827 A0046, quartier Préfecture, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet SIGA, domicilié 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE.

Article 2 L'article second de l'arrêté de péril n° 2021\_01726\_VDM du 18 juin 2021 est modifié comme suit : « Les caves de l'immeuble sis 82, rue de Rome – 13006 MARSEILLE sont interdites à tout accès et utilisation. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les

travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2021\_01907\_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 82, rue de Rome – 13006 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet SIGA, syndic, domicilié 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 02 août 2021

**2021\_02325\_VDM - SDI 21/474 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 30, RUE PIERRE ROCHE - 13004 MARSEILLE - PARCELLE N°204816 D0062**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021\_01715\_VDM signé en date du 18 juin 2021 (cf annexe 2),  
Considérant que l'immeuble sis 30, rue Pierre Roche - 13004 MARSEILLE, référence cadastrale n°204816 D0062, Quartier Les Chartreux, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et société listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 10 – 124/1000èmes : Monsieur BUSUTIL Joseph, né le 10/12/1967 à Marseille domicilié 30 rue Pierre Roche – 13004 MARSEILLE

- Lots 02 & 06 & 07 – 247/1000èmes : Monsieur MIMOUN Salomon domicilié 5 impasse Maria – 13008 MARSEILLE

- Lots 03 & 13 – 125/1000èmes : Monsieur FALCONE Christian domicilié Les Terrasses des Trois Lucs Bat D, 1 route d'Enco de

Botte – 13012 MARSEILLE

- Lots 04 & 11 – 125/1000èmes : Monsieur RIMORINI Alain domicilié 30 rue Pierre Roche – 13004 MARSEILLE

- Lots 05 & 09 & 16 – 126/1000èmes : Madame KADDOUR Sonia domiciliée 30 rue Pierre Roche – 13004 MARSEILLE

- Lot 08 – 109/1000èmes : Monsieur LEROY Stéphane domicilié 4 chemin du Super Reyne- Auberge Neuve – 13124 PEYPIN

- Lots 12 & 15 – 181/1000èmes : SCI MACAMA (Société Civile Immobilière SIREN N° 752 528 182 RCS Marseille) 6 avenue Aviateur Poli – 13008 MARSEILLE représentée par son gérant Madame NIMAL Cherifa

- Lot 14 – 26/1000èmes : Monsieur THERON Gilles domicilié 111 campagne Les Cerisiers, chemin du Vallon des Tuves – 13015 MARSEILLE

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 30, rue Pierre Roche – 13004 Marseille, pris en la personne du Cabinet SIGA Immobilier, domicilié 7, rue d'Italie – 13006 Marseille,

Considérant l'attestation de réalisation de travaux de mise en sécurité en date du 28 juillet 2021 établie par M. Emmanuel Fournaud, Ingénieur conseil auprès du BET SEBA Experts, domicilié Espace Wagner – 10, rue du Lieutenant Parayre – Bâtiment A1 – 13290 Aix-en-Provence, confirmant la possible réintégration des occupants des logements, seul le commerce du rez-de- chaussée doit rester interdit à toute occupation et utilisation,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021\_01715\_VDM signé en date du 18 juin 2021,

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021\_01715\_VDM du 18 juin 2021, est modifié comme suit : « Le local commercial du rez-de-chaussée, la cour arrière et les caves de l'immeuble sis 30, rue Pierre Roche - 13004 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux- ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus le local commercial du rez- de-chaussée interdit d'occupation. »

Article 2 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021\_01715\_VDM du 18 juin 2021, est modifié comme suit : « Les accès au local commercial du rez-de-chaussée, à la cour arrière et aux caves interdits d'occupation doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2021\_01715\_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet SIGA Immobilier, domicilié 7, rue d'Italie – 13006 Marseille. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le

Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 02 août 2021

**2021\_02326\_VDM - SDI 16/118 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 25 BOULEVARD LECCIA - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N° 203811 D0151**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 2 juillet 2021 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 25, boulevard Leccia – 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203811 D0151, quartier Belle de Mai,

Considérant l'immeuble sis 25 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 D0151, quartier Belle de Mai,

Considérant le rapport susvisé, constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Parties communes

- Bombement de parements en pierre sur la dernière travée droite de la façade sur rue avec risque, à terme, de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes.

- Traces d'infiltrations d'eau sur le mur d'échiffre de la deuxième volée d'escalier avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure.

- Dévers des marches, présence de fissurations en sous face de la première volée d'escalier, sur le limon et sur l'enfustage avec risque, à terme, de déstabilisation de l'escalier et de chute de personnes.

- Décollements des tomettes sur l'ensemble des paliers, laissant apparaître l'enfustage dans le palier du 2ème étage avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure de l'escalier et de chute de personnes.

- Décollement d'enduit et fortes traces d'infiltrations d'eau sur le mur de la cage d'escalier, semblant venir du bac à douche de la salle de bain de l'appartement du 3ème étage côté rue avec risque, à terme, d'évolution des pathologies et chute de matériaux sur les personnes. Sous-sol caves :

- Dégradations des marches au sous sol avec risque, à terme, de chute de personnes.

- Percements sauvages dans les plafonds voûtains en brique en fragilisant la tenue, pour des passages de canalisations d'eau avec risque, à terme, d'affecter la structure porteuse de l'immeuble et de chute de matériaux sur les personnes.

- Présence d'humidité et trace d'infiltrations d'eau en plafond, murs et au sol, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de personnes.

- Désagrégation des voûtes maçonnées en sous-sol, avec risque, à terme, d'affecter la structure porteuse de l'immeuble, et de chute de matériaux sur les personnes.

- Présence de fissurations sur les murs avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes. Appartement R+2 sur cour :

- Affaissement important du plancher avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure.

- Souplesse et fissurations de revêtement de sol de la cuisine avec risque, à terme, de chute de personnes.

- Présence des fissurations sur les mur du hall d'entrée de l'appartement avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute des matériaux sur les personnes.

- Décollement du mur séparatif séjour/cuisine avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute des matériaux sur les personnes. Appartement R+3 sur cour :

- Présence des traces d'infiltrations d'eau en plafond dans le séjour et la cuisine avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure

et de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant l'intervention des services de la ville du 28 juillet 2021, reconnaissant un danger imminent et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Appartement R+1 sur cour :

- Effondrement du faux plafond de la cuisine et de la chambre.

- Infiltrations d'eau par défaut d'étanchéité des réseaux d'évacuation.

- Présence des encombrants rendant l'appartement insalubre et inaccessible avec risque, à terme, de surcharge et affaissement du plancher bas du premier étage.

Considérant l'intervention de la ville du 28 juillet et le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- purger toutes les matières non adhérentes à la façade sur rue ;

- évacuation et relogement des occupants des appartement du premier et deuxième étage sur cour ;

- interdire l'accès, l'occupation et l'utilisation de l'appartement du premier et deuxième étage sur cour ;

- interdire l'accès, l'occupation et l'utilisation des caves en sous-sol ;

- étaieage de la première volée de la cage d'escalier ;

- faire reboucher le trou dans le palier du deuxième étage ;

- faire réaliser une recherche de fuite d'eau sur l'ensemble de l'immeuble ;

- nommer un homme de l'art ( bureau d'études techniques, un ingénieur ...) pour réaliser un diagnostic sur les désordres précités, l'ensemble des éléments structurels de l'immeuble et y compris le sondage destructif des planchers.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 25 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 D0151, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet FONCIA VIEUX PORT, syndic, domicilié 1 rue Beauvau – 13001 Marseille, Le syndicat des copropriétaires ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 8 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- purger toutes les matières non adhérentes à la façade sur rue ;

- évacuation et relogement des occupants des appartement du premier et deuxième étage sur cour ;

- interdire l'accès, l'occupation et l'utilisation de l'appartement du premier et deuxième étage sur cour ;

- interdire l'accès, l'occupation et l'utilisation des caves en sous-sol ;

- étaieage de la première volée de la cage d'escalier ;

- faire reboucher le trou dans le palier du deuxième étage ;

- faire réaliser une recherche de fuite d'eau sur l'ensemble de l'immeuble ;

- nommer un homme de l'art ( bureau d'études techniques, un ingénieur ...) pour réaliser un diagnostic sur les désordres précités, l'ensemble des éléments structurels de l'immeuble et y compris le sondage destructif des planchers.

Article 2 Les caves en sous-sol, les appartements du premier et du deuxième étage sur cour de l'immeuble sis 25 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux caves en sous- sol, aux appartements du

premier et du deuxième étage sur cour interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements du premier étage et deuxième étage sur cour doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 25 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FONCIA VIEUX PORT, domicilié 1, rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 02 août 2021

**2021\_02329\_VDM - SDI 11/178 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 77, RUE CLOVIS HUGUES - 13003 - PARCELLE N°203811 H0005**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu la visite des Services de la Ville de Marseille du 28 juillet 2021, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 77, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203811 H0005, quartier Belle de Mai,

Considérant l'immeuble sis 77, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203811 H0005, quartier Belle de Mai,

Considérant la visite susvisée reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement partiel de la sous face de la seconde volée d'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes ;

- Souplesse anormale des marches de la seconde volée de l'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes ;

Considérant l'avis des services municipaux suite aux visites du 28 juillet 2021, qu'il est nécessaire de prendre les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation des appartements des 2e et 3e étages de l'immeuble ;

- Purge de la sous face de la deuxième volée d'escalier ;

- Reprise de la deuxième volée d'escalier après une vérification structurelle par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, BET...) et en suivant ses préconisations de travaux ;

Considérant que les occupants des appartements des 2e et 3e étages ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 28 juillet 2021 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 77, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203811 H0005, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Monsieur BORTONE Fabrice, domicilié 259 boulevard Périer – 13008 MARSEILLE ou à ses ayants droit. Le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne de l'Agence du 148, domiciliée 148 rue Felix Pyat – 13003 MARSEILLE. Le propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purge de la sous face de la deuxième volée d'escalier ;
- Reprise de la deuxième volée d'escalier après une vérification structurelle par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, BET...) et en suivant ses préconisations de travaux ;

Article 2 Les appartements des deuxième et troisième étages de l'immeuble sis 77, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements des deuxième et troisième étages interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des travaux, il est tenu d'en informer les services de la commune. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 À défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des 2e et 3e étages du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. À défaut pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à ses frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues

d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 77, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, Monsieur BORTONE Fabrice, domicilié 259 boulevard Périer – 13008 MARSEILLE, et au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de l'Agence du 148, domiciliée 148 rue Felix Pyat – 13003 MARSEILLE. Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 03 août 2021

**2021\_02349\_VDM - SDI 21/566 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE D'URGENCE - 112 RUE BRETEUIL 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206828 C0079**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Considérant l'immeuble sis 112 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206828 C0079, quartier Vauban, Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 1 août 2021 suite à l'incendie survenu dans celui-ci,

Considérant la visite du 1er août 2021, constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement partiel du faux-plafond du 4ème étage ainsi que de la toiture et destruction par l'incendie d'une partie de la charpente ; certaines pannes carbonisées restent en place, mais leur solidité et

stabilité sont précaires; chute de débris de toiture sur la rue ;  
- Accumulation de gravats et débris carbonisés créant une surcharge importante sur le plancher bas de l'appartement du 4ème étage ;

- Fissuration et chute par plaques de l'enduit de la cheminée, dans l'appartement du 4ème étage ;

- Effondrement de la cloison séparative entre l'appartement du 4ème étage et la cage d'escalier ; plusieurs assises de brique restent suspendues au-dessus de la 1ère volée montant du 4ème étage.

Considérant l'avis des services municipaux, relatif à cet immeuble, qu'il est nécessaire de prendre les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Purge des parties de couverture, charpente et maçonnerie menaçant de tomber, au niveau de la partie haute de la façade sur la rue Breteuil, de l'appartement du 4ème étage et de la toiture ;

- Évacuation complète des gravats et débris accumulés sur le plancher bas du 4ème étage ;

- Mise en place d'un périmètre de sécurité devant la façade sur la rue Breteuil de l'immeuble ;

- Désignation d'un homme de l'art (architecte, ingénieur structure bâtiment, bureau d'études spécialisé, etc.) pour faire un diagnostic structurel avec sondages destructifs des parties de l'immeuble atteintes par l'incendie (le plancher bas du 4ème étage, la toiture, la partie haute de la façade, la cheminée et l'escalier montant du 4ème au 5ème étage) et préconiser les mesures définitives de mise en sécurité ;

- Mise hors d'eau provisoire de l'immeuble avant reconstruction de la toiture.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 112 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206828 C0079, quartier Vauban, appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à la SCI AXIBAT (Société Civile Immobilière, SIREN N° 380 062 778, Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence, gérant Monsieur DURANT Gérard), domiciliée 4 Traverse de la Mairie – 13105 MIMET, ou à ses ayants droit. Le représentant du propriétaire unique est le Cabinet IMMO 8, gestionnaire, domicilié 2, rue Albert Schweitzer – 13006 MARSEILLE. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purge des parties de couverture, charpente et maçonnerie menaçant de tomber, au niveau de la partie haute de la façade sur la rue Breteuil, de l'appartement du 4ème étage et de la toiture ;

- Évacuation complète des gravats et débris accumulés sur le plancher bas du 4ème étage ;

- Désignation d'un homme de l'art (architecte, ingénieur structure bâtiment, bureau d'études spécialisé, etc.) pour faire un diagnostic structurel avec sondages destructifs des parties de l'immeuble atteintes par l'incendie (le plancher bas du 4ème étage, la toiture, la partie haute de la façade, la cheminée et l'escalier montant du 4ème au 5ème étage) et préconiser les mesures définitives de mise en sécurité ;

- Mise hors d'eau provisoire de l'immeuble avant reconstruction de la toiture.

Article 2 L'immeuble sis 112 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdit d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Le périmètre de sécurité installé par la Ville de Marseille / Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue Breteuil de l'immeuble sis 112 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, sur une profondeur de 2 mètres, sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise les travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger prescrits par l'article 1 du présent arrêté, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) attestant de la parfaite mise en œuvre de ces travaux, il est tenu d'en informer les services de la commune. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence de l'immeuble. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués au cours de l'intervention d'urgence du 1 août 2021. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 112 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet IMMO 8, domicilié 2, rue Albert Schweitzer – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 03 août 2021

**2021\_02350\_VDM - ARRÊTE DE MAIN LEVÉE DU PÉRIL ORDINAIRE DE L'IMMEUBLE SIS 9 RUE CLOVIS HUGUES 13003 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave imminent n°2019\_03246\_VDM signé en date du 03 octobre 2019 qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements du 4<sup>e</sup> étage de l'immeuble sis 9, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, ayant entraîné la mise à l'abri des occupants des appartements du 4<sup>e</sup> étage,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02227\_VDM signé en date du 25 septembre 2020, qui considère que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés, et met en demeure d'effectuer les travaux de réparations.

Considérant l'Attestation de l'Entreprise TRAVAUX SERVICES, domiciliée 49 traverse de la barre, qui atteste, en date du 30 juillet 2021 de la réalisations des travaux de sécurité conformément à l'arrête n°2020\_02227\_VDM, et selon les plans établis par le Bureau d'Étude IGC,

Considérant que les 2 visites des services municipaux, en dates du 09 avril 2021 et 28 juin 2021 ont permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs dans l'immeuble sis 9, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 H0050, quartier Belle de Mai, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur FAMILARO Norbert, domicilié 49, Traverse de la Barre - 13016 MARSEILLE ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02227\_VDM signé en date du 25 septembre 2020 est prononcée. L'arrêté de péril grave imminent n°2019\_03246\_VDM signé en date du 03 octobre

2019 est abrogé.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 9, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 03 août 2021

**2021\_02351\_VDM - ARRÊTE DE MAIN LEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE DE IMMEUBLE SIS 18 BOULEVARD FERAUD 13003 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021\_00956\_VDM signé en date du 7 avril 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 18, boulevard Feraud - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 18 boulevard Feraud 13003 Marseille, parcelle cadastrée n° 203813 C0085 quartier Saint Mauront,

Considérant le syndic de l'immeuble pris en la personne du cabinet BACHELLERIE, domicilié 9, avenue de Saint Julien 13012 Marseille,

Considérant le PV de réception de travaux établi le 27 juillet 2021, par le Syndic Cabinet BACHELLERIE, domicilié 9 avenue de Saint Julien 13012 - Marseille, par le Maître d'oeuvre MASSILIA ING, représenté par Monsieur TEDDE, domicilié 33, chemin du Galantin - 83330 LE CASTELLET, et par l'Entreprise CIMINO MACONNERIE domiciliée 29 bis, rue Pierre ROCHE 13004 Marseille,

Considérant l'Attestation de bonne exécution des travaux de mise en sécurité du bâtiment, établi par MASSILIA ING le 29 juillet 2021, qui atteste que les travaux réalisés permettent de mettre fin à tous dangers selon l'arrêté de péril n°2021\_000956\_VDM en date du 07/04/21,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 29 juillet 2021 a permis de constater la réalisation des travaux mettant



fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 29 juillet 2021 par le bureau d'études MASSILIA ING, domicilié 33, chemin du Galantin - 83330 LE CASTELLET, dans l'immeuble sis 18, boulevard Feraud - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 203813 C0085, quartier Saint Mauront. L'immeuble sis 18, boulevard Feraud - 13003 MARSEILLE appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 111/1000èmes : Succession INNOCENTI Juliette, domicilié 97, Traverse Notre Dame du Bon Secours – 13014 MARSEILLE
- Lots 02 & 06 – 306/1000èmes : Monsieur SIDDI Edouard domicilié 18, Boulevard Feraud – 13003 MARSEILLE
- Lot 03 – 141/1000èmes : Monsieur MOCCIA Michel domicilié 18, Boulevard Feraud – 13003 MARSEILLE
- Lot 04 – 144/1000èmes : Monsieur KARA Mohamed domicilié 18, Boulevard Feraud – 13003 MARSEILLE
- Lot 05 – 141/1000èmes : Monsieur ABEL Remi domicilié 8, Place Gaston recoulat – 13011 MARSEILLE
- Lots 07 & 08 – 157/1000èmes : SCI APPART (Société Civile Immobilière SIREN N° 803 203 694 RCS Aix en Provence) Quai Saute Lièvre – 13490 Jouques représentée par son gérant Madame GUYONNEAU Sophie - Mandataire : Cabinet Bourgeat 54, Cours Pierre Puget – 13006 Marseille. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du cabinet BACHELLERIE, syndic, domicilié 9, avenue de Saint Julien 13012 Marseille. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021\_00956\_VDM signé en date du 07 avril 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 18, boulevard Feraud - 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au cabinet BACHELLERIE, syndic de l'immeuble, domicilié 9, avenue de Saint Julien 13012 Marseille. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 03 août 2021

**2021\_02352\_VDM - sdi 20/053 - arrêté modificatif de mise en sécurité - 55 rue d'aubagne - 13001 marseille - parcelle n°201803 B0144**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00134\_VDM signé en date du 13 janvier 2021 (Annexe 2),  
Considérant que l'immeuble sis 55 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0144, Quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic CITYA AJILL'IMMO, domicilié 146 rue Paradis - 13006 MARSEILLE ou à leurs ayants droit,  
Considérant les démarches engagées par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble :  
- Mission de Maîtrise d'œuvre de l'atelier d'architecture AAAD, domicilié Les Coteaux du Bregadan – 11 chemin du Mont GIBAOU – 13260 CASSIS, validée par le syndic le 24 janvier 2021,  
- Diagnostic structure réalisé par le bureau d'études S.I.T.B, domicilié BP 60015 13266 MARSEILLE 08 CCT1, réalisé en date du 05 mai 2021,  
- Descriptif des travaux réalisé par le maître d'œuvre AAAD, remis le 26 mai 2021,  
Considérant le courrier de demande de prolongation de délai de l'arrêté n°2021\_00134\_VDM, réalisée par le syndic CITYA AJILL'IMMO en date du 23 juillet 2021, indiquant les démarches à venir et notamment :  
- réalisation d'une étude complémentaire des éléments structurels dans le local commercial en rez-de-chaussée, et de l'étude de confortement des balcons, par le bureau d'études S.I.T.B,  
- réalisation de sondages au droit des traces d'infiltrations d'eau, pour compléter le diagnostic du bureau d'études S.I.T.B  
- mise en œuvre des préconisations de travaux du bureau d'études S.I.T.B sous le suivi du maître d'œuvre AAAD,  
Considérant qu'il convient d'accorder un délai supplémentaire de 6 mois en raison des démarches restantes pour mettre fin durablement au danger,  
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00134\_VDM signé en date du 13 janvier 2021 :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00134\_VDM du 13 janvier 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 55 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0144, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du syndic CITYA AJILL'IMMO, domicilié 146 rue Paradis – 13006 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :  
- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • de la cage d'escalier, • de tous les planchers, • du balcon de l'appartement du 1er étage sur cour, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.  
- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le danger, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps, • mettre aux normes l'électricité,  
- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les copropriétaires de l'immeuble sis 55 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2021\_00134\_VDM restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du syndic CITYA AJILL'IMMO, domicilié 146 rue Paradis – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 03 août 2021

**2021\_02360\_VDM - SDI 20/051 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL ORDINAIRE DE L'IMMEUBLE SIS 26 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13001 - PARCELLE N°201806 B0099**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02582\_VDM signé en date du 30 octobre 2020,  
Considérant que l'immeuble sis 26, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 B0099, Quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Laurent Fergan, administrateur judiciaire domicilié 17 Rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE ou à leurs ayants droit,  
Considérant que, suite aux travaux de confortement attestés par le BET Eliaris le 13 juillet 2021, il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02582\_VDM du 30 octobre 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril n°2020\_02582\_VDM du 30 octobre 2020 est modifié comme suit : « Les immeubles sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, sur la parcelle cadastrée N°201806 B0099, quartier Thiers, appartiennent, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux syndicat des copropriétaires, représenté par Monsieur Laurent Fergan, administrateur judiciaire domicilié 17 Rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE ou à leurs ayants droit, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en oeuvre de travaux de réparation définitifs Toitures :
- Couvrir les conduits non couverts en toiture Partie Commune :

- Reprendre les tomettes et carrelages descellés dans les cages d'escaliers du bâtiment A et du bâtiment C
- Reprendre les enduits délités dans la cage d'escalier avec traces d'humidité
- Reprendre les fissurations en sous face du puits de lumière
- Vérifier et reprendre la disposition de marche dangereuse au droit de l'entrée de l'appartement au 1er étage du bâtiment C sur la gauche du palier
- Reprendre les enduits délités dans le couloir d'accès aux bâtiments en fond de cours avec fortes traces d'humidité sous la terrasse de l'appartement du R+1
- Reprendre les poutres métalliques corrodées ainsi que les volants dégradés dans le couloir d'accès aux bâtiments en fond de cours avec fortes traces d'humidité sous la terrasse de l'appartement du R+1 Facades :
- Reprendre l'enduit au droit de la purge sur le mur en héberge côté 28 boulevard de la Libération mettant à nue des moellons de pierre
- Reprendre les fissurations verticales au niveau de la devanture du local commercial et de la porte d'entrée de l'immeuble
- Reprendre la lézarde verticale à la jointure des immeubles 26 et 28 boulevard de la libération en arrière de la descente d'eau pluviale
- Reprendre les structures métalliques corrodées des balcons avec délitement des éléments de maçonneries
- Reprendre les éclatements de maçonnerie par déformation de la structure autour du tirant du mur en héberge visible depuis la cour arrière du 28, boulevard de la Libération - Reprendre les fissurations, déformations et délitements des corniches du 5ème étage Appartement du 4ème étage sur rue :
- Reprendre la lézarde verticale le long de la fenêtre au droit du mur mitoyen avec le 28 boulevard de la Libération et la façade sur rue, se reportant sur le plafond et l'encadrement de la fenêtre avec une déformation évolutive et forte trace d'humidité Appartement du 4ème étage sur cour :
- Reprendre la lézarde verticale le long de la fenêtre au droit du mur mitoyen avec le 28 boulevard de la Libération et la façade sur rue, se reportant sur le plafond et l'encadrement de la fenêtre avec une déformation évolutive Appartement du 3ème étage :
- Reprendre la lézarde verticale le long de la fenêtre au droit du mur mitoyen avec le 28 boulevard de la Libération et la façade sur rue, se reportant sur le plafond et l'encadrement de la fenêtre avec une déformation évolutive
- Reprendre les fissurations et décollements d'enduit autour des poutres du plafond en canisse et des cloisons séparatives du logement notamment dans la chambre bleue sur rue et le plafond de la salle à manger Appartement du 2ème étage :
- Reprendre la lézarde verticale le long de la fenêtre au droit du mur mitoyen avec le 28 boulevard de la Libération et la façade sur rue, se reportant sur le plafond et l'encadrement de la fenêtre avec une déformation évolutive
- Reprendre le scellement des tomettes dans le hall d'entrée de l'appartement
- Vérifier et reprendre l'affaissement de plancher avec décollement des tomettes au droit de la fenêtre de la chambre sur rue Appartement du 1er étage :
- Reprendre la lézarde verticale le long de la fenêtre au droit du mur mitoyen avec le 28 boulevard de la Libération et la façade sur rue, se reportant sur le plafond et l'encadrement de la fenêtre avec une déformation évolutive
- Reprendre l'enduit décollement avec trace d'humidité autour des poutres du faux plafond au droit du dégât des eaux du 2ème étage Commerces :
- Vérifier et reprendre le bombement important du mur de refend mitoyen entre le 26 et 28 boulevard de la Libération au niveau du rez de chaussée dans le local commercial présentant également une cavité dans celui-ci et un basculement évolutif du parement en brique Les copropriétaires, des immeubles sis 26 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 13 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 L'article sixième de l'arrêté de péril n°2020\_02582\_VDM du 30 octobre 2020 est modifié comme suit : «Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sis 26 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE,

est levé. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2020\_02582\_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 26 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE, pris en la personne de Monsieur Laurent Fergan, administrateur judiciaire domicilié 17 Rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des copropriétaires.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 août 2021

**2021\_02361\_VDM - SDI 20/143- ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ DE L'IMMEUBLE SIS 27 RUE GLANDEVES - 13001 MARSEILLE - Parcelle n°201804 B0327**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020\_01518\_VDM signé en date du 05 août 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du premier étage sur cour, du deuxième étage ainsi que la cour arrière et son accès toiture le long de la façade Est de l'immeuble sis 27, rue Glandevès - 13001 MARSEILLE

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 19 novembre 2020 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 octobre 2020 et notifié au syndic en date du 19 novembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 27, rue Glandevès - 13001 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 27, rue Glandevès - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0327, quartier Opéra,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2020\_01518\_VDM du 05 août 2020 ont entraîné l'interdiction d'occupation et d'utilisation des appartements du premier étage sur cours et du deuxième étage ainsi que la cour arrière et son accès toiture le long de la façade Est de l'immeuble sis 27, rue Glandevès - 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'aucun travaux permettant la réintégration et l'utilisation des lots interdits de l'immeuble n'ont été réalisés, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant les désordres constructifs constatés lors de la visite

technique en date du 30 juillet 2020

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant que, étant donné le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 27, rue Glandevès - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0237, quartier Opéra, appartement, selon nos informations à ce jour en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par l'Immobilière PONS- CAVELIER, domiciliée rue Michel Jazy – 13700 MARIIGNANE, ou à leurs ayants droit, Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs Façades et mur pignon :
- Reprendre la façade arrière et les plaques d'enduit qui se décollent, au droit des allèges de fenêtres,
- Redonner de la cohérence au mur pignon mitoyen sud avec le 29 rue Glandevès Couverture :
- Traiter les fuites apparentes dans l'appartement sous combles provenant de la toiture et des problèmes d'étanchéité. Parties Communes :
- Reprendre les fissurations légères sur les murs d'échiffres de la cage d'escalier accompagné de trace d'infiltration d'eau, notamment au droit des différentes pièces d'eau adossées à la cage d'escalier et le réseau principal d'évacuation des eaux,
- Vérifier et traiter le gonflement de la cloison brique au niveau du R+1 au droit de la cage d'escalier
- Restructurer la poutre de chevêtre support du plancher bas du 2ème étage et de la trémie d'escalier présentant un fort taux d'humidité et un état avancé de pourriture de type
- Reprendre les réseaux verticaux d'évacuation des eaux fuyards visibles depuis la cage d'escalier, ainsi que les réseaux de ventilation des pièces humides de l'immeuble
- Débarrasser le grand nombre de bouteilles de gaz dans le local sous la première volée d'escalier,
- Vérifier et traiter l'étanchéité de la terrasse afin de préserver le plancher haut du RDC Appartement du 1er étage sur cours :
- Reprendre les enfustages dégradés de l'appartement en cours de rénovation, Appartement du 2ème étage :
- Reprendre l'étanchéité des appareils sanitaires et douche dans la salle de bain,
- Reprendre l'enduit dans la chambre sur cours et traiter la source d'humidité au droit de la zone de couchage, Les copropriétaires de l'immeuble sis 27, rue Glandevès - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Les appartements du premier étage sur cour, du deuxième étage ainsi que la cour arrière et son accès toiture le long de la façade Est de l'immeuble sis 27, rue Glandevès - 13001 MARSEILLE restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux lots interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation

définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 27, rue Glandèves – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 27, rue Glandèves - 13001 MARSEILLE pris en la personne de l'immobilière PONS-CAVELIER, domiciliée rue Michel Jazy – 13700 MARIIGNANE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 août 2021

**2021\_02375\_VDM - SDI 20/091 - MAINLEVÉE D'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE D'URGENCE - 95 RUE D'AUBAGNE / 50 COURS LIEUTAUD - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803 B0217**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021\_00854\_VDM signé en date du 23 mars 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de la cour intérieure et le balcon sur cour du 1er étage de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne, 13001 MARSEILLE, ainsi que les appartements du 1er et 2ème étages de l'immeuble sis 50 cours Lieutaud, 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 29 juillet 2021 par Madame Sandra COMPTOUR, architecte, domiciliée 61 avenue de la Timone - 13010 MARSEILLE,

Considérant le syndic de l'immeuble pris en la personne du cabinet Sevenier Carlini, domicilié 80 Boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Madame Comptour que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 29 juillet 2021, a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 29 juillet 2021 par Madame Sandra COMPTOUR, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne / 50 cours Lieutaud - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0217, quartier Belle de Mai, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne / 50 cours Lieutaud - 13001 MARSEILLE, représenté par le Cabinet Sevenier Carlini, syndic, domicilié 80 Boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021\_00854\_VDM signé en date du 23 mars 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne / 50 cours Lieutaud - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent

être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des appartements de l'immeuble peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires ainsi qu'aux occupants de l'immeuble. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 août 2021

**2021\_02376\_VDM - SDI 19/296 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL - 35 RUE FERNAND PAURIOL 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205819 H0025**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de Péril Grave et Imminent N°2019\_03937\_VDM signé en date du 14 novembre 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol - 13005 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de Péril Non Imminent N° 2020\_00954\_VDM signé en date de 29 mai 2020, continuant d'interdire l'occupation et l'utilisation de l'immeuble 35 rue Fernand Pauriol - 13005 MARSEILLE,

Vu l'arrêté modificatif N° 2020\_02833\_VDM signé en date de 1 décembre 2020, autorisant l'occupation de la maison en fond de cour de 35 rue Fernand Pauriol - 13005 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 28 octobre 2020 par le bureau d'études techniques POLY-STRUCTURES, domicilié 90 chemin de la Grave - 13013 MARSEILLE, concernant le renforcement du mur mitoyen entre les immeubles sis 37 et 35 rue Fernand Pauriol et les travaux de confortement de la structure du N° 37 Fernand Pauriol,

Vu l'attestation établie le 22 juillet 2021 par le bureau d'études techniques DELTA H, domicilié 17 Avenue Roquefavour 13015 - MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort des attestations des bureaux d'études techniques POLY-STRUCTURES et DELTA H que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,

Considérant la visite des services municipaux en date du 30 juillet 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 28 octobre 2020 par le bureau d'études techniques POLY-STRUCTURES, domicilié 90 chemin de la Grave - 13013 MARSEILLE, et le 22 juillet 2021 par le bureau d'études techniques DELTA H, domicilié 17 Avenue Roquefavour 13015 - MARSEILLE, dans l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 H0025, quartier Baille. Cet immeuble appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet TRAVERSO, syndic, domicilié 110 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE, et constitué des personnes citées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : Lots 2 et 11 - 271/1000èmes : Monsieur NIVET Laurent, Martin, né le 22/12/1980 à Montmorency, domicilié 35 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 13/05/2016, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/05/2016 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°2916 NOM DU NOTAIRE : Maître PRETI JANIN (Marseille) Lots 3 - 84/1000èmes : Indivision BANDELIER / BODARD Monsieur BANDELIER Roland, Alphonse, né le 26/09/1931 à Frouville, domicilié 9 square du Cosmos, 13015 MARSEILLE Madame BODARD Christiane, Marguerite, épouse BANDELIER, née le 10/08/1937 à Marseille, domiciliée 9 square du Cosmos, 13015 MARSEILLE TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 20/09/1982, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/10/1982 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3683 n°1 NOM DU NOTAIRE : Maître MOUREN Lot 4 - 84/1000èmes : TRAVERSO, Société Civile Immobilière (SCI), SIREN N°387 502 925 Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) MARSEILLE, représentée par sa garante Madame VACCARI Claude, épouse TRAVERSO, née le 06/03/1950 à Marseille, domiciliée 1 Avenue Guynemer, 13015 MARSEILLE TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 15/02/2006, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/03/2006 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2006P n°1356 NOM DU NOTAIRE : Maître ISNARD (Marseille) Lot 5 - 85/1000èmes : Indivision LUCIANI / LUCIANI Madame LUCIANI Christelle, Marie, née le 21/05/1992 à Ajaccio, domiciliée Piobo Porticcio, 20166 PIETROSELLA Madame LUCIANI Marion, Isabelle, née le 26/04/1955 à Ajaccio, domiciliée Piobo Grossetto-Prugna, 20166 PORTICCIO TYPE D'ACTE : Donation DATE DE L'ACTE : 24/03/1999, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/05/1999 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 99P n°2583 NOM DU NOTAIRE : Maître PINNA (Ajaccio) Lot 6 - 86/1000èmes : Indivision LUCIANI / LUCIANI Madame LUCIANI Christelle, Marie, née le 21/05/1992 à Ajaccio, domiciliée Piobo Porticcio, 20166 PIETROSELLA Madame LUCIANI Marion, Isabelle, née le 26/04/1955 à Ajaccio, domiciliée Piobo Grossetto-Prugna, 20166 PORTICCIO TYPE D'ACTE : Donation rectifiée DATE DE L'ACTE : 24/03/1999, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/12/2000 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°6938 NOM DU NOTAIRE : Maître PINNA (Ajaccio) Lot 7 - 88/1000èmes : Indivision BUSTERNA / DONADEY Monsieur BUSTERNA Ange, né le 04/11/1947 en Tunisie, domicilié 5, allée des Alpilles, 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE Madame DONADEY Yvonne, Antonia, épouse BUSTERNA, née le 15/12/1942 à Montfort, domiciliée 5, allée des Alpilles, 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 21/12/2010, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/01/2011 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°265 NOM DU NOTAIRE : Maître Claude REYNAUD (Marseille) Lots 8 - 88/1000èmes : Monsieur TRAVERSO Rémy, né le 27/05/1979 à Marseille, domicilié 110 boulevard Baille, 13005 Marseille TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 28/05/2019, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/06/2019 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2019P n°3595 NOM DU NOTAIRE : Maître ISNARD (Marseille) Lot 9 - 34/1000èmes : AXE IMMOBILIER, Société Civile Immobilière (SCI), SIREN N° 418 151 643 R.C.S. MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur GERRI Jean-Marc, domicilié 23 boulevard de la Gaye, résidence « Espace 9ème », bâtiment C, 13009 MARSEILLE Mandataire : PRO IMMO BAT, domiciliée 90, rue Sainte Cécile, 13005 MARSEILLE Lot 10 - 180/1000èmes : Madame STEGLE Cosette, née le 16/02/1959 à Colmar, domiciliée Domaine de Gyptis bâtiment B, Traverse Pignatet, 13012 MARSEILLE TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 31/07/2007, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/09/2007 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2007P n°5288 NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND (Marseille) Le Règlement de Copropriété Modificatif - acte du 12 avril 1965, a été publié le 4 juin 1965 par Maître LENTHERIC, notaire à

MARSEILLE. Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet TRAVERSO, syndic, domicilié 110 boulevard Baille, 13005 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent N° 2020\_00954\_VDM signé en date du 29 mai 2020 est prononcée. L'arrêté de Péril Grave et Imminent N°2019\_03937\_VDM signé en date du 14 novembre 2019 et l'arrêté modificatif N°2020\_02833\_VDM signé en date de 1 décembre 2020 sont abrogés.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol – 13005 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des logements de l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires ainsi qu'aux occupants de l'immeuble. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 août 2021

**2021\_02377\_VDM - sdi 19/235 - arrêté modificatif de mise en sécurité - 23bis quai de la joliette - 13002 marseille - parcelle n°202810 e0037**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de délégation de signature N°2021\_02137\_VDM signé en date du 15 juillet 2021 habilitant Madame Christine JUSTE à signer tous arrêtés, pièces et documents en lieux et place de Monsieur Patrick AMICO, du 9 août au 13 août 2021 inclus,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00429\_VDM signé en date du 10 février 2021,  
Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2021\_00834\_VDM signé en date du 23 mars 2021,  
Considérant que l'immeuble sis 23bis quai de la Joliette - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale cadastrée n°202810 E0037, quartier La Joliette, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet FONCIA MARSEILLE, syndic, domicilié rue Edouard Alexander – 13010 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit,

Considérant le courrier du syndic de copropriété FONCIA MARSEILLE, en date du 08 juillet 2021, formulant une demande de prolongation de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00429\_VDM du 10 février 2021, suite aux démarches entreprises et aux travaux restants à mettre en œuvre, Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00429\_VDM signé en date du 10 février 2021, et autoriser un délai supplémentaire de 6 mois :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00429\_VDM du 10 février 2021 est modifié comme suit : L'immeuble sis 23bis quai de la Joliette - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202810 E0037, quartier La Joliette, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 33 – 22/1000èmes : SCI STEISY (Société Civile Immobilière SIRE N N° 507 427 763 RCS MARSEILLE), domicilié 6 rue de Ruffi – 13003 MARSEILLE représentée par sa gérante Madame STEINER Carole épouse SY domiciliée 6 rue de Ruffi – 13003 MARSEILLE
- Lot 34 – 26/1000èmes : Madame HARMEL Marie, Agnes, épouse MANOUKIAN domiciliée 25 Quai de la Joliette - 13002 MARSEILLE
- Lot 35 – 30/1000èmes : Monsieur CHOUADER Cherif domicilié 23 Bis Quai de la Joliette – 13002 MARSEILLE
- Lot 36 & 38 – 52/1000èmes : Madame NASCIMENTO Augusta, domiciliée Appt 159 et 1 18 rue Raymond Lefevre – 93700 DRANCY
- Lot 37 – 30/1000èmes : Madame KOLOBOVA Nadezda, Vassilievna, domiciliée Résidence La Cardinale 39 avenue Henri Pontier - 13100 AIX EN PROVENCE
- Lot 39 – 27/1000èmes : INDIVISION GROSSO-LEYAT / HENRIOT
- Madame GROSSO Anna, Maria épouse LEYAT domiciliée 1428 Route des Mauvares - 13840 ROGNES
- Monsieur HENRIOT Guillaume, Pierre, Claude, domicilié 1428 Route des Mauvares - 13840 ROGNES
- Monsieur HENRIOT Thomas, Paul, Stéphane 36 Rue des Sablons – 75016 PARIS Mandataire : Immobilière SWATON 321 Corniche Kennedy – 13007 MARSEILLE
- Lot 40 – 23/1000èmes : Monsieur ANASTASY Arnaud domicilié 81 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE
- Lot 41 – 25/1000èmes : Monsieur MAYER Quentin domicilié 4 Rue Jasmin – 13127 VITROLLES
- Lot 42 – 22/1000èmes : Madame OUERTANI Soulef épouse ABBASSI domicilié 5 rue Berthe Girardet - 13003 MARSEILLE
- Lot 43 – 24/1000èmes : INDIVISION BAKES
- Monsieur BAKES Jérôme, Michel (propriétaire) domicilié 10 cours Sextius - 13100 AIX EN PROVENCE
- Madame GRISLAIN Segolène, Véronique épouse BAKES domiciliée 10 cours Sextius - 13100 AIX EN PROVENCE
- Lot 44 – 20/1000èmes : SCI RETSINA (Société Civile Immobilière SIRE N N° 422 693 929 RCS AIX EN PROVENCE), domicilié 17 avenue des Tamaris – Résidence la Clairière Bat 2 – 13100 AIX EN PROVENCE représentée par son gérant Monsieur TOSQUELLAS Jacques domiciliée 17 avenue des Tamaris – Résidence la Clairière Bat 2 – 13100 AIX EN PROVENCE
- Lots 45 & 46 & 47 – 42/1000èmes : Monsieur AKBARALY ISMAEL Boris, domiciliée Les Établissement L'Enfant 17 Bld de Plombières – 13003 MARSEILLE Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FONCIA MARSEILLE syndic, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :
- Mettre à jour le diagnostic structure par un bureau d'études techniques ou un architecte, afin d'engager les réparations nécessaires, et notamment portant sur :
- la structure de la cage d'escaliers,
- le plancher haut des caves,
- le plancher du sixième étage,
- la toiture et les combles,
- la vérification et la réparation des canalisations fuyardes,
- Exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril.

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparations définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires de l'immeuble sis 23bis quai de la Joliette – 13002 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00429\_VDM du 10 février 2021 restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet FONCIA MARSEILLE domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 août 2021

**2021\_02378\_VDM - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE LA MISE EN SÉCURITÉ URGENTE DE L'IMMEUBLE LE GYPTIS SIS 7/9 RUE JEAN CRISTOFOL 13003 MARSEILLE - PARCELLE 203811 L0111**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité urgente n°2021\_02062\_VDM en date du 09 juillet 2021 qui précise la nature des travaux d'urgence,  
Considérant l'attestation établie le 22 juillet 2021, par l'entreprise ENEDIS Direction territoriale 13 -domiciliée 6 allée Turcat Mery 13008 Marseille, représenté par Monsieur Jean Claude FERNANDEZ Directeur, et Monsieur Thomas CREMEL Adjoint au chef d'Agence, qui confirme la sécurisation des équipements électriques accessibles et sous tension,  
Considérant l'attestation établie le 30 juillet 2021, par le Cabinet TRAVERSO syndic domicilié 110 boulevard Baille 13355 Marseille cedex 5, représenté par Remy TRAVERSO, qui confirme la sécurisation des équipements communs par le nettoyage et fermeture des gaines abritant les colonnes de distribution électrique, ainsi que la remise en état des portes coupe feu des circulations horizontales,  
Considérant la visite des services municipaux, en date du 28 juillet 2021, qui a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation

définitifs attestés le 22 juillet 2021 par l'entreprise ENEDIS et le 30 juillet 2021 par le Syndic TRAVERSO, dans l'immeuble sis 7/9, rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 L0111, quartier Belle de mai, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Traverso syndic, domicilié au 110 boulevard Baille 13355 Marseille cedex 5, les colonnes montantes appartiennent en toute propriété depuis le 24 novembre 2020, au réseau public de distribution électrique ; la distribution électrique étant assurée par ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, dont le siège social est situé Tour ENEDIS 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité urgente n°2021\_1727\_VDM signé en date du 18 juin 2021 est prononcée. L'arrêté modificatif de mise en sécurité urgente n°2021\_02062\_VDM signé en date du 09 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 août 2021

**2021\_02379\_VDM - sdi 21/503 - arrêté de mise en sécurité - 76 boulevard baille - 13006 marseille - parcelle n°206824 B0121**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,  
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 28 juin 2021 au gestionnaire de l'immeuble faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 juin 2021 et notifié au gestionnaire en date du 28 juin 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 76 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE,  
Considérant l'immeuble sis 76 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206824 B0121, quartier Lodi,  
Considérant que, lors de la visite technique en date du 03 juin 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :  
Façade s coté cour :  
- fissures à 45° au niveau des allèges des fenêtres sur la façade au droit de la travée verticale gauche orientées vers le mur mitoyen avec le n°74 ; ces fissurations diagonales de la travée jouxtant le mur mitoyen du n°76, se retrouvent côté boulevard

Baïlle sur la façade du n°74, Cage d'escalier :

- dégradation et destruction de la 1<sup>er</sup> volée d'escalier, Caves :
- état de dégradation avancée des aciers soutenant le plancher haut : forte corrosion et oxydation, effritement au niveau des ancrages dans les murs,
- décrochement de l'enduit, désagrégation des pierres des murs porteurs, certaines pierres sont manquantes et laissent un trou béant, et fort taux d'humidité,
- fissurations des murs porteurs,

Considérant le rapport d'intervention de la société ECORES, domiciliée 1 montée des Borels – 13015 MARSEILLE, réalisé en date du 09 juillet 2021, suite à une recherche de fuites par contrôle visuel,

Considérant l'étude de l'immeuble réalisée par Monsieur Jean-Marc Hullet, architecte d.p.l.g, domicilié 23 avenue Draïo de la Mar – 13620 CARRY LE ROUET, en date du 21 juillet 2021, comprenant l'état des lieux des désordres constatés ainsi que les préconisations de travaux à prévoir,

Considérant le rapport d'intervention de la société ECORES, domiciliée 1 montée des Borels – 13015 MARSEILLE, réalisé en date du 26 juillet 2021, suite à une recherche de fuites par inspection caméra,

Considérant l'analyse du rapport de la société ECORES réalisée par Monsieur Jean-Marc Hullet, architecte d.p.l.g, en date du 28 juillet 2021,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 76 boulevard Baïlle - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206824 B0121, quartier Lodi, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur SEMERDJIAN Serge, Hervé, Philippe, domicilié 54 Rue Pablo Picasso – 13007 MARSEILLE ou à ses ayants-droit, Le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FONCIA PRADO IAG, syndic, domicilié 13 rue Edouard Alexander 13010 MARSEILLE, Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • conforter le plancher haut des caves et réparer les éléments ayant subi le phénomène de corrosion, • reprendre les fissures en façade, • réparation de la 1<sup>er</sup> volée d'escaliers en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.
- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps, • mettre aux normes l'électricité,
- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Le propriétaire de l'immeuble sis 76 boulevard Baïlle - 13006 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Les caves de l'immeuble sis 76 boulevard Baïlle - 13006 MARSEILLE sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble

interdits d'occupation.

Article 3 L'accès aux caves interdites doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 76 boulevard Baïlle - 13006 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. La personne mentionnée à l'article 1 sera tenue d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le propriétaire devra informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d' Etudes Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 76 boulevard Baïlle - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FONCIA PRADO IAG, domicilié 13 rue Edouard Alexander 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra à la personne mentionnée à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle



de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 août 2021

**2021\_02380\_VDM - SDI 20/051 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL ORDINAIRE DE L'IMMEUBLE SIS 28 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13001 - PARCELLE N°201806 B0100**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02593\_VDM signé en date du 09 novembre 2020,

Considérant que l'immeuble sis 28, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 B0100, Quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Sevenier et Carlini, syndic domicilié 80 Boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE ou à leurs ayants droit,

Considérant que, suite aux travaux de confortements attestés par le BET Eliaris le 13 juillet 2021, il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02593\_VDM du 09 novembre 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril n°2020\_02593\_VDM du 09 novembre 2020 est modifié comme suit : « Les immeubles sis 28 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, sur la parcelle cadastrée N°201806 B0100, quartier Thiers, appartiennent, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux syndicat des copropriétaires, représenté par le Cabinet Sevenier et Carlini, syndic domicilié 80 Boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE ou à leurs ayants droit, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'oeuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte, etc.) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en oeuvre de travaux de réparation définitifs Toitures :
- Couvrir les conduits de fumée en toiture non couverts Partie Commune :
- Reprendre le scellement des tomettes dans les cages d'escaliers
- Reprendre les éclatements de maçonnerie et descellement du

garde corps au pied de la première volée d'escalier Facades :

- Reprendre les fissurations verticales et horizontales autour des ouvrants côté cours de l'appartement du 4ème étage sous combles

- Reprendre les fissurations obliques sur rue dirigée vers le mur de refend mitoyen de l'immeuble situé au 26 boulevard de la Libération - Reprendre les légères fissurations obliques au niveau des allèges des fenêtres sur cour côté 26 boulevard de la Libération

- Reprendre les légères fissurations verticales à gauche de la porte fenêtre de l'appartement du 1er étage côté 26 boulevard de la libération

- Reprendre les légères fissurations verticales en façade sur cour côté 30 boulevard de la Libération au niveau du 1er et du 2ème étage

- Reprendre la lézarde verticale à la jointure des immeubles 26 et 28 boulevard de la libération en arrière de la descente d'eau pluviale Appartements 4ème étage sous combles :

- Reprendre les décollements d'enduit avec traces d'humidités autour du conduit de cheminée Appartement du 2ème étage :

- Reprendre les lézardes encadrant l'ensemble de la fenêtre de la cuisine au droit du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération et la façade sur rue, présentant une déformation positive

- Reprendre les fissurations multiples sur les cloisons séparatives intérieures localisées principalement au droit des angles des ouvertures de cloisons à proximité du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération

- Reprendre les fissurations filantes du plancher haut en canisse se reportant par endroit sur la cloison verticale principalement au niveau du salon du hall d'entrée et de la cuisine

- Vérifier et reprendre les dévers de plancher perceptibles vers le mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération allant jusqu'à bloquer la porte entre le hall et le salon Appartement du 1er étage :

- Reprendre les lézardes encadrant l'ensemble de la fenêtre de la cuisine au droit du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération et la façade sur rue, présentant une déformation positive

- Reprendre les fissurations multiples sur les cloisons séparatives intérieures localisées principalement au droit des angles des ouvertures de cloisons à proximité du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération

- Reprendre le décollement avec rupture par glissement au niveau du sol au droit des allèges des fenêtres en façade sur rue

- Reprendre les fissurations filantes du plancher haut en canisse au niveau du salon et des chambres

- Reprendre le décollement des tomettes du plancher bas principalement au droit de la façade et du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération avec un dévers de plancher

- Vérifier et reprendre la surcharge de plancher au niveau de la cuisine avec une chape d'environ 8 centimètres avec présence d'une lézarde visible sur le plancher haut du local commercial situé juste en dessous de l'appartement Commerces :

- Reprendre les importantes lézardes horizontales dans le plancher haut du commerce Fitness Boutique en Rez de Chaussée au droit dur mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération, Les copropriétaires, des immeubles sis 28 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 13 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 L'article second de l'arrêté de péril n°2020\_02593\_VDM du 09 novembre 2020 est modifié comme suit : « Les immeubles sis 28 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE concernés par l'arrêté de péril imminent n°2020\_00629\_VDM signé en date du 3 mars 2020, hormis le bâtiment C, restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3 L'article sixième de l'arrêté de péril n°2020\_02593\_VDM

du 09 novembre 2020 est modifié comme suit : «Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sis 28 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE, est levé. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2020\_02593\_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 28 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet Sevenier et Carlini, domicilié 80 Boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des copropriétaires.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 août 2021

**2021\_02381\_VDM - SDI 20/217 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - IMMEUBLE SIS 38, RUE SAINTE FRANÇOISE - 13002 MARSEILLE - PARCELLE 202809 A0017.**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 7 janvier 2021 au syndic de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport des visites dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 31 décembre 2020 et notifié au syndic en date du 7 janvier 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 38, rue sainte Françoise - 13002 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 38, rue sainte Françoise - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0017, quartier Hôtel de Ville,

Considérant le rapport de vacation technique du Bureau d'étude Technique BARTOLI Ingénierie Structure relatif au plafond de l'appartement de l'appartement du 4ème étage côté cour et aux combles, daté du 10 Juin 2020,

Considérant le rapport relatif à l'avis structurel du bureau d'étude de structure BET DMI PROVENCE daté du 29 mars 2021,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 5 et 23 novembre 2020 et du 29 juillet 2021 les désordres constructifs suivants ont été constatés : - La travée gauche de la façade présente un affaissement . Cage d'escalier :

- Zone déstructurée en sol devant la porte d'entrée du logement du 3ème étage,
- zone bombée devant la porte palière du logement du 4ème étage gauche,
- souplesse excessive de la fixation du garde-corps du palier du

dernier étage. Logement 3ème étage (vacant) :

- Importante corrosion du garde-corps du balcon,
- Larges fissures traversantes sur la cloison entre le séjour et la chambre sur rue,
- Décrochement de la cloison sur la façade, entre chambre et séjour,
- Fissure en escalier sur cloison entre séjour et cuisine,
- Fissures sur paroi entre la chambre côté rue et chambre côté cour (traversante),
- Fissures sur cloisons et conduit de cheminée, de la chambre,
- Zone bombée et fissurée en sol devant l'entrée de la salle-de-bains,
- Fissure verticale le long de la porte d'entrée de la chambre droite côté cour,
- Pente prononcée du plancher de l'ensemble de l'appartement,

Logement 4ème étage côté rue (vacant) :

- Importante corrosion du garde-corps du balcon,
- Fissures en linteaux des fenêtres,
- Fissures sur cloison entre la cuisine et le séjour,
- Fissures en escalier traversantes sur cloison et la cheminée entre le séjour et la chambre,
- Fissures sur la paroi séparative avec l'appartement côté cour,
- Zone déstructurée en sol de la chambre,
- Pente prononcée du sol du séjour (jeu sous plinthes),
- Fissures sur cloison entre la salle de bains et la chambre,
- Fissure verticale à l'angle du placard de la chambre,
- Fissure en escalier sur paroi séparative entre la salle de bains (avec descellement de la faïence murale) et l'appartement du 4ème côté cour. Logement 4ème étage côté cour (vacant) :
- Jeu important sous la cloison entre la cuisine et le séjour,
- Le faux-plafond, partiellement démolé dans le séjour, laisse entrevoir un plafond fissuré et un effondrement partiel,
- Fissure en sol le long de la façade du séjour,
- Fissure verticale en fond de placard (paroi mitoyenne avec le logement côté rue). posés au droit des corniches et nez de balcons). Cage d'escalier :

- Quelques tommettes sont cassées ou manquantes sur la volée d'escalier du 3ème étage vers le 4ème étage. Logement 3ème étage :

- Fissures sur paroi entre cuisine et cage d'escalier (non traversantes),
- Zone déstructurée sous le seuil de la porte-fenêtre de la cuisine,
- Fissures en plafond de la chambre côté rue.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 38, rue Sainte Françoise - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0017, quartier Hôtel de Ville, appartient en copropriété aux personnes représentées par le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet IMMOGEST syndic, domicilié 59, rue Consolat - 13001 MARSEILLE, Les propriétaires sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • remédier aux désordres en façades et notamment faire reprendre les fissures et éclats de la maçonnerie, • réaliser un confortement des planchers (notamment ceux des logements des 3ème et 4ème étages), • réaliser les réparations nécessaires en toiture, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.
- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le danger, et notamment : • réparer les revêtements de sol dégradés et les garde-corps, • traiter les fissures et reprendre les désordres afférents, • supprimer le risque de chute d'éléments.

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'Art (bureau d'études techniques,

ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparations définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires de l'immeuble sis 38, rue Sainte Françoise - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Les personnes mentionnées à l'annexes 1 et 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 3 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexes 1 et 2 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 4 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexes 1 et 2 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexes 1 et 2 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 38, rue Sainte Françoise - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet IMMOGEST, domicilié 59, rue Consolat - 13001 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexes 1 et 2, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annexes 1 et 2.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa

notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 août 2021

**2021\_02382\_VDM - SDI 18/292 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - Ensemble immobilier sis 2, place Baussane / 182, rue le Chatelier / 193 boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, dit « La Maurelette » - PARCELLE CADASTRÉE N°215902 B0042**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent N°2018\_03401\_VDM signé en date du 18 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité les accès aux parties publiques à l'aplomb des ouvrages de l'ensemble immobilier sis 193 boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, sur une distance égale à la hauteur des bâtiments, Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent N°2019\_00105\_VDM signé en date du 11 janvier 2019,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité des équipements communs prévu par les articles L129-1 et L129-2 du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 20 mai 2021 au syndic, faisant état des dysfonctionnements affectant les équipements communs de l'ensemble immobilier,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 21 mai 2021 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'ensemble immobilier,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 9 février 2021 et notifié au syndic en date du 20 mai 2021, portant les dysfonctionnements constatés sur les équipements communs, susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'ensemble immobilier sis 2, place Baussane / 182, rue le Chatelier / 193 boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, dit « La Maurelette »,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 27 avril 2021 et notifié au syndic en date du 21 mai 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'ensemble immobilier sis 2, place Baussane / 182, rue le Chatelier / 193 boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, dit « La Maurelette »,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 juin 2021,

Considérant l'ensemble immobilier sis 2, place Baussane / 182, rue le Chatelier / 193 boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215902 B0042, quartier la DELORME, dit « La Maurelette », appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne de l'IMMOBILIÈRE COLAPINTO, syndic, domicilié 225 rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE,

Considérant l'arrêté de péril grave et imminent N°2018\_03401\_VDM du 18 décembre 2018, modifié par l'arrêté N°2019\_00105\_VDM du 19 janvier 2019, reconnaissant l'existence d'un danger imminent du à l'état de dégradation des façades pouvant occasionner la chute d'éléments de maçonnerie sur les occupants et le public, et ordonnant les mesures d'urgence suivantes :

- Prévenir par courrier les propriétaires de cet immeuble et leurs occupants, ainsi que les riverains, de ce danger. ; leur demander d'avertir leurs enfants et tout visiteur
- Des panneaux précisant le risque de chute d'éléments de façade, ainsi que le risque mortel pour les personnes outrepassant les barrières, sous leur propre responsabilité seront mis et maintenus en permanence en place
- Des barrières rigides et des rubalises seront disposées pour limiter les passages sur les rues limitrophes et également

dissuader l'accès et le stationnement en pied des façades

- Faire établir un rapport, par un homme de l'art (Architecte, Bureau d'Études Techniques Spécialisé, etc) de l'état des bétons sur l'ensemble des façades des immeubles sis 193, bd Simon BOLIVAR – 13015 MARSEILLE, précisant les mesures à prendre afin de sécuriser les alentours des immeubles et les loggias

- Purger les éléments menaçant de tomber sur la voie publique selon le rapport établi par un homme de l'art

Considérant le Cahier de Clauses Techniques Particulières rédigé en avril 2020 par le Bureau d'Études Techniques (BET) JC Consulting, domicilié 10 rue Grignan - 13001 MARSEILLE, préconisant :

- La purge des éléments en maçonnerie des façade endommagés de l'ensemble immobilier « La Maurelette »

- La reconstruction des éléments purgés par le traitement des armatures suivi de la réfection des maçonneries

- Le protection des zones restructurées par la mise en place des barrières, panneaux de signalisation et tunnels de sécurité

Considérant l'incendie survenu le dimanche 27 décembre 2020, dans les parties communes du bâtiment I1 de l'ensemble immobilier « La Maurelette », sis 2, place Baussane, qui a entraîné l'évacuation et l'hébergement temporaire des locataires,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 9 février 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés dans la tour d'habitation sise 2, place Baussane (bâtiment I1) : Protection contre les risques d'incendie et de panique

- Absence d'isolement du niveau du parc de stationnement par rapport au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs par l'absence d'un bloc porte-porte coupe-feu 1/2 heure muni d'un ferme porte en pied de l'escalier à claire voie

- Absence d'isolement des locaux d'accès à la conduite de vide-ordure par des blocs-porte coupe-feu 1/2 heure équipés de ferme porte feu 1/2 heures

- Encombrement à plusieurs niveaux de l'escalier de secours en colimaçon

- Verrouillage de nombreuses portes palières

- Défaut de quelques blocs autonomes de l'éclairage de sécurité  
Risque, à terme, d'une propagation des fumées en cas d'incendie, d'un niveau à l'autre ; évacuation rapide des résidents de l'immeuble particulièrement difficile Ascenseurs :

- Lors de l'incendie les ascenseurs ont été endommagés. Actuellement, leurs accès sont condamnés. Colonnes de distribution électrique :

- Lors de l'incendie, la colonne montante a été fortement endommagée. Lors de la remise en état, il y aura lieu de refermer la gaine afin de la protéger

- Présence d'une fiche multiprise, sans presse étoupe, avec risque à terme d'une électrisation ou électrocution de personne par contact direct Installations électriques dans les parties communes:

- Présence d'interrupteurs dégradés (absence du socle de prise), avec risque à terme d'une électrisation ou électrocution de personne par contact direct,

- Absence de protection mécanique sur certains points lumineux, ampoules à bout de fil et accessibles aux résidents, avec risque à terme d'électrisation ou d'électrocution des personnes par contact direct Gaine technique de distribution de gaz :

- Les colonnes de distribution de gaz comportent, à chaque niveau, 2 à 3 compteurs dans leur grande majorité de nouvelle génération. Les colonnes principales sont en tube acier

- Les conduites de distribution sont en cuivre. Toutefois, après certains compteurs, il est à noter la présence de raccordements en plomb avec des brasures « tendres »

- Absence de repérage des canalisations de gaz en jaune orangé moyen (référence A340 au regard de la norme NF X 08-002) pour la couleur de fond, et en rose moyen pour l'identification Risque, à terme, de fuites de gaz dans les circulations

Considérant que, lors de la visite technique en date du 22 avril 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades de l'ensemble des bâtiments à l'exception de la Bastide

- Dégradation importante par éclatement du béton des superstructures formées de poteaux et poutres en béton armé, sur le périmètre des toits-terrasses des tours, notamment de la tour sise 2 place Baussane, et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes

- Dégradation importante des façade : fissurations, épaufrures des arêtes et éclatement du béton mettant à nu certaines parties des armatures, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les

personnes

- Décollement partiel des mosaïques de parement de façade, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes

- Éclatement des claustras en béton armé faisant office de garde-corps de loggias, avec risque à terme de chute de matériaux de maçonnerie sur les personnes Parcs de stationnement

- Dégradation importante des structures des dalles, poteaux et poutres des parcs de stationnement par destructuration des hourdis et éclatement du béton avec mise à nu partielle des armatures, présence de traces d'infiltrations d'eau, et risque, à terme, de perte de stabilité des structures et chute de matériaux sur les personnes La Bastide

- Fissures traversantes des gardes-corps maçonnées et murs de soutènement entourant la terrasse de la bastide et les escaliers de part et d'autre de l'ancien bassin décoratif, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes

- Absence de garde-corps, suite à un effondrement, côté Sud de la terrasse de la bastide, et risque, à terme, de chute de personnes

- Délitement des maçonneries décoratives du mur de soutènement de la terrasse, surplombant l'ancien bassin, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes;

- Fissuration des voûtes des caves en infrastructure de la terrasse (cf. au rapport d'expertise de M. Pierron, expert nommé par le Tribunal Administratif, en date de 17 décembre 2018), affaissement partiel de la terrasse, et risque, à terme, d'effondrement, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes

- Détérioration des appuis et encadrements des fenêtres, corniches et autres éléments décoratifs de façade et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires (purges des façades et de passivation des aciers, sans reconstruction des bétons) ont été dûment attestés en date du 10 mai 2021 par le B.E.T. JC Consulting, domicilié 10 rue Grignan - 13001 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas de mettre fin définitivement à tout danger pour les occupants, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'ensemble immobilier sis 2, place Baussane / 182, rue le Chatelier / 193 boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, dit « La Maurelette », parcelle cadastrée n°215902 B0042, quartier la DELORME, appartient, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes et sociétés listées à l'annexe 2, ou à leurs ayants droit. Le règlement de copropriété a été reçu en date du 14 avril 1965 par le notaire Maître Durand (Marseille) ; L'état descriptif de division a été reçu en date du 14 avril 1965 par le notaire Maître Durand - date de publication de l'acte : 18 octobre 1965, référence d'enlissement : Vol 4421 n°18 ; L'état descriptif de division a été modifié :

- le 13 février 1967 – notaire : Maître Durand, date de publication de l'acte : 14 mars 1967, référence d'enlissement : Vol 4987 n°17 ;

- le 14 avril 1967 – notaire : Maître Durand, date de publication de l'acte : 18 mai 1967, référence d'enlissement : Vol 5055 n°2 ;

- le 25 janvier 1968 – notaire : Maître Durand, date de publication de l'acte : 19 février 1967, référence d'enlissement : Vol 5360 n°3 ;

- le 10 juin 1969 – notaire : Maître Durand, date de publication de l'acte : 5 août 1969, référence d'enlissement : Vol 6072 n°9 ;

- le 16 juin 1971 – notaire : Maître Durand, date de publication de l'acte : 29 juin 1971, référence d'enlissement : Vol 107 n°18 ;

- le 5 juillet 1971 – notaire : Maître Rey (Marseille), date de publication de l'acte : 7 mai 1973, référence d'enlissement : Vol 705 n°3456 (acte sous seing privé) ;

- le 27 mai 1981 – notaire : Maître Verignon (Hyères), date de publication de l'acte : 10 juillet et 10 septembre 1981, référence d'enlissement : Vol 3426 n°18 ;

- le 23 septembre 1988 – notaire : Maître Carriol (Marseille), date de publication de l'acte : 26 octobre 1988, référence

d'enlissement : Vol 1988P n°6387 ;

- le 27 janvier 1995 – notaire : Maître Goubard, date de publication de l'acte : 4 mai 1995, référence d'enlissement : Vol 1995P n°1461, rectificatif publié le 24 avril 1995, Vol 1995P n°2730 ;

- le 13 août 2010 – notaire : Maître Rey (Marseille), date de publication de l'acte : 11 octobre 2010, référence d'enlissement : Vol 2010P n°6604 ;

- le 25 mars 2014 – notaire : Maître Branche (Marseille), date de publication de l'acte : 25 avril 2014, référence d'enlissement : Vol 2014P n°2468 ; Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet ensemble immobilier est pris en la personne de l'IMMOBILIÈRE COLAPINTO, syndic, domicilié 225 rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE. Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants : Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de mise en sécurité définitives suivantes : Équipements anti-incendie communs de l'immeuble I1 (tour place Baussane):

- mise aux normes anti-incendie (degré coupe-feu) des portes entre le parc de stationnement et les niveaux supérieurs ; ;

- mise aux normes anti-incendie (degré coupe-feu) des portes des locaux vide- ordures;

- mise aux normes anti-incendie (degré coupe-feu) des portes de l'escalier de secours;

- mise aux normes anti-incendie (degré coupe-feu) des portes et des parois entre la gaine de l'ascenseur et les niveaux en infrastructure;

- désencombrement de l'escalier de secours en colimaçon ;

- réparation ou remplacement des blocs autonomes d'éclairage de sécurité défectueux ; Équipements électriques communs de l'immeuble I1 (tour place Baussane):

- remise en état de fonctionnement et mise aux normes des interrupteurs et corps d'éclairage dans les parties communes ; Équipements de distribution de gaz communs de l'immeuble I1 : Remise en état des colonnes montantes, de manière :

- A éviter que le gaz provenant d'une fuite éventuelle sur la conduite montante ou les appareillages raccordés puisse se répandre dans les circulations ;

- A rejeter vers l'extérieur le gaz provenant d'une telle fuite ;

- A limiter les effets d'une explosion éventuelle afin de ne pas empêcher l'utilisation de l'escalier protégé ; Isolement de la gaine par des portes pare-flammes 1/4 d'heure au moins, sur les placard à chaque palier ; Façades de l'ensemble des bâtiments à l'exception de la Bastide

- Traitement et reconstitution des façades et des éléments attenants détériorés: parements, claustras, garde-corps, superstructures des toits-terrasses, etc. Parcs de stationnement

- Traitement et reconstitution des dalles, poteaux et poutres détériorés ; La Bastide

- Réalisation d'un diagnostic sur la totalité de la structure de la bastide, de sa terrasse et des caves en infrastructure de celle-ci, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur structure bâtiment, architecte, etc) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ;

- Réparation et consolidation des gardes-corps maçonnés et murs de soutènement entourant la terrasse de la bastide et les escaliers de part et d'autre de l'ancien bassin décoratif ;

- Reconstitution des garde-corps effondrés, côté Sud de la terrasse de la bastide ;

- Réparation et consolidation du mur de soutènement de la terrasse, surplombant l'ancien bassin à l'Est de la bastide;

- Consolidation des voûtes des caves en infrastructure de la terrasse de la bastide, selon les préconisations et sous le contrôle d'un Homme de l'Art

- Réparation des appuis et encadrements des fenêtres, corniches et autres éléments décoratifs de façade détériorés. Les copropriétaires de l'ensemble immobilier sis 2, place Baussane / 182, rue le Chatelier / 193 boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, dit « La Maurelette », ou leurs ayants-droit, doivent, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 La terrasse au Sud-Est de la bastide faisant partie de l'ensemble immobilier « la Maurelette » sis 2, place Baussane / 182, rue le Chatelier / 193 boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, ainsi que les caves situées en dessous de cette

terrasse, l'escalier monumental et le bassin décoratif situés à l'Est de la terrasse sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les locaux interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la terrasse au Sud-Est de la bastide, ainsi qu'aux caves situées en dessous de celle-ci, à l'escalier monumental et au bassin décoratif doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires/ le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'ensemble immobilier sis 2, place Baussane / 182, rue le Chatelier / 193 boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, dit « La Maurelette », les bâtiments concernés devront être interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Un périmètre de sécurité sera installé par les copropriétaires selon le schéma ci- joint (cf. Annexe 3), interdisant l'occupation de la terrasse de la bastide faisant partie de l'ensemble immobilier « La Maurelette » et du terrain en contrebas de celle-ci sur une profondeur de 4m. L'escalier monumental et l'ancien bassin décoratif situés à l'Est de la terrasse de la bastide sont également interdits d'accès d'utilisation. Ce périmètre devra être constitué de barrières fixes et rigides d'au moins 2m hauteur, et devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public au abords de l'immeuble. Le périmètre de sécurité installé au pied des immeubles de la copropriété suite à l'arrêté de péril grave et imminent N°2018\_03401\_VDM signé en date du 18 décembre 2018 peut être retiré.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la

réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'ensemble immobilier sis 2, place Baussane / 182, rue le Chatelier / 193 boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, dit « La Maurelette », pris en la personne de l'IMMOBILIÈRE COLAPINTO, domicilié 225 rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annexe 1.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexe 2 et celle prévue à l'annexe 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 août 2021

**2021\_02383\_VDM - sdi - 13/009 - arrêté de mise en sécurité - 73 rue Clovis Hugues - 13003 marseille - parcelle n°203811 h0007**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le rapport d'expertise de Monsieur Gilbert CARDI, expert, réalisé en date du 08 janvier 2013,

Vu l'arrêté de péril imminent n°13/013/SPGR signé en date du 09 janvier 2013, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE,

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Bernard BART, expert, réalisé en date du 21 juillet 2015,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, adressé le 20 janvier 2017 au syndic bénévole de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 décembre 2016 et envoyé au syndic bénévole en date du 20 janvier 2017, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2017\_00968\_VDM signé en date du 30 juin 2017, mettant en demeure les propriétaires de mettre fin durablement au péril,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°20189\_00285\_VDM signé en date du 25 janvier 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 28 juillet 2020 au propriétaire unique de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 06 juillet 2020 et notifié au propriétaire unique en date du 28 juillet 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE,

Vu la visite du service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille réalisée en date du 22 juillet 2021,

Considérant l'immeuble sis 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 H0007, quartier Belle de Mai,

Considérant l'évacuation des occupants lors de l'intervention d'urgence en date du 08 janvier 2013,

Considérant le courrier de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR EPF PACA, en date du 31 juillet 2020, indiquant sa maîtrise foncière totale de l'immeuble en date du 17 avril 2020, et la jouissance depuis le 07 mai 2020,

Considérant le « diagnostic structure faisabilité démolition » réalisé par la Société d'Ingénierie et Technique du Bâtiment S.I.T.B, domicilié BP 60015 – 13266 – MARSEILLE 08 CCT1, en date du 10 juin 2020,

Considérant le rapport de « préconisations de sécurisation avant travaux de démolition » réalisé par la société QCS SERVICES, domiciliée 203 avenue Paul Julien – Domaine de l'Escapade – Bâtiment E – Palette – 13100 LE THOLONET, réalisé en date du 15 décembre 2020,

Considérant le « rapport de visite mesures d'urgences » réalisé par la société S.I.T.B, en date du 27 janvier 2021,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires suivants ont été dûment attestés en date du 23 février 2021 par la Société S.I.T.B,

- Le désencombrement de l'ensemble des étages, curage et nettoyage.

- L'étalement du chevêtre de l'escalier et de ses poutres perpendiculaires sur l'ensemble des étages.

- L'étalement du plancher haut du RDC après dépose des plafonds canisés encore en place.

- Etalement généralisé de l'ensemble des planchers, pour optimiser la tenue du bâtiment dans le temps si des travaux ne sont pas envisagés prochainement.

- Vérification de la mise hors d'eau de la toiture et des ouvrages bois supportant la couverture. « Les mesures conservatoires à mettre en place devront être accompagnées d'une vérification trimestrielle par le passage d'un bureau de contrôle ou bureau d'étude structure afin de vérifier la bonne tenue des ouvrages de confortement provisoires réalisés, et ce jusqu'à ce qu'un choix de devenir pour ces ouvrages soit établi. »

Considérant la visite technique du 22 juillet 2021 permettant de constater le contreventement de l'ensemble des baies des deux façades par pose de cadres bois, et la fermeture des fenêtres par panneaux bois au 1er étage sur rue et en façade arrière,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 22 juillet 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :  
Toiture

- Absence de chéneau créant des infiltrations d'eau dans le mur de façade sur rue,
  - Instabilité des éléments de la couverture et des souches de cheminée,
  - Désorganisation des tuiles devenant dangereuses,
  - Désolidarisation des tuiles de rive,
  - Dégradation importante des tuiles rondes, laissant notamment un trou béant à l'eau de la pluie,
  - Désolidarisation des enduits des souches de cheminée, tombant sur la couverture,
  - Ouverture du Vasistas de sortie du trou d'homme (vitrage cassé),
  - Traces d'infiltrations d'eau visibles en charpente sur les mallons et les poutres bois, Façade sur rue
  - Dégradation de la façade : maçonneries détériorées et désolidarisées des modénatures, des appuis de fenêtres, des gonds des fenêtres. Fissuration des enduits dans l'angle supérieur droit. Larges fissurations diagonales entre les fenêtres notamment au 1er et 2e niveaux. Cage d'escaliers
  - Déterioration de la cloison brique laissant une ouverture béante entre le hall d'entrée de l'immeuble et le local de droite en rentrant, présentant des fissuration et décrochement des briques,
  - État de dégradation avancée des marches de la volée d'escaliers : éclats de maçonnerie et déformations, perte de matières,
  - Fissuration longitudinale du nez de dalle du dernier palier, et décrochement d'enduits,
  - Fissurations de l'enduit en sous-face des volées,
  - Déterioration des murs de la cage d'escaliers avec effritement et décollement de l'enduit, Appartements
  - Déterioration des faux-plafonds déposés partiellement, chute d'enduit et de canisses,
  - Nombreuses fissures sur les cloisons et les murs,
  - Saignée dans les murs porteurs donnant accès au circuit électrique,
  - Etat dégradé des éléments bois composant la structure des planchers, présentant notamment des traces d'infiltrations d'eau,
- Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,  
Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 H0007, quartier Belle de Mai, appartement, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR EPF PACA domicilié Immeuble le Noailles – 62/64 La Canebière – CS 10474 - 13207 MARSEILLE – Cedex 01 ou à ses ayants-droit, Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • renforcer la cage d'escalier et reprendre les marches dégradées, • réaliser un confortement de tous les planchers, • remédier aux désordres en façade et notamment faire reprendre les fissures, • réaliser les réparations nécessaires en toiture en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.
- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps, • mettre aux normes l'électricité,
- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques,

ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Le propriétaire de l'immeuble sis 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n°20189\_00285\_VDM signé en date du 25 janvier 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être maintenus d'interdiction par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués . La personne mentionnée à l'annex 1 est tenue d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le copropriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 La personne mentionnée à l'annex 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence le 14 décembre 2018, interdisant l'occupation du trottoir et du stationnement le long de la façade de l'immeuble sur une longueur de 8 mètres, et une largeur de 3 mètres selon les pointillés du schéma (cf annexe 2), doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE pris en la personne de EPF PACA domicilié Immeuble le Noailles – 62/64 La Canebière – CS 10474 - 13207 MARSEILLE – Cedex 01. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 août 2021

**2021\_02384\_VDM - SDI 13/111 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - 71 RUE CLOVIS HUGUES  
13003 MARSEILLE - PARCELLE n°203811H0008**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de délégation de signature N°2021\_02137\_VDM signé en date de 15 juillet 2021, habilitant Madame Christine Juste à signer tous arrêtés, pièces et documents en lieux et place de Monsieur Patrick Amico, du 9 août au 13 août 2021 inclus, Vu l'arrêté municipal de péril non imminent n°2017\_01440\_VDM

signé en date du 15 septembre 2017, Vu le rapport d'expertise de Monsieur Philippe LEDOUX, expert, rédigé le 24 octobre 2019, Vu l'arrêté municipal de péril imminent n°2019\_03796\_VDM signé en date du 30 Octobre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 71, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 11 février 2020 au syndic de copropriété, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 janvier 2020 et envoyé au syndic en date du 11 février 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble du 71, rue Clovis Hugues – 13003 Marseille.

Vu la visite du Service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille réalisée en date du 22 juillet 2021. Considérant l'immeuble sis 71, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 H0008, quartier Belle de Mai,

Considérant les certificats notariés d'acquisition indiquant la maîtrise foncière totale de l'immeuble en date du 20 août 2020, Considérant le « diagnostic structure faisabilité démolition » réalisé par S.I.T.B. (Société d'Ingénierie Technique du Bâtiment), domicilié BP 60015 – 13266 MARSEILLE 08 CCT1, en date du 10 juin 2020,

Considérant le rapport de « préconisations de sécurisation avant travaux de démolition » réalisé par la société QCS SERVICES, domiciliée 203, avenue Paul Julien – Domaine de l'Escapade – Bâtiment E – Palette – 13100 LE THOLONET, réalisé le 10 juillet 2020,

Considérant le « rapport de visite mesures d'urgence » réalisé par la société S.I.T.B. en date du 27 janvier 2021,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires suivants ont été dûment attestés en date du 23 février 2021 par la société S.I.T.B.,

- Le désencombrement de l'ensemble des étages, curage et nettoyage.

- L'étalement du chevêtre de l'escalier et de ses poutres perpendiculaires sur l'ensemble des étages.

- L'étalement du plancher haut du RDC après dépose des plafonds canisés encore en place.

- Étalement généralisé de l'ensemble des planchers, pour optimiser la tenue du bâtiment dans le temps si les travaux ne sont pas envisagés prochainement.

- Vérification de la mise hors d'eau de la toiture et des ouvrages bois supportant la couverture. « Les mesures conservatoires à mettre en place devront être accompagnées d'une vérification trimestrielle par le passage d'un bureau de contrôle ou bureau d'étude structure afin de vérifier la bonne tenue des ouvrages de confortement provisoires réalisés, et ce jusqu'à ce qu'un choix de devenir pour ces ouvrages soit établi ».

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 22 juillet 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue

- Linteau de la porte d'entrée fissuré,

- Fissures diagonales entre les fenêtres sur tous les niveaux de la travée droite de l'immeuble,

- Dégradations ponctuelles de la façade : éclats de la maçonnerie au droit d'appuis de fenêtres et en linteaux. Façade côté cour

- Fissures en oblique sur la travée gauche de l'immeuble, à tous les étages entre les linteaux et appuis de fenêtres, Cage d'escalier

- Revêtement de sol (tomettes) cassé par endroits,

- Plancher du palier du 2ème étage devant la porte palière de l'appartement côté rue présentant une destruction,

- Fissure en sous-face du plancher du palier du 3ème étage, Local commercial au Rez-De-Chaussée

- Traces d'infiltrations en plafond,

- Plancher haut endommagé, avec poutres défectueuses, Appartement du 1er étage côté rue

- Le plancher présente une flèche importante, avec risque à terme de chute du plancher,



## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Considérant la visite technique du 22 juillet 2021 permettant de constater le contreventement de l'ensemble des baies de la façade sur rue, par étrépillons, condamnation des baies par panneaux bois en façade arrière et l'étalement de tous les planchers de l'immeuble,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 71, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 H0008, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA (EPF PACA) domicilié Immeuble le Noailles – 62/64 La Canebière CS10474- 13207 MARSEILLE Cedex 01, ou à ses ayants-droit, Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • remédier aux désordres en façades, faire reprendre les fissures, • renforcer la cage d'escalier et reprendre les marches dégradées, • réaliser un confortement de tous les des planchers, • réaliser les réparations nécessaires en toiture, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le danger, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eau susceptibles d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sols dégradés, • mettre aux normes l'électricité.

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'Art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparations définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Le propriétaire de l'immeuble sis 71, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 71, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_03796\_VDM signé en date du 30 Octobre 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. La personne mentionnée à l'nnarticle 1 est tenue d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement

provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 La personne mentionnée à l'nnarticle 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'nnarticle 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par le propriétaire mentionné à l'nnarticle 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 71, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE pris en la personne de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA (EPF PACA) domicilié Immeuble le Noailles – 62/64 La Canebière - CS10474- 13207 MARSEILLE Cedex 01, Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'nnarticle 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'nnarticle 2 et celle prévue à l'nnarticle 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille

pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 août 2021

**2021\_02386\_VDM - sdi 21/567 - ARRÊTÉ D INTERDICTION D OCCUPATION ET D UTILISATION DE L'APPARTEMENT DU R+3 SUR COUR ET DE LA CHAMBRE DE L'APPARTEMENT DU R+2 SUR COUR DE L IMMEUBLE SIS 69 BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION - 13004 MARSEILLE - PARCELLE n° 204817 E0027**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Vu l'arrêté de délégation de signature n°2021\_02087\_VDM du 15 juillet 2021, habilitant Monsieur Patrick AMICO à signer tous arrêtés, pièces et documents en lieux et place de Monsieur Jean-Pierre COCHET,

Vu les constats des 01 et 06 août 2021 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 69, boulevard Camille Flammarion – 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204817 E0027, quartier Les Chutes Lavies,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 06 août 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 69, boulevard Camille Flammarion – 13004 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Incendie de l'appartement du R+3 sur cour ;
- Humidité et fissuration importante du plafond de la chambre de l'appartement du R+2 sur cour ;

Considérant que l'occupant de l'appartement du 3e étage côté cour a été évacué lors de l'intervention d'urgence du 06 août 2021,

Considérant que la visite du 06 août 2021 n'a pas permis de constater l'état de l'appartement du R+3 sur cour ayant fait l'objet d'un incendie en date du 06 août 2021 et de la suspicion d'encombrement important dans cet appartement ; il n'est donc pas possible d'écarter le doute d'un risque de surcharge du plancher, d'humidité importante et de risque d'effondrement du plafond dans la chambre de l'appartement R+2 sur cour.

Considérant qu'il y a lieu de faire réaliser par un bureau d'étude structure des sondages destructifs afin de se prononcer sur la bonne stabilité du plancher bois et plafond de la chambre dans l'appartement R+2 cour.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 69, boulevard Camille Flammarion – 13004 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au

regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Article 1 L'immeuble sis 69, boulevard Camille Flammarion – 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204817 E0027, quartier Les Chutes Lavies, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : en toute propriété à :

- Madame JOURDAN Maryse, Josette, Antoinette, épouse MAGNEVILLE née le 26/06/1936 à Marseille domiciliée Villa Regain, 17 Chemin de L'Esperon – 13960 SAUSSET LES PINS  
- Monsieur JOURDAN Georges, Alain, né le 22/10/1941 à Marseille domicilié 87 Allée des Bocages du Roi – 83110 SANARY SUR MER ou à leurs ayants droit. représentés par le mandataire pris en la personne du Cabinet SIGA, domicilié 7, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 69, boulevard Camille Flammarion – 13004 MARSEILLE, l'appartement du R+3 sur cour a été entièrement évacué par son occupant.

Article 2 L'appartement du 3ème étage sur cour et la chambre de l'appartement du 2ème étage sur cour de l'immeuble sis 69, boulevard Camille Flammarion – 13004 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation. L'accès à l'appartement du 3ème étage sur cour interdit doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. L'accès à la chambre de l'appartement du 2ème étage sur cour interdit doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié :

- au mandataire pris en la personne du Cabinet SIGA, domicilié 7, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 août 2021

**2021\_02387\_VDM - sdi 18/110 - arrêté de mainlevée - 14/16 rue des pêcheurs - 13007 marseille - parcelle n°207830 b0088**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de délégation de signature N°2021\_02137\_VDM signé en date du 15 juillet 2021 habilitant Madame Christine JUSTE à signer tout arrêtés, pièces et documents en lieux et place de Monsieur Patrick AMICO, du 9 août au 13 août 2021 inclus,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_01351\_VDM signé en date du 14 juin 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements des rez-de-jardin, rez-de-chaussée et 1er étage côté droit de l'immeuble sis 14/16 rue des Pêcheurs - 13007 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n°2019\_02781\_VDM signé en date du 19 août 2019, qui autorise l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1er étage de l'immeuble sis 14/16 rue des Pêcheurs - 13007 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril simple n°2019\_04062\_VDM signé en date du 26 novembre 2019 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Marseille, désignant Madame Corinne Bert en qualité d'administrateur provisoire, en date du 16 décembre 2019,

Vu l'attestation établie le 03 août 2021 par Monsieur Yann Brisbarre, Ingénieur structure - bureau d'études ELIARIS, domicilié 371 avenue de la Rasclave - 13821 La Penne sur Huveaune,

Considérant que le Maire a fait procéder d'office à la réalisation travaux de réparation définitifs, suite au manquement aux obligations des copropriétaires, sous le contrôle et le suivi du bureau d'études structure ELIARIS, domicilié 371 avenue de la Rasclave - 13821 La Penne sur Huveaune,

Considérant qu'il ressort de l'attestation, réalisée en date du 03 août 2021, par Monsieur Yann Brisbarre - ELIARIS, que les travaux de réparations définitifs du plancher haut du rez-de-jardin côté droit (à l'Est) ont été réalisés, ne présentant plus de risque pour les tiers,

Considérant la visite des services municipaux en date du 30 juillet 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 03 août 2021 par Monsieur Yann Brisbarre, Ingénieur structure - bureau d'études ELIARIS, dans l'immeuble sis 14/16 rue des Pêcheurs - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°207830 B0088, quartier Endoume, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur provisoire Madame Corinne BERT domiciliée Agence Perier Giraud - 273 rue Paradis - 13006 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018\_01351\_VDM signé en date du 14 juin 2018, et de l'arrêté de péril simple n°2019\_04062\_VDM signé en date du 26 novembre 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès aux appartements du rez-de-jardin et du rez-de-chaussée côté droit ((à l'Est) de l'immeuble sis 14/16 rue des Pêcheurs - 13007 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, les appartements du rez-de-jardin et du rez-de-chaussée côté droit peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou

indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'administrateur provisoire Madame Corinne BERT domiciliée Agence Perier Giraud - 273 rue Paradis - 13006 MARSEILLE de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine de la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 août 2021

**2021\_02391\_VDM - SDI 16/294 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ DE L'IMMEUBLE SIS 66 RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE - Parcelle n°201803 B0238**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de délégation de signature N°2021\_02137\_VDM signé en date du 15 juillet 2021 habilitant Madame Christine JUSTE à signer tout arrêtés, pièces et documents en lieux et place de Monsieur Patrick AMICO, du 9 août au 13 août 2021 inclus,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 01 février 2021 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 janvier 2021 et notifié au syndic en date du 01 février 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 66 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 66 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0238, quartier Noailles,

Considérant les désordres constructifs constatés, lors de la visite technique en date du 21 janvier 2021,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 66 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0238, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété au syndicat des

copropriétaires représenté par Foncia Marseille domicilié Rue Edouard Alexander, Ilot 18 - 13010 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit : Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, Façades et mur pignon:
- Reprendre les bandeaux dégradés à tout les étages,
- Reprendre le chéneau dégradé et encombré par la végétation,
- Reprendre les fissurations à 45° sur les allèges et linteaux côté mur mitoyen avec le 70 rue d'Aubagne,
- Reprendre la descente d'eau pluviale en pied d'immeuble hors service avec trace d'infiltration et affouillement du sol,
- Reprendre les volets et scellements des gonds dégradés et manquant en façade sur rue et arrière,
- Reprendre ou supprimer l'ancienne caisse à eau sur le mur du fond de cours,
- Reprendre les structures dégradées et corrodées des balcons sur cours,
- Reboucher le trou béant en façade arrière au niveau du passage de réseaux d'évacuations,
- Reprendre les conduits de cheminées dégradés et hors services cheminant dans la cours intérieure,
- Reprendre les fissurations sur la colonne d'édicule de toilettes sur cour. Les copropriétaires de l'immeuble sis 66 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 66, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues

à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 66 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Foncia Marseille, domicilié rue Edouard Alexander, Ilot 18 - 13010 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annex 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 août 2021

**2021\_02405\_VDM - SDI 21/460 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 142 RUE CONSOLAT - 13001 - PARCELLE N° 201805 D0172**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2021\_01340\_VDM signé en date du 19 mai 2021, qui interdit l'occupation et l'utilisation de l'appartement au 2eme étage droit et de tous les locaux en sous-sol dans l'emprise de l'immeuble sis 142, rue Consolat - 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 28 juillet 2021, par le maître d'œuvre Monsieur TOURNEUR François architecte, domicilié 30A boulevard du Commandant Finat-Duclos - 13014 MARSEILLE, Considérant le syndic de l'immeuble pris en la personne du cabinet THINOT, domicilié 10 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE, Considérant que la visite des services municipaux, en date du 16

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

juillet 2021, a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 28 juillet 2021 par l'architecte François TOURNEUR, dans l'immeuble sis 142, rue Consolat - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201805 D0172, quartier Saint Charles, qui appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires, représentée par le Cabinet THINOT, domicilié 10 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2021\_01340\_VDM signé en date du 19 mai 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'appartement du 2ème étage droit et aux locaux en sous-sol de l'immeuble sis 142, rue Consolat - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de ces locaux autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 août 2021

**2021\_02406\_VDM - SDI 20/072 - ARRETE MODIFICATIF DE PERIL ORDINAIRE - 49, BOULEVARD BAILLE - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206824 B0066.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02528\_VDM signé en date du 23 octobre 2020,  
Considérant que l'immeuble sis 49, boulevard Baille - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206824 B0066, Quartier Lodi, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants-droit, pris en la personne du Cabinet PUJOL domicilié 7, rue du Docteur Fiolle - 13013 MARSEILLE  
Considérant la demande de délais supplémentaires réalisée par le

représentant du syndicat des copropriétaires, il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02528\_VDM du 23 octobre 2020 (cf annexe 2) :

Article 1 L'article premier de l'arrêté n°2020\_02528\_VDM est modifié comme suit : L'immeuble sis 49, boulevard Baille, 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206824 B0066, Quartier Lodi, appartient selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayant droit :  
Règlement de Copropriété : DATE DE L'ACTE : 21/11/1956 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/12/1952 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1872 n°15 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE

- Lot 01 – 250/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : SCI ALPA N° SIREN : 380 796 672 00026 ADRESSE : 10 rue de Lorraine – 13008 Marseille TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 15/09/1993 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/10/1993 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 93P n°4949 NOM DU NOTAIRE : Maître MARTEL REISON

- Lot 02 – 180/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Isabelle ROQUEMAURE ADRESSE : 49 boulevard Baille – 13006 Marseille DATE DE NAISSANCE : né le 21/07/1958 LIEU DE NAISSANCE : Hyères TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 29/09/2014 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/10/2014 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°5269 NOM DU NOTAIRE : Maître GOIRAND

- Lot 03 – 150/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Pauline CAMUS ADRESSE : 5 boulevard Lacordaire – 13013 Marseille DATE DE NAISSANCE : née le 28/12/1971 LIEU DE NAISSANCE : Rillieux TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 24/05/2013 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 31/05/2013 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°2807 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE

- Lot 04 – 150/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Sophie CADENE ADRESSE : 215 chemin Cabanon – 13650 Meyrargues DATE DE NAISSANCE : née le 22/08/1965 LIEU DE NAISSANCE : Marseille TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 07/01/1988 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/01/1988 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 88P n°496 NOM DU NOTAIRE : Maître CHOUKROUN

- Lot 05 – 150/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Marc SPINABELLA ADRESSE : 55 rue Ferrari – 13005 Marseille DATE DE NAISSANCE : né le 16/03/1959 LIEU DE NAISSANCE : Marseille TYPE D'ACTE : Attestation après décès DATE DE L'ACTE : 28/05/2001 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/12/2001 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2001P n°6945 NOM DU NOTAIRE : Maître VAUDET

- Lot 06 – 120/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Béatrice BAKIS ADRESSE : 49 boulevard Baille – 13006 Marseille DATE DE NAISSANCE : née le 30/05/1965 LIEU DE NAISSANCE : Ermont TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 10/09/2014 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/10/2014 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°5074 NOM DU NOTAIRE : Maître CONSOLIN. Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet PUJOL, syndic, domicilié 7 rue du Docteur Fiolle – 13006 MARSEILLE, Les copropriétaires de l'immeuble identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparation suivants : Faire réaliser un diagnostic structure sur les désordres constatés, établi par un bureau d'études techniques, un ingénieur ou un architecte, afin d'aboutir à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, et notamment :

- conforter les balcons et remédier à l'ensemble des désordres constatés en façade arrière,
- conforter les poutres et remédier aux désordres constatés dans le local du rez-de-chaussée,
- remédier à l'ensemble des désordres constatés dans la cage d'escalier,
- remédier à l'ensemble des désordres constatés sur les planchers, les parois des appartements, la dépendance en fond de jardin et le mur mitoyen avec le jardin du 51 boulevard Baille. Les copropriétaires de l'immeuble du 49 boulevard Baille – 13006 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent dans un délai de 14 mois à compter de la notification de l'arrêté, mettre fin durablement en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. Les travaux seront suivis par un homme de l'Art, en prenant les mesures

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

indispensables pour préserver l'intégrité des bâtiments mitoyens.

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n°2020\_02528\_VDM signé le 23 octobre 2020, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le Cabinet PUJOL, domicilié 7, rue du Docteur Fiolle - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 août 2021

**2021\_02407\_VDM - SDI 19/100- ARRÊTÉ DE déconstruction-44, RUE BARSOTTI 13003 MARSEILLE- PARCELLE N°203813 H0086**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_02567\_VDM du 25 juillet 2019 concernant l'immeuble sis 44, rue Barsotti – 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2019\_03384\_VDM du 26 septembre 2019 concernant l'immeuble sis 44, rue Barsotti – 13003 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite du 10 juillet 2019 de Monsieur Joseph GAGLIANO, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concernant l'immeuble sis 44, rue Barsotti – 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 44, rue Barsotti – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 H0086, quartier SAINT MAURONT, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 - 50/1000 & Lot 2 370/1000 : Madame GELABERT Laurence Mireille domiciliée 28 rue Barsotti- 13003 MARSEILLE,

- Lot 3 - 300/1000 : SCI NORA – société civile immobilière SIREN : 432 945 731 RCS (Registre du Commerce et des Entreprises) de MARSEILLE, domiciliée 14, rue Christophe Colomb - 13006 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur DIARRA Ousmane domicilié 7, traverse du Progrès- 13014 MARSEILLE, avec en qualité d'administrateur provisoire de la SCI NORA M. RASTIT Nicolas, nommé par le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE,

- Lot 4 – 280/1000 : ayants droit de Madame CAVERNIER Joséphine Rose Hortense épouse FANGET domiciliée 44 rue Barsotti – 13003 MARSEILLE,

Considérant que les copropriétaires du 44, rue Barsotti n'ont pris aucune mesure pour mettre en sécurité l'immeuble sis 44, rue Barsotti 13003 MARSEILLE,

Considérant le rapport d'expertise de Monsieur Joseph GAGLIANO confirmant l'existence d'un péril très grave et imminent sur l'immeuble sis 44 rue Barsotti- 13003 MARSEILLE, et

soulignant qu'un effondrement soudain mettrait en péril les immeubles adjacents,

Considérant le rapport d'expertise de Monsieur Joseph GAGLIANO du 10 juillet 2019 préconisant la déconstruction de l'immeuble afin d'éviter tout risque d'atteinte à l'intégrité des personnes,

Considérant la nécessité de maintenir le périmètre de sécurité installé le 19 juin 2019 par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence durant les opérations de déconstruction,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 06 août 2021 a permis de constater l'aggravation importante de fissures en façade sur rue,

Considérant la situation d'urgence créant un danger grave et imminent pour la sécurité publique, qui impose de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances en application des pouvoirs de police municipale générale fixés par les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'en raison des désordres constatés dans l'immeuble et les risques graves pour la sécurité du public et des occupants de l'immeuble, il appartient au maire au regard du danger immédiat de maintenir une interdiction d'habiter et d'occuper,

Considérant que la déconstruction est la seule mesure permettant d'annuler définitivement le risque d'un effondrement de l'immeuble,

Article 1 L'immeuble sis 44, rue Barsotti – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 H0086, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété à :

- Lot 1 - 50/1000 & Lot 2 – 370/1000 : Madame GELABERT Laurence Mireille domiciliée 28 rue Barsotti - 13003 MARSEILLE,

- Lot 3 – 300/1000 : SCI NORA – société civile immobilière SIREN : 432 945 731 Registre du Commerce et des Entreprises de MARSEILLE, domiciliée 14, rue Christophe Colomb - 13006 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur DIARRA Ousmane domicilié 7, traverse du Progrès - 13014 MARSEILLE, avec en qualité d'administrateur provisoire de la SCI NORA M. RASTIT Nicolas, nommé par le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE,

- Lot 4 – 280/1000 : ayants droit de Madame CAVERNIER Joséphine Rose Hortense épouse FANGET domiciliée 44 rue Barsotti – 13003 MARSEILLE. Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 44, rue Barsotti – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 H0086, il est décidé la déconstruction de cet immeuble. Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté, en procédant à la déconstruction de l'immeuble et en prenant toutes les mesures de protection et de conservation des immeubles avoisinants nécessaires pour prévenir l'apparition de désordres constructifs durant et suite à cette opération de déconstruction.

Article 2 L'immeuble sis 44, rue Barsotti – 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'exécution des mesures de mise en sécurité par le propriétaire, exécution qui devra être attestée par un homme de l'art. L'ensemble des accès à l'immeuble interdit (porte, fenêtres, trappes, balcon, etc.) doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité a été installé par la Ville de Marseille, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue Barsotti de l'immeuble sis 44, rue Barsotti– 13001 MARSEILLE, sur toute la largeur de la voie. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 - 50/1000 & Lot 2 370/1000 : Madame GELABERT Laurence Mireille domiciliée 28 rue Barsotti- 13003 MARSEILLE,

- Lot 3 – 300/1000 : SCI NORA – société civile immobilière SIREN: 432 945 731 RCS MARSEILLE, domiciliée 14, rue Christophe

Colomb- 13006 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur DIARRA Ousmane domicilié 7, traverse du Progrès- 13014 MARSEILLE, avec en qualité d'administrateur provisoire de la SCI NORA M. RASTIT Nicolas, nommé par le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE,  
- Lot 4 – 280/1000 : ayants droit de Madame CAVERNIER Joséphine Rose Hortense épouse FANGET domiciliée 44 rue Barsotti – 13003 MARSEILLE,

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine de la Ville de Marseille.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 août 2021

**2021\_02408\_VDM - SDI 18/295- ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ DE L'IMMEUBLE SIS 70 RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE - Parcelle n°201803 B0237**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 01 février 2021 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date 21 janvier 2021 et notifié au syndic en date du 01 février 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 70 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté n°2021\_01939\_VDM du 5 juillet 2021 interdisant l'occupation de la cours arrière de l'immeuble sis 70 rue d'Aubagne.

Considérant l'immeuble sis 70 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0237, quartier Noailles,

Considérant les désordres constructifs constatés, lors de la visite technique en date du 21 janvier 2021,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en

cause.

Article 1 L'immeuble sis 70 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0237, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Nercam, syndic, domicilié 113 rue de Rome - 13006 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, Façades et mur pignon
- Vérifier et reprendre la descente d'eau pluviale en pied d'immeuble encastrée dans la devanture de magasin avec déversement des eaux ménagères et affouillement du sol,
- Reprendre les légères fissurations à 45° en façade arrière au niveau des allèges de fenêtre côté 72 rue d'Aubagne,
- Reprendre les dégradations importantes du décroché de la devanture du local commercial sur rue, Local commercial
- Reprendre les nombreuses fissurations avec traces d'infiltrations d'eau, corrosions des aciers, et dégradations des voûtains,
- Reprendre le linteau dégradé en fond du local commercial avec trace d'infiltration d'eau,
- Reprendre le système d'évacuation des eaux pluviales et ménagères en fond cours dégradé et visible depuis le commerce,
- Reprendre les aciers corrodés de la structure de la colonne de l'édicule en façade arrière d'extension des salles de bains, avec présence d'étalement visibles depuis l'arrière salle du commerce, Appartement duplex R+1/R+2
- Reprendre la forte dégradation de l'étanchéité sous la terrasse en bois du R+1 sur cours avec absence de relevé propre d'étanchéité,
- Reprendre la fissuration de l'enduit du mur en héberge séparant la terrasse du n°70 de celle du n°72,
- Reprendre les lames de la terrasse en bois dégradées,
- Reprendre la fissuration importante sur le mur mitoyen avec la parcelle cadastrale 239,
- Reprendre la fissuration sur cloison de séparation entre la chambre et salle de bain au R+2, Appartement R+3
- Reprendre les fissurations en escalier traversante sur cloison de séparation de salle de bain suite à un ancien dégât des eaux, Toiture
- Reprendre la souche de conduit de cheminée présente en limite de construction avec le n° 68 dégradée laissant la maçonnerie à nu,
- Traiter le développement de mousse en toiture entre les tuiles et étanchéité dégradée en toiture, Parties Communes
- Reprendre les poutres du chevêtre du puits de lumière en état de dégradation avancée, avec fissurations des enduits alentours,
- Reprendre les fissurations diverses sur les murs d'échiffre de la cage d'escalier, avec gonflement des enduits, Cave
- Reprendre les réseaux d'évacuation des eaux de l'immeuble en grès dégradés,
- Reprendre les fissurations et décollement d'enduit au droit du soupirail sur rue du mur de fond de cave et de l'escalier d'accès derrière la descente d'eau pluviale encastrée dans la devanture de magasin,
- Reprendre les fissurations et corrosion des aciers autour de l'ouverture (rebouchée depuis) de la grille en fond de cave côté cours au droit des voûtes donnant sur le plancher bas du fond du commerce,
- Reprendre l'enduit décollé sur certains murs des caves. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 70 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres au niveau de la cour intérieure de l'immeuble sis 70, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, celle-ci doit être interdite à toute occupation et utilisation. L'accès à la cour intérieure interdite de l'immeuble sis 70, rue d'Aubagne 13001

MARSEILLE doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le présent article reprenant les dispositions liées à l'interdiction d'occupation de la cours arrière de l'immeuble sis 70 rue d'Aubagne, l'arrêté n°2021\_01939\_VDM du 5 juillet 2021 est abrogé.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 70, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 5 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 70 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Nercam, domicilié 113, rue de Rome – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle

de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annex 1.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 août 2021

**2021\_02443\_VDM - SDI 21/573 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 19 RUE DE LA PALUD - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803 B0046**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 13 août 2021, dressé par les services de la Ville de Marseille, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 19 rue de la Palud, 13001 MARSEILLE parcelle cadastrée N°201803 B0046, quartier Noailles

Considérant l'immeuble sis 19 rue de la Palud, 13001 - MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0046, quartier Noailles,

Considérant que les occupants des appartements du 1er et 2eme étage ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 12 août 2021 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement partiel du faux plafond et de l'enfustage de l'appartement du 1er étage suite à dégâts des eaux, fragilité de la chape de sol et risque d'effondrements ultérieurs.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des appartements du 1er et du 2eme étage,
- Dépose du faux plafond de la salle de bain de l'appartement du 1er étage,
- Étaieage du plancher haut de la salle de bain de l'appartement du 1er étage, suivant les préconisations d'un homme de l'art,
- Sondages destructifs et mise en place d'un étaieage partiel du plancher haut du rez-de-chaussée, suivant les préconisations d'un homme de l'art,
- Sondages au réseau de plomberie.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.



Article 1 L'immeuble sis 19 rue de la Palud, 13001 - MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0046, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Madame ADJEMIAN Solange Annie, domiciliée Résidence Les Bois de Sélène, 21 rue Paul Preboist - 13013 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des appartements du 1er et du 2ème étage,
- Dépose du faux plafond de la salle de bain de l'appartement du 1er étage,
- Étaiement du plancher haut de la salle de bain de l'appartement du 1er étage, suivant les préconisations d'un homme de l'art,
- Sondages destructifs et mise en place d'un étaiement partiel du plancher haut du rez-de-chaussée, suivant les préconisations d'un homme de l'art,
- Sondages au réseau de plomberie. Article 2 Les appartements du 1er et 2ème étage de l'immeuble sis 19 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du 1er et 2ème étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements du 1er et 2ème étage du bâtiment ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 12 août 2021. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction

de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 19 rue de la Palud, 13001 MARSEILLE pris en la personne de l'Agence SONIM, domicilié 15, rue Paradis - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux occupants. Il sera également notifié à la personne mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 août 2021

**2021\_02444\_VDM - 2 1/530 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE -31 RUE LONGUE DES CAPUCINS /32 ET 34 RUE THUBANEAU /27 RUE POIDS DE LA FARINE 13001 - PARCELLE N°201801 D0303**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence N°2021\_01907\_VDM signé en date du 01 juillet 2021, (cf annexe 2) Vu l'arrêté modificatif N° 2021\_02063\_VDM, signé en date du 07 juillet 2021, Considérant que l'immeuble sis 31 rue Longue des Capucins / 32 et 34 rue Thubaneau / 27 rue Poids de la Farine - 13001

MARSEILLE, référence cadastrale N°201801 D0303, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet D'Agostino, syndic, domicilié 116 Avenue Jules Cantini, 13008 Marseille, Considérant la visite des services municipaux en date du 5 août 2012, constatant le cloisonnement de la partie arrière des commerces «Leader Accessoires» et «Dag Adom» situés au rez-de-chaussée du N° 31 rue Longues des Capucins (1ère et 2ème entrées depuis la rue Longue des Capucins, à droite de l'entrée des logements), Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2021\_01907\_VDM signé en date du 01 juillet 2021,

Article 1 L'article second de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n° 2021\_01907\_VDM du 1 juillet 2021 est modifié comme suit : « Le 1er appartement du R+ 1 côté 31 rue Longue des Capucins à droite en partant de la cage d'escalier est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les caves communes (accessibles depuis le hall de l'entrée des logements) de l'immeuble sis 31 rue Longue des Capucins / 34 rue Thubaneau sont interdites à tout accès et utilisation. La partie arrière des commerces «Leader Accessoires» et «Dag Adom» situés au rez-de-chaussée du N° 31 rue Longues des Capucins (1ère et 2ème entrées depuis la rue Longue des Capucins, à droite de l'entrée des logements), est interdite à toute occupation et utilisation à partir d'une distance de 5,5m depuis l'intérieur de la façade sur la rue Longue des Capucins des magasins respectifs. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des appartements et locaux interdits d'occupation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2021\_01907\_VDM restent inchangées. L'arrêté modificatif N° 2021\_02063\_VDM, signé en date du 07 juillet 2021, est abrogé.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 31 rue Longue des Capucins / 32 et 34 rue Thubaneau / 27 rue Poids de la Farine - 13001 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet D'Agostino, syndic, domicilié 116 Avenue Jules Cantini, 13008 Marseille. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 août 2021

**2021\_02445\_VDM - SDI 21/566 - ARRÊTÉ MODIFICATIF D'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE D'URGENCE - 112 RUE BRETEUIL 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206828 C0079**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2019\_02349\_VDM signé en date du 03 août 2021 (cf Annexe 2), Considérant que l'immeuble sis 112 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206828 C0079, quartier Vauban, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI AXIBAT (Société Civile Immobilière, SIREN N° 380 062 778, Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence, gérant Monsieur DURANT Gérard), domiciliée 4 Traverse de la Mairie - 13105 MIMET, ou à ses ayants droit, Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet IMMO 8, domicilié 2, rue Albert Schweitzer - 13006 MARSEILLE, Considérant les attestations établies en date du 3 août et du 10 août 2021 par le bureau d'études BERTOLI-GIMOND, domicilié 87 rue Saint Julien, 13012 MARSEILLE, précisant que les travaux de mise en sécurité d'urgence ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 112 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, et que les logements du rez-de-chaussée au 3ème étage inclus peuvent être réintégrés par leurs occupants, Considérant la visite des services municipaux de l'immeuble sis 112 rue Breteuil en date du 10 août 2021, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence, Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2019\_02349\_VDM signé en date du 03 août 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2019\_02349\_VDM, signé en date du 03 août 2021, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 112 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206828 C0079, quartier Vauban, appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à la SCI AXIBAT (Société Civile Immobilière, SIREN N° 380 062 778, Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence, gérant Monsieur DURANT Gérard), domiciliée 4 Traverse de la Mairie - 13105 MIMET, ou à ses ayants droit. Le représentant du propriétaire unique est le Cabinet IMMO 8, gestionnaire, domicilié 2, rue Albert Schweitzer - 13006 MARSEILLE. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :  
- Évacuation complète des gravats et débris accumulés sur le plancher bas du 4ème étage ;  
- Vérification et remise en état de l'installation électrique de l'appartement du 5ème étage. »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2019\_02349\_VDM signé en date du 03 août 2021 est modifié comme suit : « Les appartements du 4ème et 5ème étage de l'immeuble sis 112 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des appartements interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité

d'urgence n°2019\_02349\_VDM signé en date du 03 août 2021 est modifié comme suit : « L'accès aux appartements interdits de l'immeuble sis 112 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. » Article 4 L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2019\_02349\_VDM signé en date du 03 août 2021 est modifié comme suit : « Le périmètre de sécurité installé par la Ville de Marseille, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue Breteuil de l'immeuble sis 112 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, peut être retiré. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2017\_00419\_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire pris en la personne du Cabinet IMMO 8, domicilié 2, rue Albert Schweitzer – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 août 2021

**2021\_02446\_VDM - SDI 25/540 - ARRÊTE DE MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ 10 TRAVERSE TAMATAVE - 13002 MARSEILLE PARCELLE N° 202807 A0103 QUARTIER ARENC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 05 août 2021 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant le mur de soutènement sis 10, traverse Tamatave – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202807 A0103, quartier ARENC,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 05 août 2021, soulignant les désordres constatés au sein du mur de soutènement sis 10, traverse Tamatave – 13002 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Chute des pierres du haut du mur de soutènement avec risque, à terme, de déstabilisation du mur et de chutes de matériaux sur les personnes.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du mur de soutènement situé sur le Chemin de Littoral et soutenant les terres de l'immeuble sis 10, traverse Tamatave – 13002 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité de 12 mètres sur le linéaire du mur de soutènement concerné.

Article 1 Le mur de soutènement situé sur le chemin du littoral, soutenant les terres de l'immeuble sis 10, traverse Tamatave - 13002 MARSEILLE , parcelle cadastrée n°202807 A0103, appartient, selon nos informations à ce jour, à la société listée ci-dessous, ou à leurs ayants droit : en toute propriété à UNICIL société anonyme d'habitation à loyer modéré Domicilié 11, rue Armeny - 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé immédiatement par la Ville de Marseille/ Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant le passage et l'occupation du trottoir le long du mur de soutènement sur le Chemin du Littoral. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger représenté par le mur de soutènement.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique UNICIL, société anonyme d'habitation à loyer modéré, domicilié 11, rue Armeny - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux occupants. Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine de la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 août 2021

**2021\_02455\_VDM - SDI 15/178 - ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE L'IMMEUBLE SIS 2 RUE RODOLPHE POLLAK - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803 A0216**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le rapport de Diagnostic Structure daté du 21 août 2019 du bureau d'études structure SITB, domicilié BP 60015 – 13266 MARSEILLE 08 CCT1,

Vu la Note technique datée du 18 janvier 2021 de la Direction Études et Grands Projets de Construction de la Ville de Marseille,

Vu le constat du 22 avril 2021 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 2, rue Rodolphe Pollak – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 A0216, quartier Noailles,

Considérant que le rapport de diagnostic structure en date du 21 Août 2019 réalisé par le bureau d'études structure SITB a conclu à des désordres structurels nécessitant la prise de mesures conservatoires d'urgence, et notamment :

- l'étalement des planchers au droit d'infiltrations d'eau ; ;
- l'évacuation des encombrants ;
- la sécurisation des corniches pierres, chéneaux zinc et gouttières,
- la dépose des antennes et toutes pièces susceptibles de chute ;
- la vérification des infiltrations en toiture, et traitement provisoire des points d'infiltration par étanchéités adaptées
- la mise hors d'eau des ouvertures en façade et réparation des étanchéités sur les corniches.

Considérant que seuls des travaux de sécurisation en façade ont été réalisés par la société SOLEAM en décembre 2020 permettant de supprimer tout risque sur la voie publique,

Considérant que la Note technique du 18 janvier 2021 mentionne que l'ensemble des mesures d'urgence préconisées par le bureau d'études structure SITB n'ont pu être réalisées à ce jour, et notamment en raison de l'occupation d'un local commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble ne permettant pas l'étalement de tous les éléments porteurs et structurels,

Considérant que les appartements dans les étages supérieurs sont vacants,

Considérant que les pathologies rencontrées dans l'immeuble sont susceptibles de s'aggraver rapidement et de mettre gravement en danger la sécurité des occupants du rez-de-chaussée si les mesures conservatoires d'urgence, notamment de sécurisation des planchers, ne sont pas poursuivies dans les plus brefs délais,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2, rue Rodolphe Pollak – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Article 1 L'immeuble sis 2, rue Rodolphe Pollak – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 A0216, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Ville de Marseille, représentée par la Direction de la Gestion Immobilière et du Patrimoine, domiciliée 40 rue Fauchier – 13233 MARSEILLE cedex 20, ou à ses ayants droit. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2, rue Rodolphe Pollak – 13001 MARSEILLE, celui-ci doit être entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'immeuble sis 2, rue Rodolphe Pollak – 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides

pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Marseille, représentée par la Direction de la Gestion Immobilière et du Patrimoine, domiciliée 40 rue Fauchier – 13233 MARSEILLE cedex 20, Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements/ locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 20 août 2021

**2021\_02464\_VDM - SDI 21/569 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 12 RUE TOUSSAINT - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N° 203813 E0208**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 16 août 2021 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 12, rue Toussaint - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0208, quartier Saint Mauront,

Considérant l'immeuble sis 12, rue Toussaint - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0208, quartier Saint Mauront,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Appartements R+1 :

- Le plancher des appartements du premier étage présente des affaissements importants, ainsi qu'un risque d'effondrement,
- Infiltration d'eau dans les appartements du premier étage par défaut d'étanchéité,
- Souplesse et fissurations de revêtement de sol des appartements du premier étage, Appartement R+2 sur rue :
- Léger devers du plancher avec risque d'affaissement et chute de personnes,

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

- Présence d'une fissuration en diagonale sur le mur séparatif de la cuisine avec la cage d'escalier, Cage d'escalier :
  - Fissurations et fortes traces d'infiltrations d'eau sur les murs de la cage d'escalier,
  - Fissurations en plafond et sur les murs autour de puits de lumière,
  - Devers des marches et décollement d'enduit en sous face de la première volée d'escalier laissant apparaître l'enfustage en mauvais état,
  - Décollement d'enduit en sous face de la troisième volée laissant apparaître l'enfustage avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
  - Nez-de-marches dégradés et tomettes décollées sur certaines marches de la cage d'escalier avec risque de chute de personnes,
  - Dégradation de la troisième volée de la cage d'escalier avec risque d'effondrement, Façade sur rue :
  - Présence de fissurations et décollement d'enduit sur la façade sur rue avec risque de chute d'éléments sur les personnes.
- Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
- Interdire les accès, l'utilisation et l'occupation du local commercial en rez-de-chaussée,
  - Interdire les accès, l'utilisation et l'occupation de l'appartement vacant du troisième étage,
  - Interdire l'accès et l'utilisation de la troisième volée de la cage d'escalier et de l'appartement du troisième étage, condamner ces dernières par des panneaux rigides fixés avec retour sur le grade-corps,
  - Interdire l'accès, l'utilisation et l'occupation des appartements du premier étage,
  - Faire réaliser des sondages destructifs des planchers pour vérifier la solidité des planchers, avec mise en sécurité le cas échéant selon ses préconisations,
  - Puits de lumière et volées d'escalier à purger et à contrôler structurellement par un homme de l'art, avec mise en sécurité le cas échéant selon ses préconisations,
  - Étaiement jusqu'au sol de la 1ère volée d'escalier,
  - Purger toutes les matières non adhérentes à la façade sur rue,
  - Faire une recherche de fuite d'eau sur l'ensemble de l'immeuble,
  - Nommer un homme de l'art (bureau d'étude techniques, un architecte, un ingénieur..) pour réaliser un diagnostic sur les désordres précités et l'ensemble des éléments structurels de l'immeuble.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 12, rue Toussaint - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0208, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par l'agence Citya Casal et Villemain Immobilier syndic, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 8 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdire les accès, l'utilisation et l'occupation du local commercial en rez-de-chaussée,
- Interdire les accès, l'utilisation et l'occupation de l'appartement vacant du troisième étage,
- Interdire l'accès et l'utilisation de la troisième volée de la cage d'escalier et de l'appartement du troisième étage, condamner ces dernières par des panneaux rigides fixés avec retour sur le grade-corps,
- Étayer jusqu'au sol de la 1ère volée d'escalier,
- Interdire l'accès, l'utilisation et l'occupation des appartements du premier étage,
- Faire réaliser des sondages destructifs des planchers pour vérifier la solidité des planchers, avec mise en sécurité le cas échéant selon ses préconisations,
- Puits de lumière et volées d'escalier à purger et à contrôler

structurellement par un homme de l'art, avec mise en sécurité le cas échéant selon ses préconisations,

- Purger toutes les matières non adhérentes à la façade sur rue,
- Faire une recherche de fuite d'eau sur l'ensemble de l'immeuble,
- Nommer un homme de l'art (bureau d'étude techniques, un architecte, un ingénieur..) pour réaliser un diagnostic sur les désordres précités et l'ensemble des éléments structurels de l'immeuble.

Article 2 Le local commercial du rez-de-chaussée, les deux appartements du premier étage, l'appartement du troisième étage et la troisième volée de la cage d'escalier de l'immeuble sis 12 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au local commercial du rez-de-chaussée, aux deux appartements du premier étage, à l'appartement du troisième étage et à la troisième volée de la cage d'escalier interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements du premier étage doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annexie 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 12 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE pris en la personne de l'agence Citya Casal et Villemain Immobilier domicilié 66, avenue du Pardo - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexie 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexie 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 août 2021

**2021\_02468\_VDM - T1082 - ARRETE DE FERMETURE DEFINITIVE - ERP HOTEL BAR RESTAURANT - 20, BD BATTALA - 13003 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L 123-4, R. 143.1 à R. 143.47, R. 152.6 et R. 152.7,  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire, n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,  
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 24 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2011 relatif aux petits hôtels,  
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 relatif aux établissements recevant du public de type N,  
Vu le courriel de l'exploitante de l'établissement HOTEL BAR RESTAURANT - 20, bd Battala - 13003 MARSEILLE, daté du 04

août 2021 informant la Direction Prévention et Gestion des Risques de la ville de Marseille que cet établissement est fermé depuis le 1er janvier 2019, n'accueille plus de public et se trouve sous compromis de vente depuis le 08 juin 2021, CONSIDERANT que l'établissement HOTEL BAR RESTAURANT - 20, bd Battala - 13003 Marseille est exploité par Madame BENZIADI Fahat - 23, bd Battala - 13003 Marseille,

ARTICLE PREMIER : L'établissement HOTEL BAR RESTAURANT - 20, bd Battala - 13003 MARSEILLE est définitivement fermé au public.

ARTICLE DEUXIEME : Le présent arrêté sera notifié à la personne ci-dessous et prendra effet à dater de cette notification :  
- Madame BENZIADI Fahat - 23, bd Battala - 13003 Marseille.  
Cet arrêté sera transmis au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE TROISIEME : Pour tout nouvel aménagement d'un établissement recevant du public en lieu et place de l'établissement HOTEL BAR RESTAURANT - 20, bd Battala - 13003 MARSEILLE, un dossier comprenant des plans et une notice de sécurité permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité incendie, prévu par le b de l'article R111-19-17 (article R143-22 du Code de la Construction et de l'habitation) devra être transmis, pour étude et avis, au service des autorisations d'Urbanisme de la Ville de Marseille - 40, rue Fauchier - 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE QUATRIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 20 août 2021

**2021\_02479\_VDM - SAPP OLD - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA NECESSITE D'ABATTAGE D'ARBRES DANGEREUX MENAÇANT LE SENTIER QUI LONGE LE JARRET QUARTIER LA ROSE, 13013 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L.2212-4,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2020\_01332\_VDM du 24 décembre 2020, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,  
Vu le signalement de Mme CLEMENT, locataire de la propriété 213880 A0044, située au 72 avenue de la croix rouge 13013 Marseille,  
Vu le rapport de visite du 27 juillet 2021 du BCP GIL PCR section 1 de la police municipale de Marseille,  
Vu l'arrêté municipal portant sur la fermeture temporaire, pour cause de risque de chutes d'arbres, du sentier longeant le jarret - quartier La Rose - 13013 Marseille n°2021\_02322\_VDM du 30 juillet 2021,  
Considérant que le service assistance et protection de la population de la Ville de Marseille a constaté la présence de plusieurs arbres morts induisant un risque élevé de chutes d'arbres et de branches d'arbres sur un sentier aménagé et très fréquenté,  
Considérant que ce risque de chutes d'arbres et de branches est susceptible de représenter un danger pour les usagers du sentier et les occupants des parcelles voisines,  
Considérant qu'il est nécessaire de solliciter l'abattage des arbres et branches d'arbres afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,  
Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent en matière d'égavage des arbres menaçant la sécurité publique.

Article 1 Les parcelles situées dans l'emprise localisée en annexe

1 et dont la liste est détaillée en annexe 2, situées le long du jarret, comportent des arbres morts dont l'état entraîne un risque élevé de chutes d'arbres et de branches d'arbres. Ces arbres constituant un danger pour la sécurité des personnes et des biens devront être abattus par leurs propriétaires respectifs dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 Faute d'exécution des mesures prévues à l'article 1 par les différents propriétaires listés en annexe 2, ces mesures seront exécutées d'office par la Ville de Marseille à ses frais, après mise en demeure préalable desdits propriétaires. Après exécution d'office, une action récursoire sera, dès lors qu'elle sera possible, intentée à l'encontre des propriétaires carents afin d'obtenir le remboursement des sommes engagées par la Ville de Marseille.

Article 3 L'arrêté n°2021\_02322\_VDM susvisé et le présent arrêté ne pourront être abrogés qu'après constat de la mise en sécurité, par abattage, des branches d'arbres et des arbres morts menaçant la sécurité publique.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis aux propriétaires des arbres à l'état dégradé, au Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au Bataillon de Marins Pompiers et à la Police municipale.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Pour faire appliquer les prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 20 août 2021

**2021\_02506\_VDM - SDI 21/577- ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 82 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13004 MARSEILLE - PARCELLE N° 204818 K0037**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 18 août 2021, dressé par les services compétents de la ville de Marseille, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 82 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE parcelle cadastrée N°204818 K0037, quartier Les Cinq Avenues,

Considérant l'immeuble sis 82 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204818 K0037, quartier Les Cinq Avenues,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, vis-à-vis des pathologies suivantes présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Cage d'escalier :

- Plaque en bois servant de cache des gaines électriques détachée et risque de chute de matériaux sur les personnes ; Jardin et bâtisse en fond de cour :

- État de dégradation avancée de la bâtisse en fond de cour accessible en l'état par les occupants du R+1 et R+2 et risque d'accidents et chute de matériaux sur les personnes ;

- Réseau électrique sauvage dans le jardin avec entassement de matériel inflammable et hautes herbes et risque de départ de feu ;

- Escalier d'accès au deuxième niveau du jardin hors service et dangereux et risque de chute des personnes ; Appartement du R+2 :

- Tableau électrique non recouvert par son cache et branchements sauvages complémentaires au niveau des disjoncteurs et risque

d'électrocution des occupants de l'appartement ;

- Dégradation du plafond de la salle de bain et risque de chute de plâtre sur les personnes ; Appartement du R+4 gauche :

- Hauteur du garde corps insuffisante et risque de chute des personnes.

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Murer la bâtisse délabrée et accessible en fond de parcelle ;

- Condamner l'escalier d'accès à la deuxième terrasse hors service ;

- Réparer ou supprimer les réseaux électriques extérieurs parcourant les herbes sèches et débarrasser les objets encombrants pouvant prendre feu ;

- Purger le plâtre de la salle de bain du R+2 menaçant de se décrocher ;

- Remettre les caches et des compteurs électriques et en vérifier la mise aux normes ainsi que la capacité électrique des disjoncteurs des appartements du R+1 et R+2 ;

- Mettre aux normes les gardes-corps des terrasses sur cours du dernier étage ;

- Déposer ou fixer les parois bois de cache des réseaux électriques dans le hall d'entrée ;

- Neutralisation des fluides (eau, gaz et électricité) des lots vacants.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 82 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204818 K0037, quartier Les Cinq Avenues, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société AS Développement représenté par Madame FENECH Margot, domicilié 29 boulevard Gay Lussac - 13014 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Murer la bâtisse délabrée en fond de parcelle afin d'en empêcher l'accès ;

- Condamner l'escalier d'accès à la deuxième terrasse afin d'empêcher son utilisation ;

- Réparer ou supprimer les réseaux électriques extérieurs parcourant les herbes sèches et débarrasser les objets encombrants pouvant prendre feu ;

- Purger le plâtre de la salle de bain du R+2 menaçant de se décrocher ;

- Remettre les caches et des compteurs électriques et en vérifier la mise aux normes ainsi que la capacité électrique des disjoncteurs des appartements du R+1 et R+2 ;

- Mettre aux normes les gardes corps des terrasses sur cours du dernier étage ;

- Déposer ou fixer les parois bois de cache des réseaux électriques dans le hall d'entrée ;

- Neutralisation des fluides (eau, gaz et électricité) des lots vacants.

Article 2 La bâtisse en fond de jardin de l'immeuble sis 82 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la bâtisse de fond jardin interdite doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts

et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, suivant les prescriptions et sous le contrôle d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) et mettant en œuvre les actions prescrites par la commune, il est tenu d'en informer les services de la commune. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 82 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE pris en la personne de la Société AS Développement représentée par Madame FENECH Margot, domicilié 29 boulevard Gay Lussac - 13014 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02507\_VDM - SDI N°13/092 - Arrêté de main levée de péril imminent - Immeuble de Grande Hauteur « Le Saint Georges » - 97, rue de la Corse - 13007 MARSEILLE - parcelle cadastrée n° 207832 B0057 - quartier Le Pharo**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,  
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable du 13 juin 2017, relatif à la DP n°013 55 17 00926PO,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_02110\_VDM du 5 septembre 2018 interdisant pour des raisons de sécurité l'occupation et l'utilisation de la cour de l'école maternelle Saint Georges ainsi que l'ensemble des balcons des bâtiments D, E et F des façades ouest et sud ouest de l'immeuble Le Saint Georges sis 97, avenue de la Corse - 13007 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril imminent n°2019\_01451\_VDM du 10 mai 2019 autorisant l'utilisation de la cour de l'école suite à la réalisation d'un échafaudage de protection,

Vu le procès-verbal de la Sous Commission Départementale de Sécurité des Bouches-du-Rhône n°452/19 du 14 août 2019 relatif à l'étude technique de la déclaration de travaux n°013 055 19 I00035 du 04/07/2019,

Vu l'arrêté portant approbation d'une demande d'Autorisation de Travaux sur IGH, établi par la préfecture des Bouches-du-Rhône, le 26 août 2019,

Vu le courrier relatif à la Mission LE (Solidité des existants) du 19 juillet 2021, précisant que les travaux neufs de garde-corps n'ont pas dégradés la stabilité structurelle des éléments porteurs qui les supportent – document établi par le BUREAU VÉRITAS CONSTRUCTION - dont le siège social est situé 9, cours du Triangle – 92800 PUTEAUX,

Vu l'attestation de contrôle technique – Mission relative à la solidité dans les IGH et les ERP des 4 premières catégories – n'émettant pas un avis défavorable sur la stabilité à froid de la construction dans les conditions normales d'utilisation - document établi le 9 juillet 2021 par le BUREAU VÉRITAS CONSTRUCTION,

Vu le rapport final de contrôle technique (synthèse) – missions SH+L+LE+SEI - document établi le 9 juillet 2021 par le BUREAU VÉRITAS CONSTRUCTION,

Vu le Rapport de Vérifications Réglementaire Après Travaux (RVRAT) sans observation- document établi le 9 juillet 2021 par le BUREAU VÉRITAS CONSTRUCTION,

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 20 juillet 2021, les services municipaux ont constaté la réalisation des travaux de reprise des balcons, de remplacement et de reprise des gardes-corps des bâtiments D, E & F et de ravalement des façades ouest et sud-ouest,

Considérant que les travaux réalisés mettent fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 9 juillet 2021 par le BUREAU VÉRITAS CONSTRUCTION, dans l'immeuble « Le Saint Georges » sis 97, avenue de la Corse - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207832 B0057, quartier Le Pharo, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet D4 IMMOBILIER syndic, domicilié 7, impasse du Pistou - 13009 Marseille. La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018\_02110\_VDM du 5 septembre 2018, est prononcée.

Article 2 L'arrêté de mainlevée partielle de péril imminent n°2019\_01451\_VDM du 10 mai 2019, est abrogé.



## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Article 3 L'accès à l'ensemble des balcons des bâtiments D, E et F des façades ouest et sud ouest de l'immeuble Le Saint Georges ainsi que l'occupation et l'utilisation de la cour de l'école maternelle Saint Georges sont de nouveau autorisés.

Article 4 A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation des logements seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et l'affichage du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet D4 IMMOBILIER syndic, domicilié 7, impasse Pistou - 13009 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis à l'école maternelle Saint Georges. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02508\_VDM - sdi 20/109 - arrêté modificatif de mise en sécurité - 59 avenue de saint-just - 13013 marseille - parcelle n°213888 I0103**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02577B\_VDM signé en date du 04 novembre 2020,

Considérant que l'immeuble sis 59 avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE, référence cadastrale N°213888 L0103, quartier Saint-Just, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété l'Association IMF - 50 rue du Village BP 50054 MARSEILLE CEDEX 01 ou à ses ayants-droit,

Considérant le courrier en date du 06 août 2021 transmis par le propriétaire de l'immeuble 59 avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE, demandant une prolongation de délai de l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02577B\_VDM signé en date du 04 novembre 2020. L'état d'avancement est évoqué par le maître d'œuvre des travaux Monsieur Fabrice Oudot - Société ITEA :

- les étaitements provisoires sont toujours en place et assurent toujours la même stabilité,
- dépollution et décontamination de la zone incendiée,
- débarras de tous les encombrants,
- démarrage des travaux de démolition en juin 2021. La fin de travaux de confortement définitif de la zone incendiée, menés par l'entreprise Construction & Patrimoine et sous le suivi du maître d'œuvre la société ITEA, est prévue pour le 15 décembre 2021.

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire

n°2020\_02577B\_VDM signé en date du 04 novembre 2020, afin d'accorder un délai supplémentaire au propriétaire :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02577B\_VDM du 04 novembre 2020, est modifié comme suit : L'immeuble sis 59 avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°213888 L0103, quartier Saint-Just, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété l'Association IMF - 50 rue du Village BP 50054 MARSEILLE CEDEX 01 ou à ses ayants-droit. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment des planchers de l'aile Sud du bâtiment principal en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble ;

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • réparer les revêtements de sol, de mur et de plafond dégradés, • réparer les installations électriques endommagées,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Le propriétaire de l'immeuble sis 59 avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doivent sous un délai de 13 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. Les autres dispositions de l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02577B\_VDM signé en date du 04 novembre 2020 restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de l'Association IMF - 50 rue du Village BP 50054 MARSEILLE CEDEX 01. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02509\_VDM - SDI 11/177- ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ DE L'IMMEUBLE SIS 7 RUE DES TROIS MAGES - 13001 MARSEILLE - Parcelle n°201806 C0255**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat

indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente n°2021\_01428\_VDM signé en date du 27 mai 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du local commercial du rez de chaussée de l'immeuble sis 7 rue des Trois Mages - 13001 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 11 juin 2021 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 mai 2020 et notifié au syndic en date du 11 juin 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 7 rue des Trois Mages - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 7 rue des Trois Mages - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 C0255, quartier Thiers,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021\_01428\_VDM du 27 mai 2021 ont entraîné l'évacuation du commerce du rez de chaussée,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 5 août 2021 par Monsieur TEBoul Jérémie, gérant de la société ALDERBAT, domicilié 25 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration du local interdit de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant les désordres constructifs constatés lors de la visite technique en date du 20 mai 2021,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 7 rue des Trois Mages - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 C0255, quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit:

- Lots 01, 13, 14, 15 et 16 – 230/1000èmes : Madame Laurence Patricia GICQUEL-ROSSIGNOL, Née le 04/12/1958 à PARIS, domiciliée 7, rue des Trois mages – 13001 MARSEILLE

- Lots 02, 09 et 1 0– 204/1000èmes : Madame Myriam, Michèle ZERRAD, née le 24/06/1979 à MONTE LIMAR, domiciliée 7, rue des Trois Mages – 13001 MARSEILLE

- Lots 3, 4, 5, 6 : 195/1000èmes : Madame Amina KHELLIL, née le 28/03/89 à l'étranger, domiciliée 123, boulevard Romain Rolland – les Marronniers Bâtiment 31 – 13010 MARSEILLE

- Lots 7, 8, 11 et 12 – 371/1000èmes : Madame Marlène PROVOOST, domiciliée 4, rue Sibie – 13001 MARSEILLE Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Terrasse en Ville syndic, domicilié 26, rue des Trois Frères Barthélémy – 13006 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs : Cage d'escalier :

- Reprise des fissurations du mur d'échiffre au droit de la trémie du plancher bas du dernier étage, Façade :

- Vérifier et reprendre le léger affaissement de l'embranchement au niveau de la porte d'entrée, Sous sol :

- Reprendre les poutres du plancher haut du sous sol,

- Reprendre les enfustages au droit du local commercial en état de dégradation avancée voir même manquant par endroit,

- Traiter le taux d'humidité avancé de la cave,

- Reprendre la volée d'escalier d'accès du sous sol qui est hors service,

- Vérifier et traiter le sol de la cave présentant des traces d'affaissement par endroit du sol meuble. Les copropriétaires de l'immeuble sis 7 rue des Trois Mages - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Le local commercial du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 7 rue des Trois Mages

- 13001 MARSEILLE reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au local interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 7, rue des Trois Mages – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 L'arrêté de mise en sécurité d'urgence N°2021\_01428\_VDM du 27 mai 2021 est abrogé

Article 6 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière

calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 7 rue des Trois Mages - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Terrasse en Ville, domicilié 26, rue des Trois Frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annex 1.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 août 2021

**2021\_02512\_VDM - ERP T562 - ARRETE DE FERMETURE - GRAND HOTEL DE LA PREFECTURE - 9, BD LOUIS SALVATOR - 13006 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment les articles L123-1 à L123-4, R. 143.1 à R. 143.47, R. 152.6 et R. 152.7,  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire, n°2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,  
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 25 octobre 2011

modifié relatif aux établissements recevant du public de type O,  
Vu le procès-verbal N° 2021/00366 de la Commission Communale de Sécurité du 28/05/2021 concernant l'établissement GRAND HOTEL DE LA PREFECTURE - 9, BD LOUIS SALVATOR - 13006 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type O,  
Vu le courrier de mise en demeure N° 100000005158 du 28 mai 2021,  
Vu le courrier de mise en demeure avant arrêté de fermeture N° 100000005941 du 02/07/2021, CONSIDERANT que cet établissement est exploité par Monsieur SAIDI Sofiane, CONSIDERANT l'AVIS DEFAVORABLE émis par la Commission Communale de Sécurité et porté par le procès-verbal visé, du fait que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur, et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDERANT qu'en l'application de l'article R 143-37 du CCH l'exploitant doit tenir à disposition de la Commission de Sécurité les procès-verbaux et comptes-rendus prévus à l'article R 143-34 du CCH, CONSIDERANT l'absence des rapports de vérifications réglementaires établis par un organisme agréé relatifs au système de sécurité incendie et au désenfumage naturel, conformément à l'article PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, suite à la mise en sécurité de l'établissement en 2016 (PV N° 2016/16150 du 20/05/2016), CONSIDERANT l'absence d'un rapport de vérification des installations électriques établi par un organisme agréé, conformément à l'article PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, incluant l'ensemble des travaux réalisés en 2016 (PV N° 2016/16150), CONSIDERANT l'absence d'un rapport de vérification établi par un organisme agréé, conformément à l'article PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, relatif aux travaux réalisés sur l'ascenseur en 2016 (PV N° 2016/16150), CONSIDERANT l'absence d'isolement du local machinerie ascenseur depuis 2016 (mise en sécurité de l'établissement - PV N° 2016/16150) conformément à l'article R 143-6 du CCH, de nature à générer un risque de propagation en cas d'incendie, CONSIDERANT qu'en l'absence d'un document justifiant de la bonne étanchéité du réseau gaz conformément à l'article R 143-34 du CCH, la sécurité du public pourrait être remise en cause en cas d'incendie, CONSIDERANT qu'en l'absence des rapports susvisés l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R143-34 du CCH et ainsi ne peut garantir un niveau de sécurité acceptable pour les occupants de l'hôtel (PV N° 2016/16150), CONSIDERANT la négligence manifeste de l'exploitant qui n'a pris aucune mesure pour réduire les risques identifiés par les procès-verbaux n° 2021/00366 du 28/05/2021 et N° 2016/16150 du 20/05/2016, CONSIDERANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

ARTICLE PREMIER : A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement GRAND HOTEL DE LA PREFECTURE - 9, BD LOUIS SALVATOR - 13006 MARSEILLE est fermé au public.

ARTICLE DEUXIEME : La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après les travaux de mise en conformité de l'établissement et la réalisation des prescriptions du procès-verbal N° 2021/00366 du 28/05/2021 conformément aux dispositions de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi qu'une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 123.4 alinéa 1, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

ARTICLE TROISIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 27 août 2021

**2021\_02529\_VDM - SDI 21/578 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 96 RUE SAINT JACQUES - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N° 206826 C0195**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 20 août 2021, dressé par les services de la Ville de Marseille, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 96, rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206826 C0195, quartier Palais de Justice, en présence des services municipaux, Considérant l'immeuble sis 96 rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206826 C0195, quartier Palais de Justice,

Considérant que l'occupant de l'appartement du R+5 sur rue a été évacué lors de l'intervention d'urgence du 20 août 2021 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Appartement du R+4 sur rue:

- Effondrement de faux plafond au niveau de la cuisine/séjour avec présence de nombreux gravats dont des tomettes et risque de chute complémentaire de matériaux sur les occupants,

- Gaines électriques arrachées des murs suite à la chute du plafond, et risque d'électrocution et d'incendie. Appartement du R+5 sur rue:

- Souplesse du plancher et descellement des tomettes au droit du salon à l'aplomb de la fenêtre de toit mettant à nu les enfustages et risque d'affaissement de plancher et chute des personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, qui préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuer l'occupant de l'appartement du R+5 sur rue afin d'empêcher la charge d'exploitation sur le plancher menaçant et provoquer des chutes complémentaires dans l'appartement du dessous,

- Évacuer l'ensemble des gravats de l'appartement du R+4 sur rue afin d'empêcher toute surcharge sur le plancher bas de cet appartement,

- Mettre en sécurité, sur les conseils d'un homme de l'art, l'ensemble du réseau électrique de l'appartement du R+4 sur rue,

- Neutraliser les fluides (eau, gaz et électricité) de l'appartement du R+5 sur rue.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 96, rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206826 C0195, quartier Palais de Justice, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Agence Étoile, syndicat domicilié 166 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Évacuer l'ensemble des gravats de l'appartement du R+4 sur rue afin d'empêcher toute surcharge sur le plancher bas de cet appartement,

- Mettre en sécurité sur les conseils d'un homme de l'art l'ensemble du réseau électrique de l'Appartement du R+4 sur rue,

- Neutraliser les fluides (eau, gaz et électricité) de l'appartement du

R+5 sur rue. Article 2 L'appartement du R+5 sur rue de l'immeuble sis 96, rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 96, rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Agence Étoile,

domicilié 166 rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 30 août 2021

**2021\_02532\_VDM - ERP - T7199 - ARRETE DE FERMETURE DEFINITIVE - RESTAURANT ET SALLE DE RECEPTION LE CHABROT - 88, CHEMIN DE LA BAUME LOUBIERE - 13013 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 123-4, R. 143.1 à R. 143.47, R. 152.6 et R. 152.7,  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire, n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,  
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 12 décembre 1984 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,  
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1984 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,  
Vu la fiche de l'établissement sur le site internet Société.com indiquant que l'établissement RESTAURANT ET SALLE DE BANQUET LE CHABROT – 88, CHEMIN DE LA BAUME LOUBIERE - 13013 MARSEILLE a fait l'objet d'une liquidation judiciaire simplifiée en date du 04/08/2021 par la SCP J.P. LOUIS & A. LAGEAT, mandat conduit par Maître J.P. LOUIS – 30, cours Lieutaud – 13001 Marseille, CONSIDERANT que l'établissement RESTAURANT ET SALLE DE BANQUET LE CHABROT – 88, CHEMIN DE LA BAUME LOUBIERE - 13013 MARSEILLE est exploité par Monsieur ASSORIN,

ARTICLE PREMIER : L'établissement RESTAURANT ET SALLE DE BANQUET LE CHABROT – 88, CHEMIN DE LA BAUME LOUBIERE - 13013 MARSEILLE est définitivement fermé au public.

ARTICLE DEUXIEME : Le présent arrêté sera notifié aux personnes ci-dessous et prendra effet à dater de cette notification.  
- SCP J.P. LOUIS & A. LAGEAT - Maître J.P. LOUIS – 30, cours

Lieutaud – 13001 Marseille. Cet arrêté sera transmis au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE TROISIEME : Pour tout nouvel aménagement d'un établissement recevant du public en lieu et place de l'établissement RESTAURANT ET SALLE DE RECEPTION LE CHABROT – 88, CHEMIN DE LA BAUME LOUBIERE - 13013 MARSEILLE, un dossier comprenant des plans et une notice de sécurité permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R111-19-17 (article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) devra être transmis, pour étude et avis, au service des autorisations d'urbanisme de la ville de Marseille – 40, rue Fauchier – 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE QUATRIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 27 août 2021

**2021\_02533\_VDM - SDI 20/082- ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL ORDINAIRE – DE L'IMMEUBLE SIS 7 RUE DU PORTAIL - 13005 - PARCELLE N°205819 D0057**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01860\_VDM signé en date du 01 septembre 2020,  
Considérant que l'immeuble sis rue du Portail - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 D0057 quartier Baille, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame BORDIN Dolorès épouse MINZOLINI née le 31/12/1945 en Italie domiciliée 7 Rue du Portail – 13005 MARSEILLE ou à ses ayants droit,  
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01860\_VDM du du 01 septembre 2020, en raison d'une demande de délais supplémentaires

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril n°2020\_01860\_VDM du du 01 septembre 2020, est modifié comme suit : «L'immeuble sis 7 rue du Portail - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 D0057 quartier Baille, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame BORDIN Dolorès épouse MINZOLINI née le 31/12/1945 en Italie domiciliée 7 Rue du Portail – 13005 MARSEILLE. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les travaux de réparations suivants :

- Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres constatés et relevés lors du diagnostic établi par l'Homme de l'Art désigné,
- Traitement des fissures de façades,
- Traitement des fissures intérieures,
- Mise en place d'une Ventilation Mécanique dans la cave,
- Traitement de la corrosion des poutrelles acier de la cave,
- Reprise de la stabilité de l'escalier d'accès aux caves.
- Traitement des parties métalliques des balcons et de l'escalier du bâtiment fond de cour.
- Remise en peinture des balcons (y compris garde-corps).
- Traitement de l'étanchéité des balcons pour arrêter les pénétrations d'eau.
- Réparation de la jonction toiture façade du bâtiment en fond de

cour au R+1. Le propriétaire de l'immeuble sis 7 rue du Portail - 13005 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2017\_00419\_VDM restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 7 rue du Portail - 13005 MARSEILLE pris en la personne Madame BORDIN Dolorès épouse MINZOLINI née le 31/12/1945 en Italie domiciliée 7 Rue du Portail - 13005 MARSEILLE Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 30 août 2021

**2021\_02535\_VDM - sdi 19/301 - arrêté modificatif de péril ordinaire - 10A rue Baussenque - 13002 marseille - parcelle n°202809 A0368**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01859\_VDM signé en date du 01 septembre 2020,  
Considérant que l'immeuble sis 10A rue Baussenque - 13002 MARSEILLE, situé sur la parcelle N°202809 A0368 correspond à l'adresse postale 12A rue Baussenque - 13002 MARSEILLE,  
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01859\_VDM signé en date du 01 septembre 2020 en raison d'une erreur matérielle sur la désignation de l'adresse de l'immeuble dans l'article premier :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01859\_VDM signé en date du 01 septembre 2020 est modifié comme suit : L'immeuble sis 10A rue Baussenque - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0368, quartier Hôtel de Ville, est situé à l'adresse postale 12A rue Baussenque - 13002 MARSEILLE, L'immeuble appartient selon nos informations à ce jour, en toute propriété ou à ses ayant-droits à : NOM DU PROPRIÉTAIRE UNIQUE : SCI TOTO N° SIREN : 448 363 267 00015 ADRESSE : 3 boulevard Ange Martin - Les Toits de la Pounche - Bât 3 - 13190 Allauch NOM DU GERANT: Madame Martine FLORI TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 21/05/2003 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/07/2003 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2003P n°4284 NOM DU NOTAIRE : Maître DUBOST Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants : Réaliser un diagnostic sur la

totalité de la structure de l'immeuble établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour s'assurer :

- de l'ensemble des structures de l'immeuble,
- de l'état des toitures,
- des réseaux, Afin de réaliser des préconisations techniques et travaux de réparation définitifs notamment les façades, les planchers, la cage d'escalier, la toiture, les réseaux, le sol d'assise et les fondations. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art. Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Le propriétaire de l'immeuble sis 10A rue Baussenque - 13002 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doivent sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. Les autres dispositions de l'arrêté n°2020\_01859\_VDM restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la SCI TOTO, domicilié 3 boulevard Ange Martin - Les Toits de la Pounche - Bât 3 - 13190 ALLAUCH. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 30 août 2021

## DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

**21/009 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion pour l'année 2021 à l'association « Vitrites de France - FNCV » .  
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L22223 -15 et suivants,  
Vu la délibération 14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville est membre,  
Vu la délibération 17/2334UAGP du 11/12/2017 entérinant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Vitrites de Frances - FNCV » pour l'année 2018 et suivantes,  
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Est autorisée l'adhésion pour l'année 2020, à l'association « Vitrites de Frances - FNCV ».

Fait le 15 février 2021

**21/010 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion pour l'année 2021 à l'association « Internationale Ville et ports - AIVP » .  
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les

articles L2122-22 et L22223 -15 et suivants,  
Vu la délibération 14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville est membre,  
Vu la délibération 18/0425/EFAG du 25 juin 2018, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Internationale Ville et Ports - AIVP » .  
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Est autorisée l'adhésion pour l'année 2021, à l'association « Internationale Ville et Ports - AIVP »

Fait le 15 février 2021

**21/011 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion pour l'année 2021 à l'association « Via Marseille Fos » .  
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L22223 -15 et suivants,  
Vu la délibération 14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville est membre,  
Vu la délibération 13/0161/FEAM du 25 mars 2013, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Via Marseille Fos » .  
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Est autorisée l'adhésion pour l'année 2021, à l'association « Via Marseille Fos».

Fait le 15 février 2021

**21/012 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion pour l'année 2021 à l'association « Grand Luminy » .  
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L22223 -15 et suivants,  
Vu la délibération 14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville est membre,  
Vu la délibération 02/1010/TUGE du 7 octobre 2002 entérinant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Grand Luminy » .  
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Est autorisée l'adhésion pour l'année 2021, à l'association « Grand Luminy».

Fait le 15 février 2021

**2021\_02365\_VDM - Arrêté portant restriction de circulation et de stationnement - Marsatac - Association orane - Parc borély - Du 13 au 19 août 2021 inclus et du 23 au 26 août 2021 inclus**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/259/VDM du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police du parc Borély,  
Vu l'arrêté n° 2020\_03094\_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27e Adjointe,  
Vu l'arrêté n° 2021\_02314\_VDM du 29 juillet 2021, portant occupation temporaire du domaine public,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de

sécurité lors du montage et du démontage des installations nécessaires à la tenue du festival Marsatac,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules non autorisés, y compris les cycles, les véhicules à pédales, les gyropodes, les trottinettes électriques qui seront considérés comme gênants dans le parc Borély du 13 au 19 août 2021 et du 23 au 26 août 2021 inclus.

Article 2 Dans le cas où le démontage des installations du festival Marsatac serait terminé avant la date annoncée, les surveillants du parc Borély seront habilités à rouvrir le parc à la circulation et au stationnement de manière anticipée.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 05 août 2021

**2021\_02367\_VDM - Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Tournage "plus belle la vie" - France télévisions - Espace naturel de pastré - 19 août 2021 et 23 août 2021**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R-322-5,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêts,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 12/123/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de Pastré,  
Vu l'arrêté n° 2020\_03094\_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27e Adjointe,  
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Fabrice NATIVO, Régisseur Général France Télévisions, afin de faciliter le bon déroulement du tournage « Plus Belle la Vie »,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de Pastré.

Article 1 Monsieur Fabrice NATIVO, Régisseur Général France Télévisions est autorisé à faire pénétrer et stationner dans l'Espace Naturel de Pastré afin d'accéder au terrain vague et son parking attenant situé au bout du boulevard de Nice le 19 août 2021 et à proximité de la zone herbeuse située avant le petit lac le 23 août 2021, sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : AQ-521-TP, AT-938-RP, BE-7800-CQ, BE-753-CQ, BH-935-BV, CL-621-EY auxquels s'ajoutent le 19 août 2021 les véhicules : EJ-411-JD, 719-ACR-13 et le 23 août 2021 : FG-628-EM.

Article 2 Dans le cas où l'un des véhicules serait défaillant le jour du tournage, il pourrait être remplacé par un autre véhicule appartenant à la production « Plus Belle la Vie » listé dans le

tableau joint au présent arrêté.

Article 3 Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés.

Article 4 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement au terrain vague et son parking attenant situé au bout du boulevard de Nice et à proximité de la zone herbeuse située avant le petit lac.

Article 5 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 6 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 7 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 8 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 9 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 10 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 11 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes à l'occasion de la présente autorisation.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de Pastré.

Article 13 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de Pastré ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 août 2021

**2021\_02385\_VDM - Arrêté portant changement d'horaires d'un parc public - Marsatac - Association orane - Parc borély - du 20 août 2021 au 22 août 2021 inclus**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police du parc Borély,  
Vu l'arrêté n° 2020\_03094\_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27e Adjointe,  
Vu l'arrêté n° 2021\_02314\_VDM du 29 juillet 2021, portant occupation temporaire du domaine public,  
Vu la demande présentée par l'association Orane, organisatrice du festival Marsatac,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Le parc Borély sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé dès 17h00 du 20 au 22 août 2021 inclus.

Article 2 L'évacuation du parc débutera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte à 17h00.

Article 3 Afin de permettre au public d'assister au festival Marsatac, l'entrée principale du parc Borély sera ensuite réouverte uniquement aux spectateurs, filtrés par les organisateurs et refermée dès la fin du festival et l'évacuation complète des festivaliers par le service de sécurité mis en place par l'association organisatrice de l'événement.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 11 août 2021

**2021\_02436\_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Le petit festival du palais longchamp - Marseille en scène - Parc longchamp - Du 23 août 2021 au 1 septembre 2021 inclus**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013 portant règlement particulier de Police dans le parc Longchamp,  
Vu l'arrêté n° 2020\_03094\_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à la 27ème Adjointe, Madame Nassera BENMARNIA,  
Vu la demande présentée par monsieur Valentin Frédéric MUHL, responsable légal de Marseille en scène,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc longchamp.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister au petit festival du palais Longchamp, le parc Longchamp restera ouvert, sur la partie dite « le plateau », jusqu'à 23h59 du 23 août 2021 au 1 septembre 2021 inclus.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des



Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 17 août 2021

**2021\_02441\_VDM - Arrêté portant fermeture exceptionnelle d'un jardin public - Congrès mondial de la nature uicn - Ministère de la transition écologique - Jardin chanot - 3 septembre 2021**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/426/SG du 21 septembre 2011 portant règlement particulier de police dans le jardin Chanot,  
Vu l'arrêté n° 2020\_03094\_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à la 27ème Adjointe, Madame Nassera BENMARNIA,  
Vu la demande présentée par le Ministère de la Transition Écologique,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin Chanot.

Article 1 Le jardin Chanot sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé de 8h00 à 21h00 le 03 septembre 2021.

Article 2 L'accès des congressistes qui devront se rendre au centre de dépistage installé dans le jardin Chanot, sera contrôlé par un dispositif de sécurité mis en place par les organisateurs.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin Chanot.

Fait le 17 août 2021

**2021\_02490\_VDM - Arrêté portant fermeture exceptionnelle d'un parc public - Congrès mondial de la nature uicn - Ministère de la transition écologique - Parc chanot - Du 23 août 2021 au 14 septembre 2021 inclus**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté n° 2020\_03094\_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à la 27ème Adjointe, Madame Nassera BENMARNIA,  
Vu la demande présentée par le Ministère de la Transition Écologique,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Chanot.

Article 1 Le parc Chanot sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé du 23 août 2021 à 0h01 au 14 septembre 2021 à 23h59 inclus.

Article 2 L'accès à la buvette, située à gauche en entrant dans le parc, sera autorisé et contrôlé par un dispositif de sécurité mis en

place par les organisateurs.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Chanot.

Fait le 20 août 2021

**2021\_02495\_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Concert - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc de maison blanche - 28 août 2021**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de Maison Blanche,  
Vu l'arrêté n° 2020\_03094\_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à la 27ème Adjointe, Madame Nassera BENMARNIA,  
Vu l'arrêté n° 2021\_02323\_VDM du 04 août 2021 portant occupation temporaire du domaine public,  
Vu la demande présentée par Monsieur Azziz CHAIB-EDDOUR, Mairie des 9ème et 10ème arrondissements,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de maison Blanche.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister au concert, le parc de Maison Blanche restera ouvert jusqu'à 23h59 le 28 août 2021.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de Maison Blanche.

Fait le 25 août 2021

**2021\_02527\_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'une partie d'un parc public - Cocktail de vernissage des salons art-o-rama, paréidolie et polyptyque - Association fraeme - Parc longchamp - Du 27 août 2021 au 28 août 2021 inclus**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,  
Vu l'arrêté n° 2020\_03094\_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27e Adjointe,  
Vu la convention d'occupation temporaire signée le 20 août 2021

entre la Ville de Marseille et l'association FRAEME,  
Vu la demande présentée par Madame Audrey PELLICIA,  
responsable technique de l'association FRAEME, afin de permettre  
aux invités de participer au cocktail de vernissage,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de  
sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 La partie du parc Longchamp située du côté de l'entrée  
monumentale sise place Henri Dunant, sera ouverte au public  
autorisé, filtré et contrôlé à l'entrée par le service sécurité mis en  
place par les organisateurs, du 27 août 2021 à 21h01 au 28 août  
2021 à 01h00.

Article 2 Les organisateurs seront chargés de faire évacuer le  
public à l'issue de l'événement et de procéder à la fermeture de la  
partie du parc mentionnée dans l'article 1.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux  
mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le  
Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur  
Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire  
Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 25 août 2021

**2021\_02530\_VDM - Arrêté portant fermeture exceptionnelle  
d'un jardin public - Jardin du palais du pharo - Émile duclaux  
- Du 1er septembre 2021 au 02 septembre 2021 inclus**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4,  
L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement  
général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/441/SG du 21 septembre 2011, portant  
règlement particulier de police dans le jardin du palais du Pharo -  
Émile DUCLAUX,  
Vu l'arrêté n° 2020\_03094\_VDM du 24 décembre 2020, portant  
délégation de fonctions à la 27ème Adjointe, Madame Nassera  
BENMARNIA,  
Vu la demande présentée par la Préfecture de Police des Bouches  
du Rhône, pour des raisons de sécurité,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de  
sécurité pour les usagers du jardin du Pharo - Émile DUCLAUX.

Article 1 Le jardin du Pharo - Émile DUCLAUX sera interdit à tout  
public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout  
véhicule non autorisé de 0h01 le 1er septembre 2021 au 02  
septembre 2021 inclus.

Article 2 Dans le cas où les mesures de sécurité pourraient être  
levées avant la fin de validité du présent arrêté, les agents habilités  
du jardin du Pharo - Émile DUCLAUX, pourront procéder à sa  
réouverture anticipée.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux  
mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le  
Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur  
Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire  
Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo -  
Émile DUCLAUX.

Fait le 27 août 2021

**2021\_02538\_VDM - Arrêté portant modification d'horaires  
d'un parc public - Soirée extinction des lumières et  
observation des étoiles au jardin du pharo - Agir pour  
l'environnement - Jardin du pharo émile duclaux - 04  
septembre 2021**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4,  
L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement  
général de police dans les espaces verts de la Ville de  
Marseille, Vu notre arrêté n° 11/441/SG du 21 septembre 2011,  
portant règlement particulier de police dans le jardin du Pharo -  
Émile DUCLAUX,  
Vu l'arrêté n° 2020\_03094\_VDM du 24 décembre 2020, portant  
délégation de fonctions à la 27ème Adjointe, Madame Nassera  
BENMARNIA,  
Vu la demande présentée par Madame Marion RIEUTORD,  
responsable légale de l'association Agir Pour l'Environnement  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de  
sécurité pour les usagers du jardin du Pharo - Émile DUCLAUX.

Article 1 Le jardin du Pharo - Émile DUCLAUX sera fermé à tout  
public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout  
véhicule non autorisé dès 20h00 le 04 septembre 2021.

Article 2 L'évacuation du jardin débutera suffisamment à l'avance  
pour une fermeture effective de la dernière porte à 20h00

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux  
mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le  
Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur  
Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire  
Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo -  
Émile DUCLAUX.

Fait le 27 août 2021

**2021\_02544\_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté  
n°2021\_02530\_VDM du 27 août 2021 - portant fermeture  
exceptionnelle d'un jardin public - Jardin du palais du pharo  
- Émile duclaux - du 1er septembre 2021 au 02 septembre  
2021 inclus**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4,  
L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement  
général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/441/SG du 21 septembre 2011, portant  
règlement particulier de police dans le jardin du palais du Pharo -  
Émile DUCLAUX,  
Vu l'arrêté n° 2020\_03094\_VDM du 24 décembre 2020, portant  
délégation de fonctions à la 27ème Adjointe, Madame Nassera  
BENMARNIA,  
Vu la demande présentée par la préfecture de Police des bouches  
du Rhône, pour des raisons de sécurité,  
Considérant que l'arrêté n°2021\_02530\_VDM doit être modifié en  
son n'article 1,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de  
sécurité pour les usagers du jardin du palais du Pharo - Émile  
DUCLAUX.

Article 1 L'arrêté n° 2021\_02530\_VDM portant fermeture exceptionnelle d'un jardin public est modifié en son n° article 1 comme suit :

Article 2 Le jardin du Pharo – Émile DUCLAUX sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé de 19h00 le 1er septembre 2021 au 02 septembre 2021 inclus.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile DUCLAUX.

Fait le 31 août 2021

## DIRECTION GENERALE DES SERVICES

### DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

#### 2021\_02330\_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office 2020/2021

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2 ,  
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,  
Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté n°2021\_02189\_VDM du 22 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Semaine Nom de l'élu Prénom de l'élu  
18/12/20 12h – 25/12/20 12h Cazzola Roland 25/12/20 12h – 02/01/21 08h Biancarelli-Lopes Aurélie 02/01/21 08h – 08/01/21 12h Chaboche Mathilde 08/01/21 12h – 15/01/21 12h Challande-Nevoret Théo 15/01/21 12h – 22/01/21 12h Cochet Jean-Pierre 22/01/21 12h – 29/01/21 12h Garino Audrey 29/01/21 12h – 05/02/21 12h Djambaé Nouriat 05/02/21 12h – 12/02/21 12h Semerdjian Eric 12/02/21 12h – 19/02/21 12h El Rharbaye Didier 19/02/21 12h – 26/02/21 12h Fadhla Hattab 26/02/21 12h – 05/03/21 12h Fortin Olivia 05/03/21 12h – 12/03/21 12h Frentzel Lydia 12/03/21 12h – 19/03/21 12h Furace Josette 19/03/21 12h – 26/03/21 12h Ganozzi Pierre-Marie 26/03/21 12h – 02/04/21 12h Coppola Jean-Marc 02/04/21 12h – 09/04/21 12h Gatian Audrey 09/04/21 12h – 16/04/21 12h Ghali Samia 16/04/21 12h – 23/04/21 12h Guedjali Aïcha 23/04/21 12h – 30/04/21 12h Huguet Pierre 30/04/21 12h – 07/05/21 12h Canicave Joël 07/05/21 12h – 14/05/21 12h Hugon Christophe 14/05/21 12h – 21/05/21 12h Heddadi Ahmed 21/05/21 12h – 28/05/21 12h Jibrayel Sébastien

28/05/21 12h – 04/06/21 12h Juste Christine 04/06/21 12h – 11/06/21 12h Laussine Isabelle 11/06/21 12h – 18/06/21 12h Pasquini Marguerite 18/06/21 12h – 25/06/21 12h Meguenni Zoubida 25/06/21 12h – 02/07/21 12h Menchon Hervé 02/07/21 12h – 09/07/21 12h Mery Eric 09/07/21 12h – 16/07/21 12h Narducci Lisette 16/07/21 12h – 19/07/21 12h Bernardi Rebecca 19/07/21 12h – 23/07/21 12h Ohanessian Yannick 23/07/21 12h – 30/07/21 12h Lhardit Laurent 30/07/21 12h – 02/08/21 12h Perez Fabien 02/08/21 12h – 06/08/21 12h Juste Christine 06/08/21 12h – 13/08/21 12h Prigent Perrine 13/08/21 12h – 20/08/21 12h Ramdane Hedi 20/08/21 12h – 27/08/21 12h Narducci Lisette 27/08/21 12h – 03/09/21 12h Sif Aïcha 03/09/21 12h – 10/09/21 12h Tessier Nathalie

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 02 août 2021

#### 2021\_02392\_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - HOSPITALISATIONS D'OFFICE 2020/2021

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2 ,  
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,  
Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté n°2021\_02330\_VDM du 2 août 2021 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Semaine Nom de l'élu Prénom de l'élu  
18/12/20 12h – 25/12/20 12h Cazzola Roland 25/12/20 12h – 02/01/21 08h Biancarelli-Lopes Aurélie 02/01/21 08h – 08/01/21 12h Chaboche Mathilde 08/01/21 12h – 15/01/21 12h Challande-Nevoret Théo 15/01/21 12h – 22/01/21 12h Cochet Jean-Pierre 22/01/21 12h – 29/01/21 12h Garino Audrey 29/01/21 12h – 05/02/21 12h Djambaé Nouriat 05/02/21 12h – 12/02/21 12h Semerdjian Eric 12/02/21 12h – 19/02/21 12h El Rharbaye Didier 19/02/21 12h – 26/02/21 12h Fadhla Hattab 26/02/21 12h – 05/03/21 12h Fortin Olivia 05/03/21 12h – 12/03/21 12h Frentzel Lydia 12/03/21 12h – 19/03/21 12h Furace Josette 19/03/21 12h – 26/03/21 12h Ganozzi Pierre-Marie 26/03/21 12h – 02/04/21 12h Coppola Jean-Marc 02/04/21 12h – 09/04/21 12h Gatian Audrey 09/04/21 12h – 16/04/21 12h Ghali Samia 16/04/21 12h – 23/04/21 12h Guedjali Aïcha 23/04/21 12h – 30/04/21 12h Huguet Pierre 30/04/21 12h – 07/05/21 12h Canicave Joël 07/05/21 12h – 14/05/21 12h Hugon Christophe 14/05/21 12h – 21/05/21 12h Heddadi Ahmed 21/05/21 12h – 28/05/21 12h Jibrayel Sébastien 28/05/21 12h – 04/06/21 12h Juste Christine 04/06/21 12h – 11/06/21 12h Laussine Isabelle 11/06/21 12h – 18/06/21 12h Pasquini Marguerite 18/06/21 12h – 25/06/21 12h Meguenni Zoubida 25/06/21 12h – 02/07/21 12h Menchon Hervé 02/07/21 12h – 09/07/21 12h Mery Eric 09/07/21 12h – 16/07/21 12h Narducci Lisette 16/07/21 12h – 19/07/21 12h Bernardi Rebecca 19/07/21 12h – 23/07/21 12h Ohanessian Yannick 23/07/21 12h – 30/07/21 12h Lhardit Laurent 30/07/21 12h – 02/08/21 12h Perez Fabien 02/08/21 12h – 06/08/21 12h Juste Christine 06/08/21 12h – 13/08/21 12h Prigent Perrine 13/08/21 12h – 15/08/21 12h

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Furace Josette 15/08/21 12h – 20/08/21 12h Ramdane Hedi 20/08/21 12h – 27/08/21 12h Narducci Lisette 27/08/21 12h – 03/09/21 12h Sif Aïcha 03/09/21 12h – 10/09/21 12h Tessier Nathalie

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 12 août 2021

**2021\_02409\_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Jean-Pierre COCHET - remplacé par Monsieur Patrick AMICO du 2 au 8 août 2021 inclus, par Monsieur Laurent LHARDIT du 9 au 17 août 2021 inclus et par Monsieur Eric MERY du 18 au 22 août 2021 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 28ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde n°2020\_03132\_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 L'arrêté n°2021\_02087\_VDM du 15 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 Pendant l'absence pour congés de Jean-Pierre COCHET, 28ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde, du 2 au 22 août 2021 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Patrick AMICO, 12ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne du 2 au 8 août 2021 inclus.

- Monsieur Laurent LHARDIT, 16ème Adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable du 9 au 17 août 2021 inclus.

- Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal délégué en charge de la stratégie patrimoniale, de la valorisation et de la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels du 18 au 22 août 2021 inclus.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 17 août 2021

## MAIRIES DE SECTEUR

### MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS

**2021\_0001\_MS3 - DELEGATION DE SIGNATURE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME ENORA NAOUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2122-19 et L2511-1 à L2513-7,

Vu la loi n° 2000-321, du 12 avril 2000, n°article 31;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Maire des 4e et 5e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

Vu l'arrêté n° 2020/53165 en date du 28 décembre 2020 portant détachement de Madame Enora NAOUR sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services de la Mairie des 4e et 5e

arrondissements de Marseille à compter du 15 Février 2021 ;

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Enora NAOUR, Directrice Générale des Services, Identifiant n°2020-2784, concernant tout document relatif à l'administration du personnel et au fonctionnement des services municipaux et équipements transférés.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 avril 2021

**2021\_0002\_MS3 - DELEGATION DE SIGNATURE OFFICIER D'ETAT CIVIL MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME ENORA NAOUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2122-19 et L2511-1 à L2513-7,

Vu la loi n° 2000-321, du 12 avril 2000, n°article 31;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Maire des 4e et 5e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

Vu l'arrêté n° 2020/53165 en date du 28 décembre 2020 portant détachement de Madame Enora NAOUR sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services de la Mairie des 4e et 5e arrondissements de Marseille à compter du 15 Février 2021 ;

Article 1 Madame Enora NAOUR, Directrice Générale des Services, Identifiant n° 2020-2784, est déléguée à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil suivantes :

- Réalisation de l'audition préalable au mariage ou à sa transcription ;

- Certification des attestations d'accueil ;

- Signature des expéditions, extraits et ampliations d'actes d'Etat Civil ;

- Etablissement trimestriel des listes communales de recensement ;

- Etablissement et signature des actes de Naissances et de Reconnaissances dressés sur les Registres de l'Etat Civil ;

- Etablissement et signature des déclarations de décès, délivrance des permis d'inhumation, signature des copies d'actes d'état civil et mise à jour des livrets de famille ;

- Etablissement et signature des documents nécessaires au recensement militaire ;

- Déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 3 La notification de signature de l'agent désigné à l'nnArticle 2 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches- du-Rhône, et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 4 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de son prénom et nom.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 avril 2021

**2021\_0003\_MS3 - DELEGATION DE SIGNATURE DES PIECES COMPTABLES MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME ENORA NAOUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2122-19 et L2511-1 à L2513-7,  
Vu la loi n° 2000-321, du 12 avril 2000, n° 31;  
Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 ;  
Vu le procès-verbal d'installation du Maire des 4e et 5e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.  
Vu l'arrêté n° 2020/53165 en date du 28 décembre 2020 portant détachement de Madame Enora NAOUR sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services de la Mairie des 4e et 5e arrondissements de Marseille à compter du 15 Février 2021 ;

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Enora NAOUR, Directrice Générale des Services, Identifiant n° 2020-2784, , en ce qui concerne :

- les engagements, les arrêtés ;
- les pièces et documents comptables, les certifications administratives relatives à la comptabilité de la Mairie des 4e et 5e Arrondissements ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats, consultations, accord-cadres et marchés.

Article 2 Les dépenses correspondantes seront prévues à l'état spécial et les factures réglées par le Maire de secteur, conformément à l'article 2511-43 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 avril 2021

**MAIRIE DES 9EME ET 10EME ARRONDISSEMENTS**

**2021\_0002\_MS5 - DELEGATION DE SIGNATURE OCCUPATION LOCAUX, EQUIPEMENTS CULTURELS ET ORGANISATION DE MANIFESTATIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,  
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.  
Vu l'arrêté N°2020\_0083\_MS5 du 2 octobre 2020 portant délégation de la Culture et des équipements culturels au profit de Madame Anne-Marie d'Estiennes d'Orves

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie d'Estiennes d'Orves, conseillère d'arrondissements pour toute convention d'occupation des locaux, des équipements

culturels transférés à la Mairie du Vème secteur et d'organisation de manifestations culturelles dans le cadre de partenariats.

Article 2 : La présente délégation est conférée à cette élue sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 3 : La notification du sigle et de la signature de l'élue désignée à l'article 1 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 avril 2021

**MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS**

**2021\_0017\_MS7 - Délégation de signature pour l' élu Frank OHANESSIAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,  
Vu la délibération N° 20/14 7S qui fixe le nombre d'adjoints, à 14 sans extension aux adjoints de quartier en date du 12 juillet 2020,  
Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

Article 1 Est donnée délégation de signature temporaire, sous notre responsabilité, du 24 août au 15 septembre 2021 pour tous les actes et documents relatifs à l'Animation, à la Vie Associative et aux Fêtes et Manifestations de la Mairie du VIIème Secteur à : Frank OHANESSIAN Conseiller d'arrondissements délégué à l'Animation, à la Vie Associative, et aux Fêtes et Manifestations

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de la date de publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 24 août 2021

**MAIRIE DES 15EME ET 16EME ARRONDISSEMENTS**

**2021\_0010\_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS OFFICIER D ETAT CIVIL\_ COVID 4\_MS8**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-32 et R.2122- 10 portant la possibilité pour le Maire de déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article 2511-28 selon lequel le maire d'arrondissements peut donner délégation dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L.2122-18 et l'article 2122-20.

Vu l'Arrêté 2021\_007\_MS8 portant délégation aux fonctions d'Officier d'Etat civil pour une durée de 6 mois pour Madame HADJI/BEKHAKHECHA Feiza. CONSIDÉRANT, qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 15 et 16ème arrondissements et palier aux manques d'effectifs pouvant survenir en période de crise sanitaire, il convient de renouveler la délégation aux fonctions d'officiers d'Etat civil pour le fonctionnaire territorial désigné dans l'article 1 du présent arrêté de façon temporaire, soit pour une durée de 6 mois.

Article 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'État civil dans la plénitude des attributions décrites dans l'article R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales : HADJI/BEKHAKHECHA Feiza (identifiant 19990883)

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15 et 16ème arrondissements pour une durée de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté .

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom.

Article 4 La notification du sigle et signature de l'agent désigné à l'annexé 1 , ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

Article 5 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'annexé 1.

Article 6 Le Directeur Général des services de la mairie des 15 et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 11 août 2021

**2021\_0011\_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS\_OFFICIER D ETAT CIVIL\_COVID 5\_MS8**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-32 et R.2122- 10 portant la possibilité pour le Maire de déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'annexé 1 du code civil.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'annexé 1 selon lequel le maire d'arrondissements peut donner délégation dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L.2122-18 et l'annexé 1.

Vu l'Arrêté 2021\_006\_MS8 portant délégation aux fonctions d'Officier d'État civil pour une durée de 6 mois pour Madame Sylvia ASCIAK. CONSIDÉRANT, qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 15 et 16ème arrondissements et palier aux manques d'effectifs pouvant survenir en période de crise sanitaire, il convient de renouveler la délégation aux fonctions d'officiers d'État civil pour le fonctionnaire territorial désigné dans l'annexé 1 du présent arrêté de façon temporaire, soit pour une durée de 6 mois.

Article 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'État civil dans la plénitude des attributions décrites dans l'article R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales : ASCIAK Sylvia (identifiant 19980438)

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15 et 16ème arrondissements pour une durée de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté .

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom.

Article 4 La notification du sigle et signature de l'agent désigné à l'annexé 1 , ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

Article 5 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'annexé 1.

Article 6 Le Directeur Général des services de la Mairie des 15 et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 11 août 2021

## ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

### P2100308 - Permanent Zone de rencontre AVE BELLE VUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une "ZONE DE RENCONTRE", il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation AVENUE BELLE VUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L' AVENUE BELLE VUE dans la section comprise entre La Rue François barbini et la Rue Fontaine est considérée comme une "ZONE DE RENCONTRE" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.<br />Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route).<br />L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mai 2021

### P2100310 - [ABROGATION] Permanent Vitesse limitée à Abrogation AVE BELLE VUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'une "zone 30", il convient de limiter la vitesse AVENUE BELLE VUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1700002 réglementant une limitation de vitesse à 30km/h entre l'impasse du Prophète et l'Avenue Edouard Vaillant, est abrogé.

Article 2 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route AVENUE BELLE VUE dans la section comprise entre la Rue Fontaine et le N°16 Avenue Edouard Vaillant.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mai 2021

### **P2100314 - [ABROGATION] Permanent Sens unique Signal "Stop" Vitesse limitée à Abrogation RUE FONTAINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE FONTAINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 0500470, réglementant la circulation RUE FONTAINE, est abrogé.

Article 2 : La circulation est en sens unique RUE FONTAINE entre la Rue du Jet d'Eau et l'Avenue Belle Vue et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 mai 2021

### **P2100315 - Permanent Signal "Stop" RUE FONTAINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE FONTAINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans RUE FONTAINE seront soumis à signal "STOP" (Art R.415-6 du code de la route), à leur débouché sur l'Avenue Belle Vue.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 mai 2021

### **P2100316 - Permanent Zone de rencontre RUE FONTAINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'une "ZONE DE RENCONTRE", il est nécessaire de réglementer RUE FONTAINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE FONTAINE dans la section comprise entre Rue du Jet d'Eau et l'Avenue Belle Vue est considérée comme une "ZONE DE RENCONTRE" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route). L'arrêté et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 mai 2021

### **P2100319 - Permanent Stationnement interdit AVE FELIX ZOCCOLA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement du bus 31/32 et la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE FELIX ZOCCOLA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sauf aux véhicules du bus 31/32, tous les jours de 09h30 à 12h30, week-end et jour fériés, AVENUE FELIX ZOCCOLA, en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres côté Station Métro RTM "CAPITAINE GEZE" à la hauteur de la passerelle piétonnière de la station, face au parking RTM "GEZE".

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 mai 2021

### **P2100436 - Permanent Zone de rencontre AVE ZAMPA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre", il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement AVE ZAMPA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'avenue ZAMPA entre le boulevard de la Mazarade et l'avenue de la Campana, est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (article R.110-2 du code de la route). L'arrêté et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (article R.417-10 du code de la route).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.



Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 juin 2021

#### **P2100437 - Permanent Zone de rencontre AVE MANON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre", il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement AVE MANON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'avenue MANON entre le boulevard de la Mazarade et l'avenue de la Campana, est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (article R.110-2 du code de la route). L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (article R.417-10 du code de la route).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police

Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 juin 2021

#### **P2100442 - Permanent Vitesse limitée à BD ALPHONSE ALLAIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise en place de ralentisseurs, et pour des raisons visant à sécuriser les abords du collège Jules Massenet, il est nécessaire de limiter la vitesse BOULEVARD ALPHONSE ALLAIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h, BOULEVARD ALPHONSE ALLAIS, dans la section comprise entre le Boulevard Massenet et la voie sans nom du Groupe la Paternelle.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 juin 2021

#### **P2100443 - Permanent Vitesse limitée à AVE DES PAQUERETTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

## Recueil des actes administratifs N°636 du 01-09-2021

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM  
Considérant que dans le cadre de la mise en place de ralentisseurs, il est nécessaire de limiter la vitesse AVENUE DES PAQUERETTES.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h AVENUE DES PAQUERETTES, dans la section comprise entre l'Allée des Troènes et le Chemin de Saint-Mitre à Four de Buze.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 juin 2021

### **P2100445 - Permanent Sens unique alterné RUE SAINTE VICTORINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM  
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE SAINTE VICTORINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La circulation est en sens unique alternée, RUE SAINTE VICTORINE, avec priorité aux véhicules circulant dans la section comprise entre le n°27 et le n°9, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 juin 2021

### **P2100468 - Permanent Stationnement interdit RUE DES ABEILLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM  
Considérant que pour sécuriser les abords d'une école, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES ABEILLES.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté circ 1311487 réglementant le stationnement trottoir/chaussée est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté impair, RUE DES ABEILLES dans la section comprise entre le n° 11 rue des Abeilles et RUE FLEGIER.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juillet 2021

**P2100489 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées PCE COLONEL ARNAUD BELTRAME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie et que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de réglementer le stationnement en leur réservant un emplacement PLACE COLONEL ARNAUD BELTRAME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (

Article R.417-11 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, sur 1 place, (3,30 mètres), en bataille sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, face à l'entrée de l'école primaire, PLACE COLONEL ARNAUD BELTRAME.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 août 2021

**P2100493 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation RUE SAINT CANNAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de

réglementer le stationnement RUE SAINT CANNAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ 1509727 réglementant une aire de livraison est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, sur chaussée, côté pair et impair dans la limite de la signalisation, rue SAINT CANNAT.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf sur les emplacements de stationnement autorisé, dans la limite de la signalisation, RUE SAINT CANNAT.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 août 2021

**P2100494 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE SAINT CANNAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant la création d'un parc vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINT CANNAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé au stationnement vélos, sur chaussée, sur 5 m, au droit du numéro 2 rue SAINT CANNAT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront

constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 août 2021

#### **P2100495 - Permanent Vitesse limitée à CHE DES GOUDES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM  
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la vitesse CHE DES GOUDES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h chemin des GOUDES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 août 2021

#### **P2100496 - Permanent Vitesse limitée à BD ALEXANDRE**

#### **DELABRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM  
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la vitesse BD ALEXANDRE DELABRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h Bd ALEXANDRE DELABRE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 août 2021

#### **P2100497 - Permanent Vitesse limitée à AVE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM  
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la vitesse AVE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h av de la MADRAGUE DE MONTREDON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 août 2021

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@marseille.fr) »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Adresse mail : .....

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*À adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**RÉDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**RÉDACTEUR EN CHEF :** M. BENOÎT QUIGNON, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GÉRANT :** Mme ANNE MARREL  
**IMPRIMERIE :** PÔLE ÉDITION